

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

130^e année
5 août 1998
N° 32

Sommaire

Table des matières
Lois 1998
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1998

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 1998

277	Loi concernant la Municipalité régionale de comté de Bellechasse et la Municipalité régionale de comté des Etchemins	4669
278	Loi concernant des programmes d'enseignement universitaire dispensés par les Prêtres de Saint-Sulpice de Montréal	4673
279	Loi concernant la Ville de Val-d'Or	4677
394	Loi concernant le régime de retraite pour certains employés de la Commission des écoles catholiques de Québec	4681
395	Loi modifiant la Loi concernant le régime de rentes pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal	4685
440	Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale	4689
441	Loi sur l'Institut de la statistique du Québec	4705
442	Loi sur le regroupement de certaines sociétés d'État	4721
445	Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction	4731
447	Loi concernant certains équipements de la Ville de Montréal	4769
448	Loi modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche concernant la mise en marché de la fourrure des animaux sauvages	4777

Règlements et autres actes

960-98	Composition, emballage et étiquetage des produits laitiers (Mod.)	4781
962-98	Régime des études collégiales (Mod.)	4782
963-98	Droits de scolarité et droits spéciaux (Mod.)	4783
974-98	Signature — Certaines transactions financières	4784
979-98	Trains de banlieue — Normes de comportement	4785
987-98	Remorquage et dépannage	4789
991-98	Application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles — Avenant à l'Entente en matière de sécurité sociale — Gouvernement du Québec et gouvernement de la République de la Finlande	4794
992-98	Avenant à l'Entente et Avenant à l'Arrangement administratif en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Finlande	4800

Projets de règlement

Assurance-maladie, Loi sur l'...	— Formules et relevés d'honoraires	4803
----------------------------------	--	------

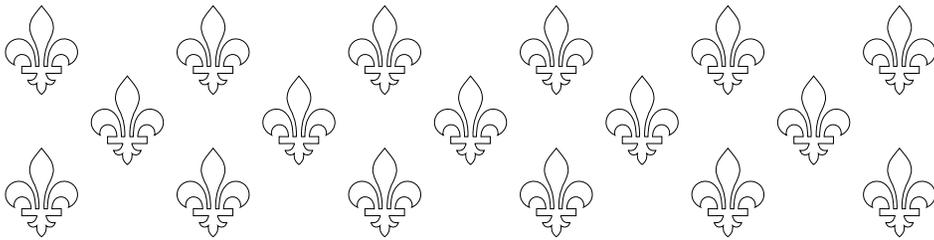
Décisions

6845	Producteurs de porcs — Montant et perception des contributions	4805
------	--	------

Décrets

954-98	Exercice des fonctions du ministre d'État de l'Économie et des Finances, ministre des Finances, ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et ministre du Revenu	4807
--------	--	------

955-98	Nomination de monsieur Régis Larrivée comme secrétaire adjoint aux Affaires autochtones au ministère du Conseil exécutif	4807
956-98	Nomination de monsieur Jean-Claude Couture comme chef de poste du Bureau du Québec dans les provinces atlantiques	4807
957-98	Octroi d'une subvention à l'Administration régionale Kativik	4810
958-98	Subvention de 2 353 400 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec . .	4810
959-98	Entente spécifique Canada-Québec relative au Fonds d'aide aux sinistrés créé en vertu de la Partie II de la Loi sur l'assurance-emploi ainsi que les ententes à intervenir entre des organismes visés aux articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif en vue de réaliser des projets en vertu du Fonds d'aide aux sinistrés créé en vertu de la Partie II de la Loi sur l'assurance-emploi	4811
961-98	Financement de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'exercice financier 1998-1999	4812
964-98	Ententes à intervenir entre des organismes visés aux articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, en vue de réaliser des projets dans le cadre de certains programmes fédéraux d'emploi	4813
967-98	Association chasse et pêche Martin-Pêcheur inc. relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage	4814
968-98	Association sportive Onatchiway-Est inc. relativement à l'approbation des plans et devis de trois barrages	4815
969-98	Société d'électrolyse et de chimie Alcan relativement à l'approbation des plans et devis de trois digues	4816
973-98	Exemption accordée à Hydro-Québec de l'obligation d'obtenir certaines autorisations et approbations relativement à certains instruments et contrats de nature financière	4817



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 277

(Privé)

**Loi concernant la Municipalité régionale
de comté de Bellechasse et
la Municipalité régionale de comté
des Etchemins**

Présenté le 9 juin 1998

Principe adopté le 19 juin 1998

Adopté le 19 juin 1998

Sanctionné le 20 juin 1998

**Éditeur officiel du Québec
1998**

Projet de loi n^o 277

(Privé)

LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BELLECHASSE ET LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES ETCHEMINS

ATTENDU que la Municipalité régionale de comté de Bellechasse a adopté le règlement n^o 87-98 le 20 mai 1998 afin de créer et déterminer l'emplacement du Parc régional Massif du Sud ;

Que la Municipalité régionale de comté des Etchemins a adopté le règlement n^o 046-98 le 13 mai 1998 afin de créer et déterminer l'emplacement du Parc régional Massif du Sud ;

Que ces municipalités régionales de comté entendent confier par entente l'organisation, la gestion et l'exploitation du Parc régional Massif du Sud à un organisme à but non lucratif constitué en personne morale ;

Qu'il est nécessaire que certains pouvoirs soient accordés à ces municipalités régionales de comté à cette fin ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Municipalité régionale de comté de Bellechasse et la Municipalité régionale de comté des Etchemins peuvent, par entente, confier à un organisme à but non lucratif constitué en personne morale l'organisation, la gestion et l'exploitation du Parc régional Massif du Sud, y compris la réalisation des travaux et des achats requis à ces fins.

Les municipalités régionales de comté peuvent également, par entente, confier à cet organisme l'exercice, en leur nom et aux conditions déterminées pour chacune dans cette entente, des pouvoirs prévus à l'article 688.1 ainsi qu'au premier alinéa de l'article 688.3 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1).

2. Chacune des municipalités régionales de comté peut se rendre caution de l'organisme visé à l'article 1. Elle doit toutefois obtenir l'autorisation du ministre des Affaires municipales pour se rendre caution d'une obligation de 50 000 \$ et plus.

Avant de donner son autorisation, le ministre peut ordonner à la municipalité régionale de comté de soumettre la résolution ou le règlement autorisant le cautionnement à l'approbation des personnes habiles à voter des municipalités

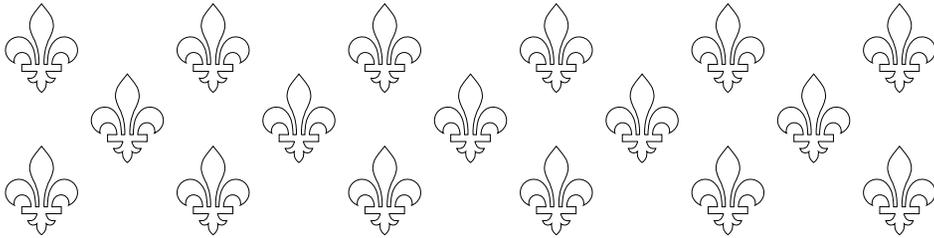
locales n'ayant pas exercé leur droit de retrait prévu au troisième alinéa de l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) à l'égard du règlement prévu à l'article 688 du Code municipal du Québec.

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) s'applique à l'approbation prévue par le deuxième alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires.

Chacune des municipalités régionales de comté peut également accorder des subventions à l'organisme visé à l'article 1.

3. Les articles 935 à 936.2, 938 et 938.1 du Code municipal du Québec s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'organisme à but non lucratif dans l'exécution de l'entente visée à l'article 1.

4. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1998.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 278

(Privé)

**Loi concernant des programmes
d'enseignement universitaire dispensés
par les Prêtres de Saint-Sulpice de
Montréal**

Présenté le 10 juin 1998

Principe adopté le 19 juin 1998

Adopté le 19 juin 1998

Sanctionné le 20 juin 1998

**Éditeur officiel du Québec
1998**

Projet de loi n^o 278

(Privé)

LOI CONCERNANT DES PROGRAMMES D'ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE DISPENSÉS PAR LES PRÊTRES DE SAINT-SULPICE DE MONTRÉAL

ATTENDU que depuis 1840, les Prêtres de Saint-Sulpice de Montréal assument l'oeuvre du Grand Séminaire de Montréal qu'ils ont fondé, pour la formation des futurs prêtres ;

Qu'en 1977, les Prêtres de Saint-Sulpice de Montréal ont établi un centre de formation théologique, dans le but de poursuivre la mission historique du Grand Séminaire en donnant de l'enseignement supérieur dans le domaine des sciences ecclésiastiques ;

Que le 4 juillet 1979, l'Université pontificale du Latran a reconnu le centre de formation théologique du Grand Séminaire, en lui accordant une affiliation ;

Que le 16 décembre 1988, l'Institut de formation théologique de Montréal a été créé par la Congrégation pour l'éducation catholique, dans le but de continuer les activités du centre de formation théologique du Grand Séminaire ;

Que l'Institut de formation théologique de Montréal, sous l'égide des Prêtres de Saint-Sulpice, offre des programmes d'enseignement supérieur dont certains de niveau universitaire dans le domaine des sciences ecclésiastiques ;

Que ces programmes d'enseignement sont sanctionnés par des diplômes reconnus par l'Université pontificale du Latran et par la Congrégation pour l'éducation catholique ;

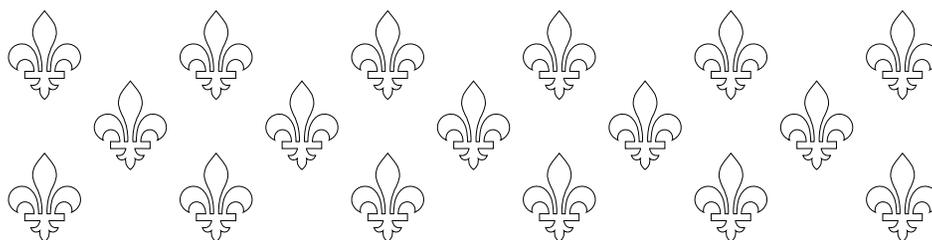
Que le ministre de l'Éducation a reconnu ces programmes d'enseignement, notamment dans le cadre de son programme de prêts et bourses ;

Que l'Institut remplit une mission unique dans le domaine de l'enseignement supérieur au Québec ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Les Prêtres de Saint-Sulpice de Montréal ont le pouvoir de dispenser des programmes d'enseignement de niveau universitaire et de décerner des grades, diplômes, certificats ou autres attestations d'études universitaires dans le domaine des sciences ecclésiastiques.

2. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1998.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 279

(Privé)

Loi concernant la Ville de Val-d'Or

Présenté le 10 juin 1998

Principe adopté le 19 juin 1998

Adopté le 19 juin 1998

Sanctionné le 20 juin 1998

**Éditeur officiel du Québec
1998**

Projet de loi n^o 279

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE VAL-D'OR

ATTENDU que le conseil de la Ville de Val-d'Or a, conformément à la Loi concernant la négociation d'ententes relatives à la réduction des coûts de main-d'oeuvre dans le secteur municipal (1998, chapitre 2) et en vertu d'une résolution adoptée le 19 mars 1998, réduit de 5,05 % ses coûts de main-d'oeuvre prévus à son budget de 1998 ;

Qu'en conséquence de cette réduction, la ville a adopté la résolution 98-104 modifiant le budget de l'exercice financier de 1998 et le règlement 98-19 abaissant le taux de la taxe foncière de 0,04 \$ par 100 \$ d'évaluation foncière ;

Qu'il y a lieu de valider ce règlement et cette résolution et de donner le pouvoir à la ville et à ses fonctionnaires de faire les remises de taxes qui en découlent ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

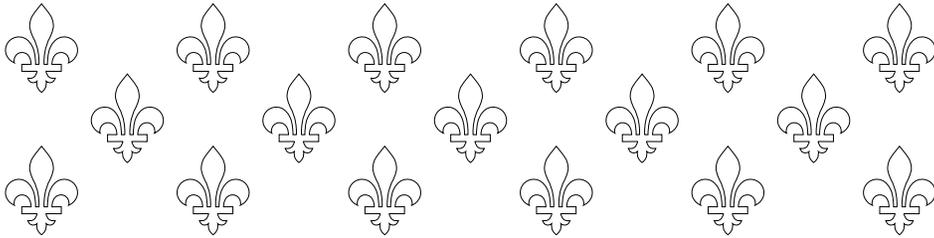
1. Le règlement 98-19 de la Ville de Val-d'Or, adopté le 20 avril 1998, est validé en tant qu'il n'a pas été adopté dans le délai et selon les formalités prévus par la loi. Il entrera en vigueur conformément à la loi.
2. La résolution 98-104 a effet comme si elle avait été adoptée dans le délai et selon les modalités que la loi prescrit pour l'adoption du budget annuel d'une municipalité malgré les paragraphes 4 et 5 de cette résolution.
3. Le conseil de la ville et ses fonctionnaires ou employés sont autorisés à faire remise des taxes et des intérêts sur celles-ci en application des nouveaux taux de taxes décrétés par le règlement 98-19.

Dans le cas d'un contribuable qui, le 20 juin 1998, n'a pas payé le total des taxes qui lui ont été imposées à cette date pour l'exercice financier de 1998, cette remise se fait par compensation sur le montant du versement de taxes dont l'échéance est le 1^{er} juillet 1998.

Le conseil peut reporter cette échéance d'au plus 30 jours.

4. Le greffier doit inscrire dans le livre des règlements du conseil de ville de la Ville de Val-d'Or, à la suite du règlement 98-01 tel que modifié par le règlement 98-19, un renvoi à la présente loi.

5. La présente loi n'affecte pas une cause pendant le 4 mai 1998.
6. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1998.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 394
(1998, chapitre 49)

**Loi concernant le régime de retraite
pour certains employés
de la Commission des écoles catholiques
de Québec**

**Présenté le 9 juin 1998
Principe adopté le 16 juin 1998
Adopté le 19 juin 1998
Sanctionné le 20 juin 1998**

**Éditeur officiel du Québec
1998**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de permettre des modifications à certaines dispositions du régime de retraite pour certains employés de la Commission des écoles catholiques de Québec sans entraîner d'augmentation des cotisations salariales, les coûts résultant de ces modifications étant défrayés sur le surplus actuariel du régime.

Le projet de loi prévoit d'abord la diminution de la réduction actuarielle à l'égard d'un participant qui reçoit une rente anticipée. Il fixe à soixante-neuf ans l'âge limite d'ajournement de paiement d'une rente. Il prévoit de plus que les frais d'administration du régime seront désormais payés par la caisse de retraite du régime plutôt que par l'employeur. Il accorde également, aux conditions qui y sont prévues, la possibilité de verser une rente additionnelle temporaire. Il accorde enfin la possibilité d'utiliser, à certaines conditions, les surplus actuariels futurs afin d'introduire des mesures temporaires de retraite anticipée et afin de rendre conformes les dispositions du régime avec la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et la Loi de l'impôt sur le revenu.

Projet de loi n^o 394

LOI CONCERNANT LE RÉGIME DE RETRAITE POUR CERTAINS EMPLOYÉS DE LA COMMISSION DES ÉCOLES CATHOLIQUES DE QUÉBEC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Malgré l'article 125 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), le régime de retraite pour certains employés de la Commission des écoles catholiques de Québec peut être modifié dans la mesure prévue par la présente loi sans augmentation des cotisations salariales et les coûts additionnels qui résultent des modifications sont défrayés sur le surplus actuariel du régime.

2. L'article 7.01 du régime est modifié par le remplacement de ce qui suit : « 0,33 % » par ce qui suit : « 0,25 % ».

3. L'article 8.01 du régime est modifié par le remplacement du mot « soixante-onze » par le mot « soixante-neuf ».

4. L'article 14.07 du régime est remplacé par le suivant :

« 14.07 Frais d'administration

Les frais d'administration du régime sont payés par la caisse de retraite. Ces frais comprennent notamment les honoraires de l'actuaire, du fiduciaire et de tout autre conseiller ou expert retenu par le Comité de retraite. ».

5. Tout participant qui prend sa retraite avant la date normale de la retraite au cours de la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 2002, alors qu'il compte au moins dix années de service et reçoit une rente anticipée, a droit à une rente additionnelle temporaire qui cesse de lui être payable le premier jour du mois suivant celui où il atteint l'âge de 65 ans.

Le montant de cette rente additionnelle est égal à la pension maximale payable en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9) à la date de la retraite. Il est toutefois réduit afin que le total de celui-ci et du montant de la rente anticipée n'excède pas 70 % du revenu final moyen.

Le montant de la rente additionnelle est indexé annuellement de la même manière que la rente anticipée.

6. L'employeur peut, après avoir déterminé une réserve suffisante pour se prémunir des différents risques associés au régime, utiliser tout surplus actuariel déterminé au rapport de l'évaluation actuarielle requise selon la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1) de la façon suivante :

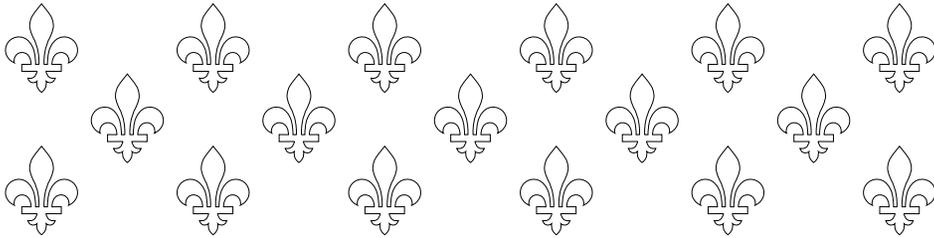
1° pour appliquer toute mesure de retraite anticipée pour toute période n'excédant pas trois ans ;

2° pour rendre conformes les dispositions du régime avec la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

Toutefois, de telles mesures doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du gouvernement et une évaluation actuarielle du régime doit démontrer qu'il existe un surplus suffisant pour en assumer la totalité du coût.

7. Les articles 2, 3 et 5 ont effet depuis le 1^{er} juillet 1997.

8. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1998.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 395

(1998, chapitre 50)

**Loi modifiant la Loi concernant
le régime de rentes pour le personnel
non enseignant de la Commission
des écoles catholiques de Montréal**

Présenté le 9 juin 1998

Principe adopté le 16 juin 1998

Adopté le 19 juin 1998

Sanctionné le 20 juin 1998

**Éditeur officiel du Québec
1998**

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi a pour objet d'autoriser le Comité de retraite du régime de rentes pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal à indexer les rentes des catégories de participants qu'il désigne, selon une formule d'indexation qui n'excède pas le taux d'augmentation de l'indice des rentes déterminé par la Loi sur le régime de rentes du Québec, mais sans être limitée à 4 % par année.

Projet de loi n^o 395

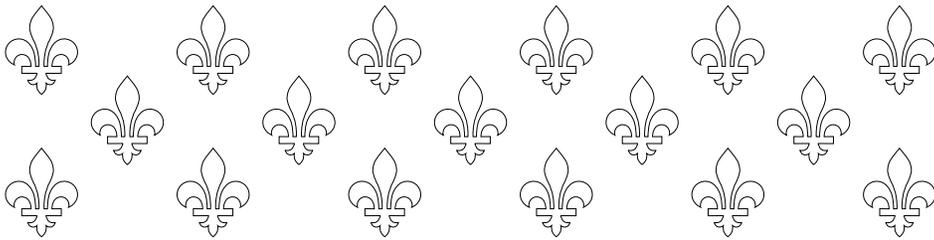
LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LE RÉGIME DE RENTES POUR LE PERSONNEL NON ENSEIGNANT DE LA COMMISSION DES ÉCOLES CATHOLIQUES DE MONTRÉAL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 7 de la Loi concernant le régime de rentes pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal (1994, chapitre 50) est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant :

« 1^o pour indexer les rentes des catégories de participants actifs et non actifs que le Comité désigne, selon une formule d'indexation qui n'excède pas le taux d'augmentation de l'indice des rentes, déterminé par la Loi sur le régime de rentes du Québec ; ».

2. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1998.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 440
(1998, chapitre 43)

Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale

Présenté le 14 mai 1998
Principe adopté le 29 mai 1998
Adopté le 19 juin 1998
Sanctionné le 20 juin 1998

Éditeur officiel du Québec
1998

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur la fiscalité municipale afin notamment de favoriser les échanges entre le propriétaire d'un immeuble à vocation unique de nature industrielle ou institutionnelle et l'évaluateur de l'organisme municipal responsable de l'évaluation.

Ce projet de loi prévoit ainsi que l'évaluateur doit aviser par écrit, avant une date précise, le propriétaire d'un immeuble du fait que son immeuble est visé par le Règlement sur la méthode d'évaluation des immeubles à vocation unique de nature industrielle ou institutionnelle. En cas de défaut, le projet de loi précise que les règles prévues par le règlement ne sont pas obligatoires.

Ce projet de loi prévoit de plus que l'évaluateur doit, avant une date précise, communiquer certains renseignements à ce propriétaire qui devra à son tour, s'il est en désaccord avec l'un des renseignements, communiquer, avant une date précise, ses renseignements à l'évaluateur.

Ce projet de loi établit les règles qui s'appliquent en cas d'accord ou de désaccord entre le propriétaire de l'immeuble et l'évaluateur relativement aux renseignements communiqués. Il édicte de plus que l'évaluateur est tenu de rencontrer le propriétaire de l'immeuble avant le dépôt du rôle d'évaluation foncière si ce propriétaire lui adresse, avant une date précise, une demande écrite en ce sens.

Ce projet de loi prévoit que quiconque établit la valeur d'une unité d'évaluation en appliquant la méthode du coût doit utiliser la technique la plus pertinente ou les techniques les plus pertinentes, compte tenu de la nature de l'unité, notamment parmi celles qui sont applicables en vertu de la loi et du Manuel d'évaluation foncière du Québec.

Ce projet de loi fait en sorte par ailleurs que, dans le cas d'un lieu d'affaires ou d'une unité d'évaluation comprenant l'assiette d'une voie ferrée située dans une cour qui appartient à une entreprise de chemin de fer et qui, le 16 juin 1994, était une cour de la Compagnie VIA Rail Canada inc. située sur le territoire de la Ville de Montréal, le montant de la taxe ou surtaxe à laquelle est assujéti le lieu d'affaires ou l'unité d'évaluation soit calculé en appliquant 40 % du taux fixé dans le règlement de la ville.

Ce projet de loi vise également à mettre à la disposition des municipalités des mesures permettant d'atténuer les déplacements de fardeau fiscal consécutifs à l'entrée en vigueur d'un nouveau rôle d'évaluation.

Enfin, ce projet de loi permet à la Communauté urbaine de Montréal de prolonger d'un an la durée des rôles actuels, soit de la Ville de Montréal, soit des 18 autres municipalités relevant de la compétence de la Communauté et dont les rôles actuels en sont à leur dernière année d'application, soit à la fois de la Ville et de ces municipalités.

Projet de loi n^o 440

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'intitulé du chapitre III.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié par l'insertion, après le mot « POUVOIRS », des mots « ET OBLIGATIONS ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18, des suivants :

« 18.1. Avant le 1^{er} septembre du deuxième exercice financier qui précède le premier de ceux pour lesquels le rôle d'évaluation foncière est dressé, l'évaluateur doit aviser par courrier recommandé le propriétaire d'un immeuble visé par le règlement pris en vertu du paragraphe 10^o de l'article 262 :

- 1^o du fait que l'immeuble désigné dans l'avis est visé par le règlement ;
- 2^o de la méthode d'évaluation prévue par le règlement ;
- 3^o de la teneur des articles 18.2 à 18.5.

En cas de défaut, la méthode d'évaluation prévue par le règlement n'est pas obligatoire.

« 18.2. Avant le 1^{er} janvier du premier exercice financier qui précède le premier de ceux pour lesquels le rôle d'évaluation foncière est dressé, l'évaluateur doit communiquer par courrier recommandé au propriétaire qu'il a avisé conformément à l'article 18.1 :

- 1^o le coût neuf des constructions faisant partie de l'immeuble, qu'il établit conformément au règlement pris en vertu du paragraphe 10^o de l'article 262 ;
- 2^o la dépréciation qu'il soustrait de ce coût neuf.

L'avis doit ventiler la dépréciation en précisant, le cas échéant, le montant qui découle de la détérioration physique, de la désuétude fonctionnelle et de la désuétude économique. Il doit également indiquer la méthode de quantification dont résulte chacun de ces montants.

« 18.3. En cas de désaccord avec l'un des renseignements que l'évaluateur lui a communiqués conformément à l'article 18.2, le propriétaire doit, avant le 1^{er} juin du premier exercice financier qui précède le premier de ceux pour

lesquels le rôle d'évaluation foncière est dressé, communiquer par courrier recommandé à l'évaluateur les renseignements qui sont exigés en vertu de l'article 18.2 et qu'il entend faire reconnaître.

« 18.4. À moins que le propriétaire n'ait signifié son désaccord conformément à l'article 18.3, seuls les renseignements communiqués par l'évaluateur conformément à l'article 18.2 doivent être utilisés aux fins de l'établissement de la valeur des constructions qui font partie d'un immeuble à l'égard duquel la méthode d'évaluation prévue par le règlement pris en vertu du paragraphe 10^o de l'article 262 est obligatoire.

Dans le cas où le propriétaire a signifié son désaccord conformément à l'article 18.3, les règles suivantes s'appliquent aux fins de l'établissement de la valeur de ces constructions :

1^o l'évaluateur ne peut établir un coût neuf supérieur à celui qu'il a communiqué ni soustraire un montant inférieur à celui qu'il a indiqué dans la ventilation prévue à l'article 18.2;

2^o le propriétaire ne peut faire reconnaître un coût neuf inférieur à celui qu'il a communiqué ni un montant supérieur à celui qu'il a indiqué dans sa ventilation.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas si, après la communication prévue à l'article 18.2 et visée au premier alinéa, survient un événement visé au deuxième alinéa de l'article 46.

« 18.5. Avant le dépôt du rôle d'évaluation foncière, l'évaluateur doit rencontrer le propriétaire qu'il a avisé conformément à l'article 18.1 ou son mandataire, lorsqu'une demande en ce sens lui est adressée par courrier recommandé, avant le 1^{er} juin du premier exercice financier qui précède le premier de ceux pour lesquels le rôle est dressé, par ce propriétaire. ».

3. L'article 232 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la troisième ligne du troisième alinéa et après le mot « était », du mot « , soit » ;

2^o par l'insertion, dans la quatrième ligne du troisième alinéa et après les mots « (C.P. Rail), », des mots « soit une cour de la Compagnie VIA Rail Canada inc. située sur le territoire de la Ville de Montréal, ».

4. L'article 233 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « 1,24 et 7,3 » par « 1,50 et 9,0 ».

5. L'article 237 de cette loi est remplacé par le suivant :

«237. La municipalité locale peut prévoir l'octroi d'un crédit de taxe d'affaires, conformément aux deuxième et troisième alinéas, aux occupants de certains lieux d'affaires de moindre valeur locative. Elle doit alors fixer le coefficient visé au deuxième alinéa, qui ne doit pas être supérieur à 2, et le taux de référence visé au troisième alinéa, qui doit être inférieur au taux de la taxe.

Le montant du crédit à l'égard d'un lieu d'affaires est le produit que l'on obtient en multipliant par le coefficient la différence établie conformément au troisième alinéa.

On établit cette différence en soustrayant, du montant visé au paragraphe 1^o, celui visé au paragraphe 2^o :

1^o le montant duquel on soustrait celui visé au paragraphe 2^o est le moins élevé entre :

a) le quotient que l'on obtient en divisant, par le facteur établi pour le rôle conformément à l'article 264, le produit obtenu en multipliant 10 000 \$ par le taux de référence ;

b) le produit que l'on obtient en multipliant la valeur du lieu d'affaires, inscrite au rôle de la valeur locative, par la différence obtenue en soustrayant, du taux de la taxe, les deux tiers du taux de référence ;

2^o le montant que l'on soustrait de celui visé au paragraphe 1^o est le produit que l'on obtient en multipliant, par le tiers du taux de référence, la valeur du lieu d'affaires inscrite au rôle de la valeur locative. ».

6. L'article 244.13 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la troisième ligne du troisième alinéa et après le mot «était», du mot «, soit» ;

2^o par l'insertion, dans la quatrième ligne du troisième alinéa et après les mots «(C.P. Rail),», des mots «soit une cour de la Compagnie VIA Rail Canada inc. située sur le territoire de la Ville de Montréal,».

7. L'article 244.25 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la troisième ligne du troisième alinéa et après le mot «était», du mot «, soit» ;

2^o par l'insertion, dans la quatrième ligne du troisième alinéa et après les mots «(C.P. Rail),», des mots «soit une cour de la Compagnie VIA Rail Canada inc. située sur le territoire de la Ville de Montréal,».

8. L'article 253.27 de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du deuxième alinéa par ce qui suit : «La résolution précise si elle vise seulement le rôle d'évaluation foncière, seulement le rôle de la valeur

locative ou les deux ; elle s'applique aux taxes basées sur les valeurs imposables inscrites à tout rôle qu'elle vise. ».

9. L'intitulé de la section IV.4 du chapitre XVIII de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « DÉGRÈVEMENT », des mots « OU MAJORATION ».

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section IV.4 du chapitre XVIII, du suivant :

« §1. — *Dégrèvement* ».

11. L'article 253.36 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « section » par le mot « sous-section » ;

2° par l'insertion, dans la sixième ligne du deuxième alinéa et après le numéro « 253.27 », des mots « , sauf si cette résolution ne vise que le rôle de la valeur locative » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, du mot « section » par le mot « sous-section ».

12. L'article 253.37 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les taxes qui peuvent faire l'objet d'un dégrèvement sont :

1° la taxe foncière générale ;

2° toute autre taxe foncière imposée, en fonction de la valeur imposable, sur toutes les unités d'évaluation imposables du rôle ;

3° la surtaxe ou la taxe sur les immeubles non résidentiels. ».

13. L'article 253.38 de cette loi est modifié par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Pour l'application de la présente sous-section à l'égard de la surtaxe ou de la taxe sur les immeubles non résidentiels imposée sur une unité d'évaluation visée à l'un des articles 244.13, 244.25 et 244.27, la mention du taux de la taxe signifie la partie de taux applicable à l'unité en vertu de l'article qui la vise. ».

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 253.50, de ce qui suit :

«§2. — *Majoration*

«253.51. Toute municipalité locale peut, par règlement, prévoir la majoration du montant d'une taxe foncière payable pour un exercice financier à l'égard d'une unité d'évaluation, afin de limiter le pourcentage de la diminution, par rapport au montant de la taxe payable à l'égard de l'unité pour l'exercice précédent, qui est due à l'entrée en vigueur du rôle d'évaluation foncière de la municipalité.

Le règlement adopté en vertu du premier alinéa a effet aux fins d'un seul exercice. La municipalité ne peut adopter un tel règlement aux fins du troisième exercice auquel s'applique son rôle; elle ne peut en adopter un aux fins du deuxième exercice que si elle en a adopté un aux fins du premier. Elle ne peut non plus adopter un tel règlement aux fins d'un exercice auquel s'applique une résolution qu'elle a adoptée en vertu de l'article 253.27, sauf si cette résolution ne vise que le rôle de la valeur locative.

«253.52. La municipalité doit, dans le règlement adopté en vertu de l'article 253.51, indiquer toute taxe, parmi celles visées au deuxième alinéa, qui fait l'objet d'une majoration et fixer le pourcentage que doit dépasser la diminution du montant de la taxe pour que la majoration s'applique.

Les taxes qui peuvent faire l'objet d'une majoration sont :

- 1^o la taxe foncière générale;
- 2^o toute autre taxe foncière imposée, en fonction de la valeur imposable, sur toutes les unités d'évaluation imposables du rôle;
- 3^o la surtaxe ou la taxe sur les immeubles non résidentiels.

Le pourcentage que fixe la municipalité ne peut être inférieur à 10 %.

«253.53. La municipalité doit, dans le règlement adopté en vertu de l'article 253.51, prévoir :

- 1^o les règles permettant d'établir le montant, avant majoration, de la taxe payable à l'égard de l'unité pour l'exercice aux fins duquel a effet le règlement et le montant de la taxe payable à l'égard de l'unité pour l'exercice précédent;
- 2^o les règles permettant de ne prendre en considération que la diminution du montant de la taxe qui est due à la baisse de la valeur imposable de l'unité découlant de l'évolution du marché immobilier reflétée lors de l'entrée en vigueur du rôle;
- 3^o les règles permettant d'appliquer la majoration à l'égard d'une unité qui est issue du regroupement d'unités entières;
- 4^o les règles applicables en cas de modification de la valeur imposable de l'unité, en fonction de la date de sa prise d'effet;

5° les modalités de l'application de la majoration.

La municipalité peut, dans le règlement, prévoir d'autres règles utiles à l'application de la majoration. ».

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après la section IV.4 du chapitre XVIII, de la suivante :

«SECTION IV.5

«DIVERSIFICATION TRANSITOIRE DES TAUX DE CERTAINES TAXES FONCIÈRES

«253.54. Toute municipalité locale peut, au lieu de fixer un seul taux aux fins du calcul du montant d'une taxe payable pour un exercice financier, en fixer trois selon les règles prévues par la présente section.

La municipalité désigne une ou plus d'une taxe à l'égard de laquelle elle se prévaut du premier alinéa, parmi les suivantes :

1° la taxe foncière générale ;

2° toute autre taxe foncière imposée, en fonction de la valeur imposable, sur toutes les unités d'évaluation impossibles de son rôle d'évaluation foncière ;

3° la surtaxe ou la taxe sur les immeubles non résidentiels.

La municipalité ne peut se prévaloir du premier alinéa à l'égard d'une telle taxe payable pour le troisième exercice auquel s'applique son rôle, ni pour un autre exercice aux fins duquel a effet une résolution ou un règlement adopté par elle en vertu de l'un des articles 253.27, 253.36 et 253.51, sauf si cette résolution ne vise que le rôle de la valeur locative. Elle ne peut s'en prévaloir à l'égard d'une telle taxe payable pour le deuxième exercice auquel s'applique son rôle si elle ne s'en est pas prévalu à l'égard de la même taxe payable pour le premier exercice.

Pour l'application de la présente section, on entend par « taxe » chaque taxe, prise individuellement, à l'égard de laquelle la municipalité se prévaut du premier alinéa.

« 253.55. La municipalité détermine trois tranches sur l'échelle des variations de valeur imposable possibles, exprimées sous forme de pourcentage, que peuvent connaître, par application de l'article 253.56, les unités d'évaluation assujetties à la taxe.

L'échelle comprend, dans l'ordre, les baisses, de la plus forte à la plus faible, la variation nulle et les hausses, de la plus faible à la plus forte.

Les tranches déterminées aux fins du calcul du montant de la taxe payable pour le premier exercice financier auquel s'applique le rôle valent également, le cas échéant, aux fins du calcul du montant de la taxe payable pour le deuxième exercice.

«253.56. On établit la variation de la valeur imposable d'une unité d'évaluation en comparant celle qui est inscrite au rôle le jour de son entrée en vigueur et celle qui était inscrite la veille au rôle précédent.

Pour l'application du premier alinéa, on ne tient pas compte de la valeur soustraite ou ajoutée par une modification faite au rôle, lors de son entrée en vigueur ou antérieurement, en vertu de l'un des paragraphes 6^o à 8^o, 12^o, 18^o et 19^o de l'article 174, à moins qu'une modification correspondante ne soit faite au rôle précédent.

Lorsqu'une unité, dans le rôle entrant en vigueur, résulte du regroupement de plusieurs unités entières qui apparaissaient la veille dans le rôle précédent, la somme des valeurs imposables de celles-ci est assimilée à la valeur imposable inscrite au rôle précédent de l'unité résultant du regroupement.

«253.57. Les unités d'évaluation assujetties à la taxe sont, aux fins de l'établissement des taux, divisées en trois classes.

La classe médiane est formée des unités qui connaissent une variation de valeur imposable comprise dans la tranche médiane déterminée en vertu de l'article 253.55, ainsi que de celles, non visées au troisième alinéa de l'article 253.56, qui apparaissent dans le rôle entrant en vigueur et n'apparaissaient pas la veille dans le rôle précédent.

La classe inférieure est formée des unités qui connaissent une variation de valeur imposable comprise dans la tranche qui regroupe les baisses plus fortes ou les hausses plus faibles que celles de la tranche médiane.

La classe supérieure est formée des unités qui connaissent une variation de valeur imposable comprise dans la tranche qui regroupe les baisses plus faibles ou les hausses plus fortes que celles de la tranche médiane.

Pour l'application des troisième et quatrième alinéas, la variation nulle est assimilée à la baisse ou à la hausse la plus faible.

«253.58. La composition des classes n'est pas changée par quelque modification au rôle, même rétroactive au jour de l'entrée en vigueur de celui-ci, faite après ce jour.

Toutefois :

1^o une unité qu'une telle modification fait disparaître autrement que de la façon prévue au paragraphe 3^o est exclue de la classe dont elle faisait partie ;

2° une unité qu'une telle modification fait apparaître autrement que de la façon prévue au paragraphe 3° est incluse dans la classe médiane ;

3° une unité qu'une telle modification fait apparaître par le regroupement de plusieurs unités entières comprises dans la même classe est incluse dans celle-ci.

«253.59. La municipalité fixe, pour la taxe :

1° un taux applicable à la classe médiane ;

2° un taux, plus élevé que celui prévu au paragraphe 1°, applicable à la classe inférieure ;

3° un taux, moins élevé que celui prévu au paragraphe 1°, applicable à la classe supérieure.

Dans toute disposition législative ou réglementaire, sauf dans la présente section, la mention du taux de la taxe signifie le taux applicable à la classe dont fait partie l'unité d'évaluation à l'égard de laquelle s'applique la disposition.

«253.60. Les articles 253.54 à 253.59 s'appliquent à l'égard de toute unité d'évaluation dont la valeur imposable est établie conformément à l'un des articles 211, 231.1, 231.2 et 231.4 de la présente loi et 33 de la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4).

Toutefois, dans le cas où la valeur imposable d'une telle unité augmente ou diminue, lors de l'entrée en vigueur du rôle, parce qu'une disposition mentionnée au premier alinéa cesse de s'y appliquer ou commence à le faire, on considère la variation de sa valeur totale, sans égard au caractère totalement ou partiellement imposable de celle-ci. Cette variation est assimilée à celle de la valeur imposable de l'unité.

«253.61. Les articles 253.54 à 253.59 s'appliquent, dans la mesure prévue au deuxième alinéa et compte tenu des adaptations prévues au troisième, à toute unité d'évaluation non imposable à l'égard de laquelle les taxes foncières sont payables en vertu du premier alinéa de l'article 208 ou à l'égard de laquelle doit être payée une somme prévue au deuxième alinéa de l'article 210 ou au premier alinéa de l'article 254.

Pour que les articles 253.54 à 253.59 s'appliquent à une unité à l'égard de laquelle une telle somme doit être payée, il faut que cette dernière tienne lieu de la taxe et que l'on calcule son montant de la même façon que si l'unité était imposable, en multipliant la valeur non imposable de celle-ci par le taux de la taxe ou, selon le cas, par la partie de celui-ci prévue au deuxième alinéa de l'article 244.13, au deuxième alinéa de l'article 244.25 ou au premier alinéa de l'article 244.27. Si seulement une partie de la somme remplit ces conditions, il faut, pour que les articles 253.54 à 253.59 s'appliquent à l'unité, que cette partie soit distinctement identifiable au sein de la somme.

Les adaptations visées au premier alinéa sont les suivantes :

1° la valeur non imposable de l'unité est assimilée à sa valeur imposable ;

2° la somme qui tient lieu de la taxe, ou sa partie distinctement identifiable qui le fait, est assimilée à la taxe.

«253.62. Les articles 253.54 à 253.59 ne s'appliquent pas à l'égard d'une unité d'évaluation dont la valeur, d'imposable qu'elle était la veille, devient non imposable le jour de l'entrée en vigueur du rôle, sauf s'il s'agit d'une unité à l'égard de laquelle ces articles s'appliquent en vertu de l'article 253.61.

Ils s'appliquent à l'égard d'une unité dont la valeur, de non imposable qu'elle était la veille, devient imposable le jour de l'entrée en vigueur du rôle. Dans un tel cas, on considère la variation de sa valeur totale, sans égard à son caractère imposable ou non. Cette variation est assimilée à celle de la valeur imposable de l'unité. ».

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 263, du suivant :

«263.O.1. Quiconque établit la valeur d'une unité d'évaluation en appliquant la méthode du coût doit utiliser la technique la plus pertinente ou les techniques les plus pertinentes, compte tenu de la nature de l'unité, notamment parmi celles qui sont applicables en vertu de la présente loi et du manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263, y compris les rajustements qu'elles comportent. ».

17. Est visé aux articles 18.1 à 18.5 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), édictés par l'article 2 de la présente loi, tout rôle d'évaluation foncière qui entre en vigueur après le 31 décembre 2000.

18. Les articles 3, 6 et 7 ont effet aux fins de tout exercice financier à compter de celui de 1998.

19. La Communauté urbaine de Montréal peut décréter que le rôle d'évaluation foncière et le rôle de la valeur locative de la Ville de Montréal, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1995, le demeurent jusqu'à la fin de 1999. Elle peut prendre la même décision à l'égard de l'ensemble des municipalités mentionnées à l'annexe B du chapitre 67 des lois de 1996.

Si la Communauté se prévaut du premier alinéa à l'égard de la Ville, le prochain rôle d'évaluation foncière de celle-ci et, le cas échéant, son prochain rôle de la valeur locative sont dressés pour les exercices financiers de 2000 et de 2001 et s'y appliquent. L'exercice de 2001 est assimilé, à l'égard de ces rôles biennaux, au troisième exercice d'application d'un rôle.

Si la Communauté se prévaut du premier alinéa à l'égard de l'ensemble des municipalités mentionnées à l'annexe B du chapitre 67 des lois de 1996, le prochain rôle d'évaluation foncière de chacune de celles-ci et, le cas échéant,

son prochain rôle de la valeur locative sont dressés pour l'exercice de 2000 et s'y appliquent. Cet exercice est assimilé, à l'égard de ces rôles annuels, au troisième exercice d'application d'un rôle.

Aux fins de déterminer pour quels exercices doivent être dressés, conformément aux articles 14 et 14.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, les rôles postérieurs aux rôles biennaux et annuels visés aux deuxième et troisième alinéas, les premiers sont réputés avoir été dressés pour les exercices de 1999, 2000 et 2001 et les seconds, pour ceux de 1998, 1999 et 2000.

La Communauté agit par son comité exécutif.

20. Si la Communauté urbaine de Montréal ne se prévaut pas du premier alinéa de l'article 19 de la présente loi à son égard, une municipalité mentionnée à l'annexe B du chapitre 67 des lois de 1996 qui se prévaut de l'article 253.54 de la Loi sur la fiscalité municipale, édicté par l'article 15 de la présente loi, à l'égard d'une taxe payable pour l'exercice de 1999 peut, malgré le fait que l'article 69 de ce chapitre assimile l'exercice de 2000 au troisième exercice d'application de son rôle d'évaluation foncière, se prévaloir de cet article 253.54 à l'égard de la même taxe payable pour cet exercice.

Si la Communauté se prévaut du premier alinéa de l'article 19 de la présente loi à son égard, une telle municipalité peut, malgré le fait que le troisième alinéa de cet article assimile l'exercice de 2000 au troisième exercice d'application de son rôle d'évaluation foncière, se prévaloir de l'article 253.54 de la Loi sur la fiscalité municipale, édicté par l'article 15 de la présente loi, à l'égard d'une taxe payable pour cet exercice.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, si la municipalité se prévaut ensuite de cet article à l'égard de la même taxe payable pour l'exercice de 2001, ou pour ceux de 2001 et de 2002, elle applique l'article 253.56 de la Loi sur la fiscalité municipale, édicté par l'article 15 de la présente loi, en utilisant, au lieu de la valeur imposable inscrite au rôle, le 31 décembre 2000, d'une unité d'évaluation faisant partie à cette date de la classe inférieure ou supérieure, cette valeur augmentée ou diminuée, selon le cas, par l'application d'un coefficient.

Le coefficient est le quotient que l'on obtient en divisant, par le taux de la taxe applicable pour l'exercice de 2000 à la classe médiane, son taux pour cet exercice applicable, selon le cas, à la classe inférieure ou supérieure.

Pour l'application des troisième et quatrième alinéas, les assimilations d'une valeur totale ou non imposable à une valeur imposable prévues aux articles 253.60 à 253.62 de la Loi sur la fiscalité municipale, édictés par l'article 15 de la présente loi, s'appliquent.

Si la Communauté se prévaut du premier alinéa de l'article 19 de la présente loi à l'égard de la Ville de Montréal et si cette dernière se prévaut de l'article 253.54 de la Loi sur la fiscalité municipale, édicté par l'article 15 de la présente loi, à l'égard d'une taxe payable pour l'exercice de 2000, la Ville peut, malgré le fait que le deuxième alinéa de cet article 19 assimile l'exercice

de 2001 au troisième exercice d'application de son rôle d'évaluation foncière, se prévaloir de cet article 253.54 à l'égard de la même taxe payable pour cet exercice. Les troisième, quatrième et cinquième alinéas du présent article s'appliquent alors à la Ville, comme si les millésimes «2000», «2001» et «2002» étaient remplacés, respectivement, par les millésimes «2001», «2002» et «2003».

21. Toute municipalité locale doit, aux fins d'atténuer la variation annuelle des montants payables en taxes basées sur les valeurs inscrites à son rôle d'évaluation foncière ou à son rôle de la valeur locative et aux fins d'atténuer les déplacements de fardeau fiscal entre les contribuables à la suite de l'entrée en vigueur d'un tel rôle, utiliser le maximum de mesures pertinentes, outre le recours à la tarification, parmi celles modifiées ou instaurées par les articles 4, 5 et 8 à 15.

Aucun recours judiciaire ne peut être intenté sur la base de l'obligation prévue au premier alinéa.

22. L'immeuble de la Corporation Notre-Dame de Bon-Secours, situé au 990 de la rue Gérard-Morisset à Québec et connu sous le nom de «La Champenoise», est réputé être, à compter du 1^{er} janvier 1999, un immeuble visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 14^o de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale, comme si l'immeuble entier était mentionné dans un permis visé à ce sous-paragraphe.

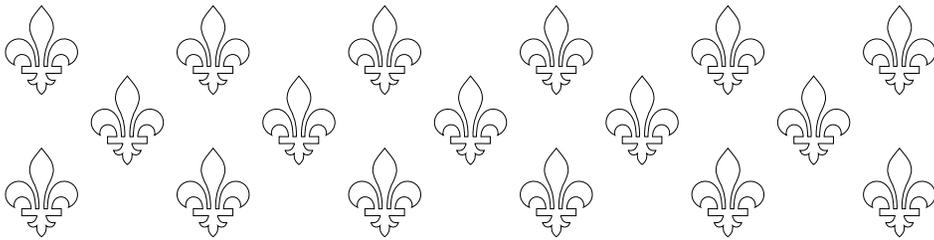
Le premier alinéa cesse de s'appliquer en cas de cession de l'immeuble. Il cesse de s'appliquer à toute partie de l'immeuble lorsque cessent d'être exercées dans cette partie les activités propres à la mission d'un centre visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 14^o de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale ou propres à une institution d'assistance publique visée par l'arrêté en conseil n^o 199 du 24 janvier 1969 qui reconnaît à ce titre la Corporation Notre-Dame de Bon-Secours.

Tant que s'applique le premier alinéa à l'immeuble entier ou à une partie de celui-ci, la Corporation Notre-Dame de Bon-Secours est réputée être un établissement qui est :

1^o visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 14^o de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale et au sous-paragraphe *f* du paragraphe 1^o de l'article 236 de cette loi ;

2^o titulaire d'un permis qui est visé à ces dispositions et qui mentionne, selon le cas, l'immeuble entier ou sa partie à laquelle s'applique le premier alinéa.

23. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1998.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 441
(1998, chapitre 44)

Loi sur l'Institut de la statistique du Québec

Présenté le 14 mai 1998
Principe adopté le 26 mai 1998
Adopté le 19 juin 1998
Sanctionné le 20 juin 1998

Éditeur officiel du Québec
1998

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi institue un organisme, l'Institut de la statistique du Québec, lequel pourra également être désigné sous le nom de Statistique Québec.

L'Institut aura pour mission de fournir des informations statistiques qui soient fiables et objectives sur la situation du Québec quant à tous les aspects de la société québécoise pour lesquels de telles informations sont pertinentes. L'Institut aura aussi pour fonctions, notamment, d'établir et de tenir à jour le bilan démographique du Québec et d'informer le public de l'état et de l'évolution comparés de la rémunération globale des salariés syndiqués des secteurs public et parapublic.

Le projet de loi indique de plus quels seront les pouvoirs de l'Institut, prévoit qu'il sera dirigé par un directeur général nommé par le gouvernement, établit les règles relatives à l'organisation de l'Institut et précise les obligations du directeur général et du personnel de l'Institut quant à la communication des renseignements obtenus par l'Institut.

Outre des dispositions financières, pénales et modificatives, le projet de loi contient enfin des dispositions transitoires destinées notamment à assurer le transfert en faveur de l'Institut des droits et obligations du Bureau de la statistique du Québec, de l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération, de Santé Québec et, relativement à l'enquête sur la rémunération globale, du ministère du Travail.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1);
- Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29);
- Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27);
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);
- Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9);

- Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);
- Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1).

LOI REMPLACÉE PAR CE PROJET :

- Loi sur le Bureau de la statistique (L.R.Q., chapitre B-8).

Projet de loi n^o 441

LOI SUR L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

INSTITUTION, MISSION ET FONCTIONS

1. Est institué un organisme, l'«Institut de la statistique du Québec».

L'Institut peut également être désigné sous le nom de «Statistique Québec».

2. L'Institut a pour mission de fournir des informations statistiques qui soient fiables et objectives sur la situation du Québec quant à tous les aspects de la société québécoise pour lesquels de telles informations sont pertinentes.

L'Institut constitue le lieu privilégié de production et de diffusion de l'information statistique pour les ministères et organismes du gouvernement, sauf à l'égard d'une telle information que ceux-ci produisent à des fins administratives. Il est le responsable de la réalisation de toutes les enquêtes statistiques d'intérêt général.

3. L'Institut établit et tient à jour le bilan démographique du Québec.

À cette fin, il recueille et compile les données notamment sur les naissances, les mariages, les décès, l'immigration et l'émigration.

Il procède en outre, annuellement, à une estimation de la population des municipalités.

4. L'Institut informe le public de l'état et de l'évolution comparés de la rémunération globale des salariés régis par une convention collective du gouvernement, des commissions scolaires, des collèges et des établissements d'une part et de la rémunération globale des autres salariés québécois de toute catégorie qu'il détermine d'autre part.

Il publie, au plus tard le 30 novembre de chaque année, un rapport de ses constatations.

Les termes «commissions scolaires», «collèges» et «établissements» ont, pour l'application du premier alinéa, le sens qui leur est donné à l'article 1 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

5. Pour la réalisation de sa mission, l'Institut peut :

1° faire la cueillette, la compilation, l'intégration, l'analyse et la diffusion de l'information et en assurer le traitement de façon à permettre des comparaisons à l'intérieur ou à l'extérieur du Québec ;

2° collaborer avec les ministères et organismes du gouvernement pour l'exploitation de données administratives à des fins statistiques ;

3° favoriser, en fonction des besoins, la coordination des activités des ministères et organismes du gouvernement en matière de statistiques, notamment en vue de prévenir le double emploi ;

4° recommander l'utilisation de définitions, de codes ou de concepts de nature à faciliter la production de statistiques et de façon à en assurer la comparabilité ;

5° fournir aux ministères et organismes du gouvernement et à ses autres clients des services de nature scientifique ou technique dans le domaine de la statistique ;

6° prendre toute initiative visant à favoriser la collaboration entre les ministères et organismes du gouvernement quant à l'exploitation des nouvelles technologies de l'information et des communications pour faciliter la production et la diffusion des informations statistiques du gouvernement ;

7° développer les méthodologies, les cadres d'intégration et les autres outils requis.

6. L'Institut peut constituer des comités pour permettre la participation à la réalisation de sa mission et de ses fonctions de personnes qui ne font pas partie de son personnel.

7. Le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de la présente loi.

8. La conclusion de toute entente dans le domaine de la statistique et visée par la sous-section 2 de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30) ou par le chapitre III de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., chapitre M-25.1.1) entre un ministre ou un organisme du gouvernement et un organisme de statistiques doit avoir été recommandée par le ministre responsable de l'application de la présente loi.

9. L'Institut peut conclure avec un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) une entente pour permettre

la cueillette, l'échange, la transmission, l'analyse et la diffusion de renseignements.

Pour l'application du présent article, tout organisme public est habilité à conclure une entente avec l'Institut.

10. Une entente conclue en vertu des articles 7 et 9 doit prévoir que :

1^o la personne qui fournit les renseignements est informée, au moment de la collecte, du fait qu'ils sont recueillis à la fois pour l'usage de l'Institut et celui de l'autre partie à l'entente ;

2^o les renseignements fournis par une personne ne seront pas transmis à l'autre partie à l'entente si cette personne avise par écrit l'Institut qu'elle s'oppose à cette transmission.

Toutefois, le paragraphe 2^o est sans effet si l'autre partie à l'entente peut, conformément à la loi, contraindre cette personne à répondre à cette demande de renseignements sous peine de sanction.

11. Lorsque l'Institut recueille un renseignement auprès d'une personne, il doit au préalable s'identifier et l'informer :

1^o du but de l'enquête ;

2^o du caractère obligatoire ou facultatif de la demande ;

3^o le cas échéant, de l'existence de toute entente sur le partage de données et du droit de s'opposer par écrit, conformément à l'article 10, à ce que les renseignements soient communiqués à l'autre partie à l'entente.

Le directeur général détermine qu'une demande a un caractère obligatoire s'il est d'avis que cela est nécessaire pour assurer la fiabilité des statistiques produites.

Toute personne est tenue de répondre à une demande de renseignements à caractère obligatoire de l'Institut aux fins de la présente loi et de lui transmettre ces renseignements dans le délai et selon la forme qu'il prescrit.

12. Une personne qui a la garde de dossiers, de registres ou d'autres documents d'un organisme public doit permettre à l'Institut d'en prendre communication pour l'application de la présente loi.

13. Le gouvernement peut confier à l'Institut tout mandat connexe à la réalisation de sa mission.

L'Institut doit faire état dans son rapport annuel d'un mandat reçu en vertu du premier alinéa.

CHAPITRE II

ORGANISATION

14. L'Institut est dirigé par un directeur général nommé par le gouvernement.

15. Le mandat du directeur général est de cinq ans. À l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

16. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, le ministre responsable de l'application de la présente loi peut nommer une personne pour assurer l'intérim.

17. Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général.

18. Le directeur général est responsable de l'administration de l'Institut et en dirige le personnel.

Il exerce ses fonctions à temps plein et doit, sauf autorisation du gouvernement, s'occuper exclusivement des devoirs de ses fonctions.

19. Le directeur général ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt et celui de l'Institut.

Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un intérêt lui échoit par succession ou par donation, à condition qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

20. Les membres du personnel de l'Institut sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

21. Aucun acte, document ou écrit n'engage l'Institut, ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le directeur général, par un membre du personnel de l'Institut ou par un titulaire d'un emploi, mais dans ces deux derniers cas, uniquement dans la mesure déterminée par le directeur général.

22. Le directeur général peut permettre, aux conditions qu'il fixe, que sa signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine.

Il peut également permettre qu'un fac-similé de sa signature soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qu'il détermine. Le fac-similé doit être authentifié par le contresigné d'une personne qu'il autorise à cette fin.

23. Un document ou une copie d'un document provenant de l'Institut ou de ses archives, signé ou certifié par une personne visée à l'article 21, est authentique.

24. Le secrétariat de l'Institut est établi sur le territoire de la capitale nationale, à l'endroit déterminé par le gouvernement. Un avis de la situation ou de tout déplacement du secrétariat est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

CHAPITRE III

OBLIGATIONS DE DISCRÉTION

25. Le directeur général, les fonctionnaires et toute autre personne dont les services sont utilisés par le directeur général dans l'exercice de ses fonctions ne peuvent révéler ni faire révéler, par quelque moyen que ce soit, des renseignements obtenus en vertu de la présente loi si ces révélations permettent de rattacher un renseignement à une personne, à une entreprise, à un organisme ou à une association en particulier.

26. Malgré l'article 25, un renseignement peut être révélé avec le consentement écrit préalable de la personne, de l'entreprise, de l'organisme ou de l'association concerné.

Un tel renseignement peut également être révélé sans ce consentement dans les cas qui suivent :

1° une entente faite en vertu de l'article 10 le prévoit;

2° la divulgation du renseignement est requise aux fins d'une poursuite en vertu de la présente loi;

3° la communication de ce renseignement est autorisée par le directeur général conformément aux articles 27 à 29.

27. Le directeur général peut, sauf à l'égard de renseignements nominatifs, autoriser par écrit la communication de renseignements recueillis par des organismes publics pour leur usage et communiqués à l'Institut; toutefois ces renseignements sont soumis, lorsqu'ils ont été communiqués à l'Institut, aux exigences de confidentialité auxquelles ils étaient soumis lorsqu'ils ont été recueillis et ils ne peuvent être divulgués par l'Institut que de la manière et dans la mesure où en ont convenu avec les intéressés ceux qui les ont recueillis ou le directeur général.

28. Le directeur général peut autoriser par écrit la communication de renseignements obtenus aux fins de la présente loi sous forme d'un index ou d'une liste :

1° de noms et d'adresses de personnes morales, d'entreprises, d'associations ou d'établissements selon les secteurs d'activité économique;

2° de noms et d'adresses de personnes morales, d'entreprises, d'associations ou d'établissements qui se rangent dans des catégories déterminées selon le nombre d'employés;

3° de produits extraits, obtenus, traités, fabriqués, transportés, entreposés, achetés, vendus ou expédiés ou des services fournis par des personnes morales, des entreprises, des associations ou des établissements au cours de leurs activités.

Malgré l'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, un index ou une liste prévue au premier alinéa peut contenir des renseignements se rapportant à une personne physique qui exploite une entreprise ou un établissement.

29. Le directeur général peut autoriser par écrit la communication de renseignements qui ont un caractère public en vertu d'une loi.

30. Sauf pour les fins d'une poursuite en vertu de la présente loi, une personne visée à l'article 25 ne peut être contrainte de divulguer ce qui lui a été révélé ou ce dont elle a eu connaissance dans l'exercice des fonctions visées aux paragraphes 1° et 5° de l'article 5 ni de produire un document fait ou obtenu dans cet exercice devant un tribunal ou devant un organisme ou une personne exerçant des fonctions juridictionnelles.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nul n'a droit d'accès à un tel document.

Le présent article s'applique également à quiconque est en possession d'une copie de tout document ayant servi à une collecte de renseignements aux fins de la présente loi.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET RAPPORTS

31. L'exercice financier de l'Institut se termine le 31 mars de chaque année.

32. L'Institut doit produire au ministre, au plus tard le 30 juin de chaque année, ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'année financière précédente. Ce rapport doit contenir la liste des enquêtes statistiques faites au cours de la même période.

Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

33. Le ministre dépose les états financiers et le rapport d'activités à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

La commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale examine ces états financiers et ce rapport d'activités et, au besoin, entend à cette fin les représentants de l'Institut.

34. L'Institut transmet au ministre pour approbation, à chaque année, ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, à l'époque, selon la forme et la teneur que le ministre détermine.

35. Les livres et comptes de l'Institut sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement.

Le rapport du vérificateur doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers de l'Institut.

36. Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine :

1° autoriser l'Institut à contracter des emprunts par billets, obligations ou autrement ;

2° garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt de l'Institut ainsi que l'exécution de toute obligation de ce dernier ;

3° autoriser le ministre des Finances à avancer à l'Institut tout montant jugé nécessaire pour rencontrer ses obligations ou pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs.

Les sommes requises pour l'application des paragraphes 2° et 3° sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

37. Les sommes reçues par l'Institut sont affectées au paiement de ses activités et à l'exécution de ses obligations.

38. L'Institut ne peut effectuer des paiements ou assumer des obligations, sauf ceux prévus à l'article 36, dont le coût dépasse, dans la même année financière, les sommes dont il dispose pour l'année au cours de laquelle ces paiements sont effectués ou ces obligations assumées.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher l'Institut de s'engager pour plus d'une année financière.

39. L'Institut peut placer les sommes dont il dispose pour son administration en vertu de la présente loi :

1° dans des dépôts à demande ou à échéance de moins d'un an auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec, d'une banque ou d'une caisse d'épargne et de crédit ;

2° dans les titres à échéance de moins d'un an émis ou garantis par le gouvernement du Québec ou du Canada.

40. Sous réserve de ses obligations de discrétion prévues au chapitre III, l'Institut doit fournir au ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

41. Commet une infraction, quiconque :

1^o révèle, contrairement à la présente loi et sans excuse légitime, des renseignements obtenus aux fins de la présente loi ;

2^o se sert de renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions afin d'obtenir indûment un avantage pour lui-même ou pour autrui ;

3^o obtient ou tente d'obtenir, sous prétexte de l'exercice de ses fonctions, des renseignements qu'il n'est pas autorisé à obtenir ;

4^o s'identifie ou se présente faussement comme une personne visée à l'article 25 aux fins d'obtenir un renseignement ;

5^o incite ou encourage une personne visée à l'article 25 à révéler, contrairement à la présente loi, des renseignements obtenus aux fins de la présente loi ;

6^o refuse ou néglige, sans excuse légitime et s'il s'agit d'une demande à caractère obligatoire, de répondre à une demande de renseignements, de compléter une demande de renseignements ou de transmettre la réponse à une demande de renseignements dans le délai et selon la forme prescrits ;

7^o donne volontairement de faux renseignements en réponse à une demande de renseignements faite en vertu de la présente loi ;

8^o ayant la garde de dossiers, de registres ou de documents d'un organisme public, d'une entreprise ou d'une association ne permet pas à une personne visée à l'article 25 d'en prendre communication aux fins de la présente loi.

42. Quiconque commet une infraction visée à l'article 41 est passible d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 500 \$ à 2 500 \$.

CHAPITRE VI**DISPOSITIONS MODIFICATIVES****LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS
ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

43. L'article 79 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « au Bureau » par les mots « à l'Institut » ;

2° par le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, de « le Bureau de la statistique (chapitre B-8) » par « l'Institut de la statistique du Québec (1998, chapitre 44) ».

44. L'annexe A de cette loi est modifiée par la suppression de ce qui suit :

«Loi sur le Bureau de la statistique (chapitre B-8) Articles 16 à 18».

LOI SUR L'ASSURANCE-MALADIE

45. L'article 67 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29), modifié par l'article 128 du chapitre 63 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du cinquième alinéa, de « au Bureau de la statistique du Québec constitué en vertu de la Loi sur le Bureau de la statistique (chapitre B-8) » par ce qui suit : « à l'Institut de la statistique du Québec institué en vertu de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (1998, chapitre 44) ».

CODE DU TRAVAIL

46. L'article 1 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) est modifié :

1° par la suppression, dans les treizième et quatorzième lignes du sous-paragraphe 3° du paragraphe *l*, des mots « , de l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération » ;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe 3.2° du paragraphe *l*, de ce qui suit :

«3.3° un fonctionnaire de l'Institut de la statistique du Québec affecté aux fonctions visées à l'article 4 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (1998, chapitre 44) ;».

47. L'article 111.8 de ce code est modifié par le remplacement, dans les cinquième, sixième et septième lignes du paragraphe 4, de «l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération prévu par l'article 19 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic» par «l'Institut de la statistique du Québec prévu à l'article 4 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (1998, chapitre 44)».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

48. L'article 69.1 de la Loi sur le ministère du revenu (L.R.Q., chapitre M-31), modifié par l'article 43 du chapitre 57 des lois de 1997, par l'article 119 du chapitre 63 des lois de 1997 et par l'article 355 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *k* du deuxième alinéa par le suivant :

«*k*) l'Institut de la statistique du Québec, mais uniquement dans la mesure où ces renseignements sont nécessaires à l'application de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (1998, chapitre 44);».

49. L'article 71 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : «Il ne s'applique pas non plus aux renseignements détenus par l'Institut de la statistique du Québec.».

LOI SUR L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE

50. L'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de «sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec».

LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

51. Le chapitre II de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2) est abrogé.

52. L'article 53 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «par l'Institut du rapport prévu par l'article 19» par les mots «par l'Institut de la statistique du Québec du rapport prévu par l'article 4 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (1998, chapitre 44)».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

53. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), modifiée par les décrets numéros 1493-96 du 4 décembre 1996, 629-97 du 13 mai 1997,

788-97 du 18 juin 1997, 1105-97 du 28 août 1997, 1652-97 du 17 décembre 1997, 296-98 et 297-98 du 18 mars 1998, par l'article 35 du chapitre 26 des lois de 1997, par l'article 33 du chapitre 27 des lois de 1997, par l'article 13 du chapitre 36 des lois de 1997, par l'article 631 du chapitre 43 des lois de 1997, par l'article 57 du chapitre 50 des lois de 1997, par l'article 121 du chapitre 63 des lois de 1997, par l'article 52 du chapitre 79 des lois de 1997 et par l'article 37 du chapitre 83 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération ».

LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

54. L'article 3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1) est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de « sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec ».

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

55. L'Institut de la statistique du Québec acquiert les droits et assume les obligations du Bureau de la statistique du Québec, de l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération, de Santé Québec et du ministère du Travail si, quant au ministère du Travail, ces droits et obligations se rapportent à l'enquête sur la rémunération globale.

56. Les ressources matérielles, les dossiers et les documents des organismes visés à l'article 55 deviennent ceux de l'Institut de la statistique du Québec dans la mesure où celui-ci succède aux droits et obligations de ces organismes.

57. Le mandat des membres de l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération prend fin le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*).

58. Les employés de l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération et ceux de Santé Québec en fonction le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent article*), visés à un décret du gouvernement, deviennent les employés de l'Institut de la statistique du Québec, aux conditions et selon les modalités prévues à un tel décret. Les employés ainsi transférés sont réputés avoir été nommés conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) et sont rémunérés en conséquence.

Le Conseil du trésor peut établir toute règle, norme ou politique relative au classement, à la détermination du taux de traitement, à la permanence ou à toute autre condition de travail applicable aux employés visés au premier alinéa.

59. Les membres du personnel du ministère du Travail affectés à la réalisation de l'enquête sur la rémunération globale et visés à un décret du gouvernement et les membres du personnel du Bureau de la statistique du Québec deviennent, sans autre formalité, les membres du personnel de l'Institut de la statistique du Québec.

60. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans tout texte une référence au Bureau de la statistique du Québec, à l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération et à Santé Québec est une référence à l'Institut de la statistique du Québec.

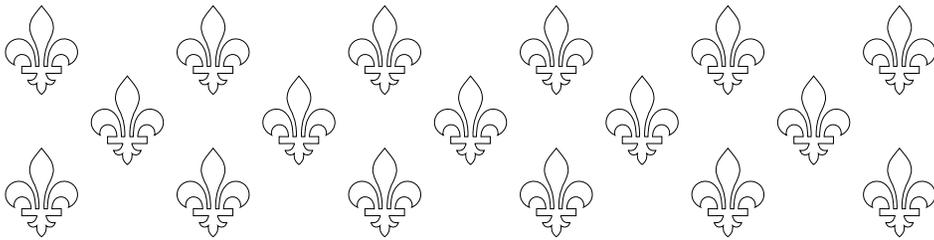
61. Les crédits accordés pour l'exercice financier (*indiquer ici l'exercice financier au cours duquel le présent article entre en vigueur*) à l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération et au Bureau de la statistique, les sommes qui se trouvent dans un fonds géré par ce Bureau le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur de l'article 55*), et les crédits afférents aux membres du personnel du ministère du Travail visés à l'article 59 sont transférés à l'Institut de la statistique du Québec, de même que, dans la mesure prévue par le gouvernement, tout autre crédit du ministère des Finances et du ministère du Travail.

Dans la mesure prévue par le gouvernement, les sommes détenues par ou pour Santé Québec et tout crédit du ministère de la Santé et des Services sociaux pour l'exercice financier (*indiquer ici l'exercice financier au cours duquel le présent article entre en vigueur*) sont transférés à l'Institut de la statistique du Québec.

62. La présente loi remplace la Loi sur le Bureau de la statistique (L.R.Q., chapitre B-8).

63. Le ministre désigné par le gouvernement est chargé de l'application de la présente loi.

64. La présente loi entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 442
(1998, chapitre 45)

Loi sur le regroupement de certaines sociétés d'État

Présenté le 14 mai 1998
Principe adopté le 27 mai 1998
Adopté le 19 juin 1998
Sanctionné le 20 juin 1998

Éditeur officiel du Québec
1998

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi fait suite au Discours sur le budget du 31 mars 1998 et a pour objet de permettre la continuation de la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec, de la Société québécoise d'exploration minière, de la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires et de la Société québécoise d'initiatives pétrolières sous la partie IA de la Loi sur les compagnies. Il autorise le ministre des Finances à céder les actions de ces sociétés à la Société générale de financement du Québec et à acquérir en contrepartie des actions ordinaires de celle-ci pour une valeur équivalente. À la date indiquée au certificat de continuation de ces sociétés, leurs lois constitutives sont abrogées.

Ce projet de loi modifie la Loi sur la Société générale de financement du Québec concernant le fonds social de la société, les modalités de participation aux séances du conseil d'administration ainsi que le plan de développement quinquennal et le plan d'exploitation annuel.

Enfin, ce projet de loi prévoit que le gouvernement nomme le président-directeur général de la Société générale de financement du Québec, dont il détermine la rémunération et les autres conditions de travail.

LOIS ABROGÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (L.R.Q., chapitre S-12);
- Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., chapitre S-19);
- Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires (L.R.Q., chapitre S-21);
- Loi sur la Société québécoise d'initiatives pétrolières (L.R.Q., chapitre S-22).

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);

— Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., chapitre S-17).

Projet de loi n^o 442

LOI SUR LE REGROUPEMENT DE CERTAINES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

SOCIÉTÉ DE RÉCUPÉRATION, D'EXPLOITATION ET DE DÉVELOPPEMENT FORESTIERS DU QUÉBEC

1. La Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec, constituée en vertu de la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (L.R.Q., chapitre S-12) et désignée également sous le nom de «Rexfor», peut continuer son existence en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) et les articles 123.133 à 123.139 de cette loi s'appliquent à une telle continuation.

Les administrateurs de Rexfor doivent au plus tard le 20 juillet 1998 adopter un règlement afin que celle-ci continue son existence en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies.

Si le règlement n'est pas adopté dans le délai prévu, le ministre des Finances peut alors procéder à l'adoption de celui-ci. Dans ce cas, le premier alinéa de l'article 123.133 de la Loi sur les compagnies ne s'applique pas.

2. Dès que Rexfor devient régie par la partie IA de la Loi sur les compagnies, le ministre des Finances est autorisé à en céder toutes les actions à la Société générale de financement du Québec, à leur valeur aux livres au 31 mars 1998. En contrepartie, des actions ordinaires entièrement acquittées de la Société générale de financement du Québec, pour une valeur équivalente, lui sont attribuées.

3. Le siège de Rexfor ne peut être déplacé à l'extérieur du territoire de la Communauté urbaine de Québec sans l'approbation du gouvernement.

4. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), modifiée par l'article 58 du chapitre 50 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique, des mots «la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec, sous réserve de l'article 27.1 de la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (chapitre S-12)» par

les mots «la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec, mais à l'égard de ses employés réguliers seulement».

5. À la date indiquée au certificat de continuation de Rexfor, la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec est abrogée.

Un avis à cet effet est publié par le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie à la *Gazette officielle du Québec*.

6. Les règlements pris par Rexfor en application de la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés.

CHAPITRE II

SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'EXPLORATION MINIÈRE

7. La Société québécoise d'exploration minière, constituée en vertu de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., chapitre S-19) et désignée également sous le nom de «Soquem», peut continuer son existence en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies et les articles 123.133 à 123.139 de cette loi s'appliquent à une telle continuation.

Les administrateurs de Soquem doivent au plus tard le 20 juillet 1998 adopter un règlement afin que celle-ci continue son existence en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies.

Si le règlement n'est pas adopté dans le délai prévu, le ministre des Finances peut alors procéder à l'adoption de celui-ci. Dans ce cas, le premier alinéa de l'article 123.133 de la Loi sur les compagnies ne s'applique pas.

8. Dès que Soquem devient régie par la partie IA de la Loi sur les compagnies, le ministre des Finances est autorisé à en céder toutes les actions à la Société générale de financement du Québec, à leur valeur aux livres au 31 mars 1998. En contrepartie, des actions ordinaires entièrement acquittées de la Société générale de financement du Québec, pour une valeur équivalente, lui sont attribuées.

9. Le siège de Soquem ne peut être déplacé à l'extérieur du territoire de la Communauté urbaine de Québec sans l'approbation du gouvernement.

10. À la date indiquée au certificat de continuation de Soquem, la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière est abrogée.

Un avis à cet effet est publié par le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie à la *Gazette officielle du Québec*.

11. Les règlements pris par Soquem en application de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés.

CHAPITRE III

SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'INITIATIVES AGRO-ALIMENTAIRES

12. La Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires, constituée en vertu de la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires (L.R.Q., chapitre S-21) et désignée également sous le nom de « Soquia », peut continuer son existence en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies et les articles 123.133 à 123.139 de cette loi s'appliquent à une telle continuation.

Les administrateurs de Soquia doivent au plus tard le 20 juillet 1998 adopter un règlement afin que celle-ci continue son existence en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies.

Si le règlement n'est pas adopté dans le délai prévu, le ministre des Finances peut alors procéder à l'adoption de celui-ci. Dans ce cas, le premier alinéa de l'article 123.133 de la Loi sur les compagnies ne s'applique pas.

13. Dès que Soquia devient régie par la partie IA de la Loi sur les compagnies, le ministre des Finances est autorisé à en céder toutes les actions à la Société générale de financement du Québec, à leur valeur aux livres au 31 mars 1998. En contrepartie, des actions ordinaires entièrement acquittées de la Société générale de financement du Québec, pour une valeur équivalente, lui sont attribuées.

14. Le siège de Soquia ne peut être déplacé à l'extérieur du territoire de la Communauté urbaine de Québec sans l'approbation du gouvernement.

15. À la date indiquée au certificat de continuation de Soquia, la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires est abrogée.

Un avis à cet effet est publié par le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie à la *Gazette officielle du Québec*.

16. Les membres du personnel de Soquia qui étaient à l'emploi de celle-ci le 31 mai 1983 ne peuvent être destitués que conformément à l'article 33 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

17. Les règlements pris par Soquia en application de la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés.

CHAPITRE IV

SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'INITIATIVES PÉTROLIÈRES

18. La Société québécoise d'initiatives pétrolières, constituée en vertu de la Loi sur la Société québécoise d'initiatives pétrolières (L.R.Q., chapitre S-22) et désignée également sous le nom de « Soquip », peut continuer son existence en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies et les articles 123.133 à 123.139 de cette loi s'appliquent à une telle continuation.

Les administrateurs de Soquip doivent au plus tard le 20 juillet 1998 adopter un règlement afin que celle-ci continue son existence en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies.

Si le règlement n'est pas adopté dans le délai prévu, le ministre des Finances peut alors procéder à l'adoption de celui-ci. Dans ce cas, le premier alinéa de l'article 123.133 de la Loi sur les compagnies ne s'applique pas.

19. Dès que Soquip devient régie par la partie IA de la Loi sur les compagnies, le ministre des Finances est autorisé à en céder toutes les actions à la Société générale de financement du Québec, à leur valeur aux livres au 31 mars 1998. En contrepartie, des actions ordinaires entièrement acquittées de la Société générale de financement du Québec, pour une valeur équivalente, lui sont attribuées.

20. Le siège de Soquip ne peut être déplacé à l'extérieur du territoire de la Communauté urbaine de Québec sans l'approbation du gouvernement.

21. À la date indiquée au certificat de continuation de Soquip, la Loi sur la Société québécoise d'initiatives pétrolières est abrogée.

Un avis à cet effet est publié par le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie à la *Gazette officielle du Québec*.

22. Les règlements pris par Soquip en application de la Loi sur la Société québécoise d'initiatives pétrolières demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés.

CHAPITRE V

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE FINANCEMENT DU QUÉBEC

23. L'article 6 de la Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., chapitre S-17) est remplacé par le suivant :

«6. Le fonds social autorisé de la Société est de 2 925 000 000 \$. Il est divisé en 292 500 000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 10 \$ chacune.».

24. L'article 7 de cette loi est remplacé par le suivant :

«7. Les actions de la Société font partie du domaine de l'État et sont attribuées au ministre des Finances.».

25. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « , au plus 50 250 000 » par « et après le 20 juillet 1998, au plus 244 750 000 ».

26. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9, de l'article suivant :

« 9.1. La Société est autorisée à acquérir, à leur valeur aux livres au 31 mars 1998, les actions de Rexfor, de Soquem, de Soquia et de Soquip que le ministre des Finances lui cède. En contrepartie, la Société lui délivre un certificat représentant un nombre d'actions ordinaires entièrement acquittées pour une valeur équivalente. ».

27. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14, des articles suivants :

« 14.0.1. Le gouvernement nomme, pour une période d'au plus cinq ans, le président-directeur général de la Société. Celui-ci est responsable de l'administration et de la direction de la Société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques.

Il exerce ses fonctions à temps plein.

« 14.0.2. Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages et les autres conditions de travail du président-directeur général. ».

28. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14.5, de l'article suivant :

« 14.6. Les administrateurs de la Société peuvent, si tous y consentent, participer à une séance du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. ».

29. L'article 15.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les alinéas suivants :

« 15.1. La Société établit un plan de développement quinquennal qui est soumis à l'approbation du gouvernement par le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, après consultation du ministre des Ressources naturelles et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour les activités sectorielles qui concernent leurs responsabilités respectives.

Elle établit également un plan d'exploitation annuel qu'elle soumet à l'approbation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie qui, avant de l'approuver, consulte le ministre des Ressources naturelles et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour les activités sectorielles qui concernent leurs responsabilités respectives. Elle doit aussi soumettre le contenu financier de ce plan d'exploitation à l'approbation du ministre des Finances. ».

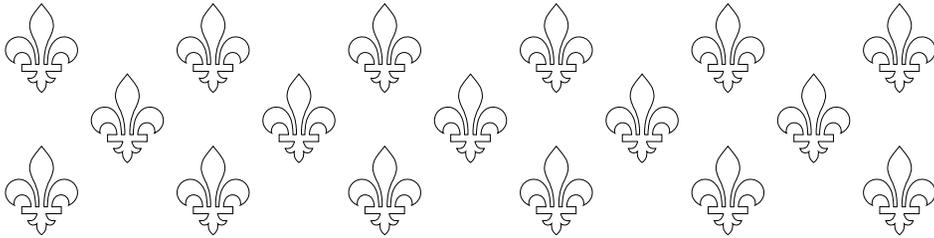
30. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15.1, de l'article suivant :

« 15.2. Le ministre dépose le plan de développement quinquennal visé au premier alinéa de l'article 15.1 devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de son approbation ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

La commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale examine ce plan et entend à cette fin les représentants désignés par la Société. ».

31. Les articles 14.0.1 et 14.0.2 de la Loi sur la Société générale de financement du Québec, édictés par l'article 27 de la présente loi, s'appliquent aux nominations d'un président de la Société générale de financement du Québec postérieures au 20 juin 1998 ou, le cas échéant, au renouvellement du mandat du président en poste à cette date.

32. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1998.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 445
(1998, chapitre 46)

Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction

Présenté le 14 mai 1998
Principe adopté le 2 juin 1998
Adopté le 19 juin 1998
Sanctionné le 20 juin 1998

Éditeur officiel du Québec
1998

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie diverses lois dans les domaines du bâtiment et de l'industrie de la construction afin d'en faciliter l'application.

Il favorise la prise en charge, par la Corporation des maîtres électriciens du Québec et par la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, de l'administration de la Loi sur le bâtiment en ce qui a trait à la qualification professionnelle de leurs membres. Il permet aussi à la Régie du bâtiment du Québec de déléguer certaines fonctions qu'elle exerce dans ce domaine à des organismes du même genre. En outre, le projet de loi assouplit certaines règles portant sur la normalisation dans le domaine du bâtiment.

Le projet de loi crée aussi une nouvelle instance, le commissaire de l'industrie de la construction, en remplacement du commissaire de la construction institué par la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction et du conseil d'arbitrage institué par la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre. Il donne également compétence à cette nouvelle instance en matière de recours afférents à la qualification des entrepreneurs de construction et il établit des mécanismes de financement du coût de ses activités.

Le projet de loi introduit en outre un mécanisme de conciliation pour favoriser le règlement de certaines contestations soumises au commissaire de l'industrie de la construction.

Il modifie également le régime d'arbitrage de différend dans l'industrie de la construction en accordant aux parties le choix de procéder devant un arbitre unique ou devant un conseil d'arbitrage composé de trois membres.

Le projet de loi accorde aussi des pouvoirs complémentaires à la Commission de la construction du Québec pour favoriser l'application des conventions collectives, notamment en lui facilitant la mise en preuve de ces conventions et en lui permettant, en certains cas, des recours directs contre les administrateurs d'une personne morale.

Enfin, le projet de loi comporte diverses dispositions de nature technique et de concordance ainsi que des dispositions transitoires et finales.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1);
- Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1);
- Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27);
- Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre F-5);
- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);
- Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., chapitre I-12.1);
- Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chapitre I-13.01);
- Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., chapitre M-3);
- Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., chapitre M-4);
- Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12);
- Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20);
- Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, chapitre 74).

Projet de loi n^o 445

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES RELATIVES AU BÂTIMENT ET À L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LE BARREAU

1. L'article 128 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1), modifié par l'article 32 du chapitre 27 et par l'article 86 du chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du sous-paragraphe 6^o de l'alinéa *a* du paragraphe 2, des mots « le commissaire de la construction, le commissaire adjoint de la construction, le commissaire au placement, un commissaire adjoint au placement » par les mots « le commissaire de l'industrie de la construction, un commissaire adjoint de l'industrie de la construction ».

LOI SUR LE BÂTIMENT

2. L'article 4.1 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) est modifié :

1^o par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « d'appareil sous pression » par les mots « d'installation sous pression » ;

2^o par le remplacement, dans la sixième ligne, des mots « d'appareils sous pression » par les mots « d'installations sous pression ».

3. L'article 11.1 de cette loi est modifié par l'insertion, au début et avant les mots « Le Tribunal », de « Sous réserve de l'article 164.1, ».

4. Les articles 16 à 17.3 de cette loi, édictés par l'article 12 du chapitre 74 des lois de 1991, sont remplacés par les suivants :

« 16. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit, dans les cas déterminés par règlement de la Régie, fournir à celle-ci une attestation de la conformité des travaux de construction au code de construction produite par une personne reconnue par la Régie conformément à un règlement de celle-ci.

« 17. L'entrepreneur ne peut réclamer un montant pour la production d'une attestation de conformité visée à l'article 16. ».

5. L'article 18 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

6. L'article 20 de cette loi, modifié par l'article 14 du chapitre 74 des lois de 1991, est abrogé.

7. L'article 21 de cette loi, édicté par l'article 15 du chapitre 74 des lois de 1991, est modifié par la suppression des mots « à une dénégation de conformité ou ».

8. L'article 35 de cette loi, édicté par l'article 23 du chapitre 74 des lois de 1991, est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

9. L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 36. Le propriétaire d'un bâtiment ne peut en changer l'usage ou la destination sans le rendre conforme au code de construction lorsque, selon ce dernier, le nouvel usage ou la nouvelle destination nécessite, pour les personnes qui accèdent au bâtiment, des mesures de sécurité plus exigeantes. ».

10. L'article 37 de cette loi, édicté par l'article 24 du chapitre 74 des lois de 1991, est modifié par le remplacement, à la fin, des mots « d'un appareil sous pression » par les mots « d'une installation sous pression ».

11. L'article 37.1 de cette loi, édicté par l'article 24 du chapitre 74 des lois de 1991, est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « un appareil sous pression » par les mots « une installation sous pression ».

12. L'article 37.3 de cette loi, édicté par l'article 24 du chapitre 74 des lois de 1991, est abrogé.

13. L'article 37.4 de cette loi, édicté par l'article 24 du chapitre 74 des lois de 1991, est remplacé par le suivant :

« 37.4. Une personne ne peut mettre en commerce une installation sous pression ou remettre en service une installation sous pression réparée, modifiée ou rénovée si elle n'a pas été approuvée préalablement par la Régie dans les cas, conditions et modalités prévus par règlement de celle-ci.

Une personne ne peut également mettre en commerce ou remettre en service une installation sous pression si elle doit être utilisée à d'autres fins que celles pour lesquelles elle était originellement destinée. ».

14. L'article 41 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « bâtiment », de « , d'un équipement ou d'une installation visés aux paragraphes 2^o ou 3^o de l'article 2 ».

15. L'article 46 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « en construction » par les mots « de construction » partout où ils se trouvent dans le premier alinéa.

16. L'article 50 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où il s'y trouve, du mot « détenteur » par le mot « titulaire ».

17. L'article 56 de cette loi est modifié par l'ajout, dans le deuxième alinéa et après le mot « céder », de ce qui suit : « et doit la retourner à la Régie lorsqu'il cesse d'y avoir droit. À défaut, la Régie confisque la licence. ».

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 57, du suivant :

« 57.1. Le titulaire d'une licence doit indiquer dans toute forme de publicité qu'il fait, sur ses estimations, ses soumissions, ses contrats, ses états de compte et sur tout autre document déterminé par règlement de la Régie, le numéro de la licence délivrée en vertu de la présente loi et la mention « titulaire d'une licence délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment du Québec ». ».

19. L'article 58 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 8^o du premier alinéa par le suivant :

« 8^o elle n'a pas été déclarée coupable, dans les cinq ans précédant la demande, d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel poursuivable par voie de mise en accusation seulement et qui sont reliés aux activités que la personne entend exercer dans l'industrie de la construction ou, ayant été déclarée coupable d'un tel acte ou infraction, elle a obtenu la réhabilitation ou le pardon ; » ;

2^o par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe 8^o du premier alinéa relativement à une infraction à une loi fiscale, la Régie refuse de délivrer une licence lorsqu'elle estime que la gravité de l'infraction ou la fréquence des infractions le justifie. ».

20. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 59, du suivant :

« 59.1. La Régie peut refuser de délivrer une licence à une personne physique qui demande une licence pour elle-même ou pour le compte d'une société ou personne morale et qui a été dirigeant d'une société ou personne morale dans les 12 mois précédant la cessation d'activités d'entrepreneur de cette société ou personne morale lorsqu'elle estime que cette cessation est due à des causes autres que le décès de l'un de ses dirigeants, l'accomplissement de son objet ou toute autre cause légitime. ».

21. L'article 60 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 6° du premier alinéa, des mots « d'un acte criminel poursuivable par voie de mise en accusation seulement et qui est relié » par les mots « d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel poursuivable par voie de mise en accusation seulement et qui sont reliés » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 6.1° du premier alinéa, de « d'un acte criminel visé au paragraphe 6° et en a obtenu » par « d'une infraction ou d'un acte criminel visés au paragraphe 6° et a obtenu la réhabilitation ou » ;

3° par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application des paragraphes 6° et 6.1° du premier alinéa relativement à une infraction à une loi fiscale, la Régie refuse de délivrer une licence lorsqu'elle estime que la gravité de l'infraction ou la fréquence des infractions le justifie. ».

22. L'article 61 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « d'un acte criminel poursuivable par voie de mise en accusation seulement et qui est relié » par les mots « d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel poursuivable par voie de mise en accusation seulement et qui sont reliés » ;

2° par le remplacement, dans la dernière ligne du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « en ait obtenu » par les mots « ait obtenu la réhabilitation ou » ;

3° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 5° a été dirigeant d'une société ou personne morale dans les 12 mois précédant la cessation d'activités d'entrepreneur de cette société ou personne morale lorsqu'elle estime que cette cessation est due à des causes autres que le décès de l'un de ses dirigeants, l'accomplissement de son objet ou toute autre cause légitime. » ;

4° par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa relativement à une infraction à une loi fiscale, la Régie refuse de délivrer une licence lorsqu'elle estime que la gravité de l'infraction ou la fréquence des infractions le justifie. ».

23. L'article 66 de cette loi, modifié par l'article 6 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement de « 52 et les catégories ou sous-catégories de ces licences » par « 52, les numéros de licences, les catégories ou sous-catégories de ces licences ».

24. L'article 70 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Elle peut également suspendre, annuler ou refuser de renouveler une licence délivrée à une société ou personne morale dont un dirigeant a été dirigeant d'une société ou personne morale dans les 12 mois précédant la cessation d'activités d'entrepreneur de cette société ou personne morale lorsqu'elle estime que cette cessation est due à des causes autres que le décès de l'un de ses dirigeants, l'accomplissement de son objet ou toute autre cause légitime.».

25. L'article 70.2 de cette loi, modifié par l'article 7 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « commissaire de la construction ou d'un commissaire adjoint de la construction » par les mots « commissaire ou d'un commissaire adjoint de l'industrie de la construction ».

26. L'article 78 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après le mot « bâtiment », de « , d'un équipement ou d'une installation visés aux paragraphes 2^o ou 3^o de l'article 2 ».

27. L'article 85 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la huitième ligne du premier alinéa et après le mot « bâtiment », de « , à un équipement ou à une installation visés aux paragraphes 2^o ou 3^o de l'article 2 ».

28. L'article 86.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, des mots « et d'ouvrages de génie civil » par les mots « , d'ouvrages de génie civil, d'équipements et d'installations » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, des mots « ou d'ouvrages de génie civil » par les mots « , d'ouvrages de génie civil, d'équipements ou d'installations visés ».

29. L'article 111 de cette loi est modifié par l'ajout, dans le paragraphe 4^o et après le mot « locales », des mots « , aux associations d'entrepreneurs et aux groupes d'associations d'entrepreneurs ».

30. L'article 128.1 de cette loi est abrogé.

31. L'article 128.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « 17.1, 17.2, 35 et 128.1 » par « 16 et 35 ».

32. L'article 128.6 de cette loi est abrogé.

33. L'intitulé de la section III du chapitre VI de cette loi est remplacé par le suivant :

«MANDAT ET DÉLÉGATION DE POUVOIRS».

34. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section III du chapitre VI, de ce qui suit :

«§1. — *Mandat par le gouvernement*

«1. ENTENTE

«129.3. Malgré l'article 110, le gouvernement peut confier à la Corporation des maîtres électriciens du Québec et à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, dans la mesure qu'il indique, le mandat de surveiller l'administration de la présente loi ou de voir à son application relativement à la qualification professionnelle de leurs membres.

Une entente fixe les conditions et les modalités d'exercice du mandat de la corporation, prévoit les pouvoirs et les fonctions qui lui sont confiés et précise les obligations de la Régie prévues aux articles 66, 75, 147 et 148 que la corporation doit assumer.

L'entente peut, en outre, prévoir les conditions et les modalités d'exercice, par les employés de la corporation mandataire, des pouvoirs et fonctions confiés à celle-ci.

«129.4. L'entente doit être publiée à la *Gazette officielle du Québec*. Elle prend effet à la date de sa publication ou à toute date ultérieure qui est prévue dans l'entente.

À compter de cette date, la corporation mandataire exerce les pouvoirs et les fonctions ainsi confiés et doit assumer les obligations de la Régie prévues au mandat.

À compter de cette même date et à ces fins, la corporation mandataire est considérée comme un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) et est assujettie aux dispositions de cette loi.

«129.5. Seuls les dirigeants de la corporation mandataire, membres de comités ou titulaires de fonctions, identifiés dans l'entente, peuvent avoir accès à des renseignements relatifs à la solvabilité d'un entrepreneur.

«129.6. La corporation mandataire, ses administrateurs, les membres de ses comités et ses employés ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte officiel accompli de bonne foi dans l'exercice du mandat confié en vertu de l'article 129.3.

«129.7. Les dossiers et autres documents de la Régie deviennent, dans la mesure indiquée à l'entente, ceux de la corporation mandataire.

« 129.8. Une licence délivrée par la Régie demeure en vigueur jusqu'à la date de son expiration ou jusqu'à ce qu'elle soit modifiée, suspendue ou annulée par la corporation mandataire.

« 129.9. Les dispositions des règlements pris par la Régie qui concernent les matières qui font l'objet du mandat continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou remplacées par un règlement pris par la corporation mandataire.

Tout règlement pris par la corporation est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification.

À défaut par la corporation d'adopter ou de modifier un règlement dans un délai que le gouvernement juge raisonnable, ce dernier peut édicter lui-même ce règlement.

« 129.10. Les revenus perçus en application des règlements ainsi que les dépenses effectuées aux fins de l'exercice du mandat doivent faire l'objet d'une comptabilité distincte.

Ces revenus doivent être affectés exclusivement aux activités couvertes par le mandat.

« 129.11. Le ministre peut, en tout temps, aux conditions et pour le terme qu'il juge à propos, désigner une ou plusieurs personnes pour participer, sans y avoir droit de vote, aux réunions du conseil d'administration et, le cas échéant, du comité exécutif et de tout comité de la corporation mandataire qui agit dans l'exercice du mandat confié à celle-ci en vertu de l'article 129.3.

Le ministre peut choisir des personnes provenant notamment d'associations représentatives de consommateurs, de personnes qui habitent ou fréquentent les bâtiments ou de propriétaires de bâtiments.

«2. VÉRIFICATION ET ENQUÊTE

« 129.12. Le ministre peut, généralement ou spécialement, désigner une personne pour vérifier les documents et les renseignements transmis par la corporation mandataire conformément à l'entente.

À cette fin, le vérificateur peut, à toute heure raisonnable, pénétrer dans tout lieu où il a raison de croire que des opérations ou des activités sont exercées par une corporation mandataire ou pour son compte, exiger tout renseignement ou tout document, examiner ces documents et en tirer copie.

La personne à qui la demande de renseignements ou de documents est adressée doit y répondre dans le délai indiqué.

« 129.13. Le vérificateur ne peut être poursuivi en justice pour des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

« 129.14. Sur demande, le vérificateur s'identifie et exhibe le document signé par le ministre attestant sa qualité.

« 129.15. Il est interdit de faire obstacle au vérificateur agissant dans l'exercice de ses fonctions.

« 129.16. Le ministre peut charger une personne qu'il désigne d'enquêter sur toute matière se rapportant à l'administration ou au fonctionnement d'une corporation mandataire ou sur la conduite de ses administrateurs, au regard du mandat confié à la corporation en vertu de l'article 129.3. L'enquêteur ainsi désigné est investi des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

«3. MESURES CORRECTIVES

« 129.17. Le ministre peut, même si la vérification ou l'enquête visée aux articles 129.12 et 129.16 n'est pas terminée :

1° ordonner à une corporation mandataire d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'il fixe ;

2° accepter de cette corporation un engagement volontaire d'apporter les correctifs appropriés.

«4. RÉVOCATION DU MANDAT

« 129.18. Le gouvernement peut révoquer en tout temps un mandat confié en vertu de l'article 129.3. La révocation prend effet à la date fixée par le gouvernement.

La décision du gouvernement doit être communiquée sans délai à la corporation concernée.

« 129.19. À compter de la prise d'effet de la révocation, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° les affaires engagées devant la corporation se rapportant au mandat confié en vertu de l'article 129.3 sont continuées et décidées par la Régie sans autre formalité ;

2° les procédures auxquelles est partie la corporation et qui se rapportent au mandat ainsi confié sont continuées, sans reprise d'instance, par la Régie ;

3° une licence délivrée par la corporation demeure en vigueur jusqu'à la date de son expiration ou jusqu'à ce qu'elle soit modifiée, suspendue ou annulée par la Régie ;

4° les règlements pris par la corporation en application des pouvoirs réglementaires confiés en vertu de l'article 129.3 sont réputés être des règlements de la Régie;

5° les règlements pris, le cas échéant, par la Corporation des maîtres électriciens du Québec et par la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec en application des pouvoirs respectivement prévus à l'article 12.02 de la Loi sur les maîtres électriciens (chapitre M-3) et à l'article 10.2 de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (chapitre M-4) cessent d'avoir effet;

6° les dossiers et autres documents de la corporation se rapportant au mandat confié en vertu de l'article 129.3 deviennent, dans la mesure déterminée par le gouvernement, des dossiers et autres documents de la Régie.

«§2. — *Délégation de pouvoirs par la Régie* ».

35. L'article 130 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot « articles », de « 130.1, » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 1° du dernier alinéa, de « aux articles 17.2, 70, 123, 128.1, 128.3, 128.4, 132, 173 à 179 et 185 » par « au troisième alinéa des articles 58, 60 et 61, aux articles 123, 128.3, 128.4, 130.1, 132, 173 à 179 et 185 ainsi que de celles visées à l'article 70 qui n'ont pas trait au cautionnement exigible visé à l'article 297.2, aux frais d'admission et à la cotisation annuelle visés aux paragraphes 8.1° de l'article 58 et 6.2° de l'article 60 et de celles visées aux paragraphes 7° à 10° du même article 70 » ;

3° par la suppression, au début du paragraphe 2° du dernier alinéa, du mot « exceptionnellement, ».

36. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 130, du suivant :

« 130.1. La Régie peut conclure une entente écrite avec une association ou un groupe d'associations d'entrepreneurs pour lui déléguer, dans la mesure qu'elle indique, l'exercice des fonctions qui découlent de l'application des articles 46, 47, 51, 53 à 55, 57 à 58.1, 60, 63, 64, 67, 69 et 72, en vue d'assurer la qualification des membres de cette association ou de l'une des associations de ce groupe. L'entente ne peut toutefois comporter la délégation de la fonction de décider de la délivrance, du renouvellement ou de la modification d'une licence.

Seuls les dirigeants de l'association ou du groupe d'associations ou titulaires de fonctions, identifiés dans l'entente, peuvent avoir accès à des renseignements relatifs à la solvabilité d'un entrepreneur.

L'entente peut pourvoir au financement des dépenses que l'association ou le groupe d'associations débourse pour l'application de la présente loi et autoriser l'association ou le groupe d'associations à percevoir et à utiliser, pour ces fins, l'un ou l'autre des revenus visés à l'article 151.

L'entente peut, en outre, prévoir, parmi les pouvoirs et les obligations visés aux articles 112 à 122, les pouvoirs qui peuvent être exercés par l'association ou le groupe d'associations et les obligations auxquelles cette association ou ce groupe d'associations est assujéti ainsi que les conditions de subdélégation de ces pouvoirs à ses employés et les autres modalités de leur exercice.»

37. L'article 132 de cette loi, modifié par l'article 60 du chapitre 74 des lois de 1991 et par l'article 53 du chapitre 8 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de « 14 à 23 et 32 à 36 » par « 14 à 19, 21, 22, 24 à 27, 32 à 37.2 et 37.4 à 39 ».

38. L'article 135 de cette loi, modifié par l'article 61 du chapitre 74 des lois de 1991, est de nouveau modifié par l'ajout, à la fin, des mots « , à l'association ou au groupe d'associations ».

39. L'article 145 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de « de l'article 132 » par « des articles 130.1 et 132 ».

40. L'article 153 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots « d'un appareil sous pression » par les mots « d'une installation sous pression ».

41. L'intitulé du chapitre VII de cette loi, modifié par l'article 89 du chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifié par la suppression des mots « DEVANT LE TRIBUNAL DU TRAVAIL ».

42. L'article 160 de cette loi, modifié par l'article 90 du chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« 160. Une personne intéressée peut demander la révision d'une décision de la Régie, d'une corporation mandataire visée à l'article 129.3 ou d'une municipalité visée à l'article 132 lorsque cette décision, pour laquelle aucun recours n'a été formé devant le commissaire de l'industrie de la construction ou le Tribunal du travail : » ;

2° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° est rendue en vertu des articles 58.1, 123, 124, 127, 128, 128.3 ou 128.4 ; ».

43. L'article 161 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « Régie », des mots « , à la corporation ».

44. L'article 162 de cette loi, modifié par l'article 91 du chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « Régie », des mots « , la corporation ».

45. L'article 163 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « Régie », des mots « , d'une corporation ».

46. L'article 164 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « Régie », des mots « , la corporation ».

47. L'intitulé de la section II du chapitre VII de cette loi, édicté par l'article 92 du chapitre 43 des lois de 1997, est modifié par la suppression des mots « DEVANT LE TRIBUNAL DU TRAVAIL ».

48. Cette loi est modifiée par l'insertion, immédiatement avant l'article 165, de ce qui suit :

« §1. — *Devant le commissaire de l'industrie de la construction*

« 164.1. Une personne intéressée peut contester devant le commissaire de l'industrie de la construction visé dans la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) une décision de la Régie ou d'une corporation mandataire visée à l'article 129.3 lorsque cette décision concerne la délivrance, le renouvellement, la modification, la suspension ou l'annulation d'une licence ou est rendue en vertu de l'article 58.1.

À l'occasion d'un tel recours, le commissaire peut régler toute question relative à l'application de la présente loi.

« 164.2. Le recours est formé par requête signifiée à la Régie ou à la corporation.

Cette requête doit être déposée au commissaire de l'industrie de la construction dans les 30 jours qui suivent la réception par le requérant de la décision initiale ou, selon le cas, de la décision en révision de la Régie ou de la corporation.

« 164.3. Dès la signification de cette requête, la Régie ou la corporation transmet au commissaire de l'industrie de la construction le dossier relatif à la décision contestée.

« 164.4. Le commissaire de l'industrie de la construction rend sa décision sur le dossier qui lui est transmis par la Régie ou la corporation, après avoir permis aux parties de se faire entendre.

« 164.5. Le recours ne suspend pas l'exécution de la décision de la Régie ou de la corporation.

Le commissaire de l'industrie de la construction peut toutefois, sur requête, en décider autrement en raison de l'urgence ou du risque d'un préjudice sérieux et irréparable.

« §2. — *Devant le Tribunal du travail* ».

49. L'article 165 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 165. Une personne intéressée peut contester devant le Tribunal du travail une décision de la Régie ou d'une municipalité visée à l'article 132 lorsque cette décision est rendue en vertu des articles 123, 124, 127, 128, 128.3 ou 128.4. ».

50. L'article 170 de cette loi, modifié par l'article 96 du chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifié par la suppression de la deuxième phrase.

51. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 176, du suivant :

« 176.1. Un code peut contenir, eu égard aux matières qu'il vise, des dispositions sur les objets énumérés à l'article 185. ».

52. L'article 182 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « d'appareil sous pression » par les mots « d'installation sous pression » ;

2° par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « d'appareils sous pression » par les mots « d'installations sous pression » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe 6° du premier alinéa, des suivants :

« 6.1° déterminer un mode de répartition, entre la Régie et la corporation mandataire visée à l'article 129.3, des droits et des frais exigibles d'un entrepreneur qui doit respectivement transmettre à la Régie et à la corporation mandataire une demande pour la délivrance ou la modification d'une licence aux fins d'être autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de construction dont l'objet et l'étendue visent plus d'une catégorie ou sous-catégorie de licence, pour le renouvellement de cette licence, pour un examen ou tout autre moyen d'évaluation ainsi que pour une demande de révision d'une décision concernant la délivrance, la modification, la suspension ou l'annulation d'une licence ;

«6.2° déterminer les modalités administratives et financières applicables à la Régie et à la corporation mandataire pour la gestion, l'administration, le transfert et la mise à jour des dossiers d'un entrepreneur titulaire de licences l'autorisant à exécuter ou à faire exécuter des travaux de construction dont l'objet et l'étendue visent plus d'une catégorie ou sous-catégorie de licence ; » ;

4° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, des mots « en construction » par les mots « de construction ».

53. L'article 185 de cette loi, modifié par l'article 15 du chapitre 64 des lois de 1997, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par le suivant :

«1° déterminer les cas où, en raison de problèmes reliés à la performance dans l'exécution de travaux de construction, du caractère particulier, complexe ou exceptionnel des travaux de construction exécutés ou de leur impact sur la sécurité, l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit lui fournir une attestation de conformité au code de construction ainsi que la forme et le contenu d'une telle attestation ; » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2.1°, de « 17.1, 17.2, 35 et 128.1 » par « 16 et 35 » ;

3° par la suppression du paragraphe 2.3° ;

4° par le remplacement, à la fin du paragraphe 5.3°, des mots « d'un appareil sous pression » par les mots « d'une installation sous pression » ;

5° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 5.4°, des mots « d'un appareil sous pression » par les mots « d'une installation sous pression » et, à la fin, des mots « un tel appareil » par les mots « une telle installation » ;

6° par le remplacement du paragraphe 5.5° par le suivant :

«5.5° déterminer les cas, modalités et conditions d'approbation par la Régie d'une installation sous pression avant d'être mise en commerce ou remise en service et ceux d'une installation sous pression qui doit être utilisée à d'autres fins que celles pour lesquelles elle était originellement destinée ; » ;

7° par l'insertion, après le paragraphe 17°, du suivant :

«17.1° déterminer les autres documents sur lesquels le numéro de licence d'un entrepreneur et la mention « titulaire d'une licence délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment du Québec » doivent être indiqués ; » ;

8° par la suppression du paragraphe 19.2° ;

9° par le remplacement, dans la dernière ligne du paragraphe 19.3°, des mots «ou d'un ouvrage de génie civil» par les mots «d'un ouvrage de génie civil, d'un équipement ou d'une installation»;

10° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 23°, des mots «ou de l'utilisation» par les mots «de l'utilisation ou de l'évaluation foncière»;

11° par l'insertion, dans la quatrième ligne du paragraphe 37° et après «18°,», de «18.1°,».

54. L'article 192 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le premier alinéa, des mots «d'appareils sous pression» par les mots «d'installations sous pression»;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots «en construction» par les mots «de construction».

55. L'article 194 de cette loi, modifié par l'article 93 du chapitre 74 des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant:

«7° contrevient à une des dispositions des articles 14, 15, 18, 19, 22, des premiers alinéas des articles 24 et 25, des articles 26, 27, 32 à 35, du troisième alinéa de l'article 35.2, des articles 36, 37, du deuxième alinéa de l'article 37.1, des articles 37.2, 37.4, du premier alinéa de l'article 38, des articles 38.1, 39, du deuxième alinéa du paragraphe 2° de l'article 49, de l'article 53, du deuxième alinéa de l'article 56, des articles 57.1, 67, 69, 79 ou 82, ou à une disposition réglementaire déterminée en vertu de l'article 179 ou du paragraphe 37° du premier alinéa de l'article 185.».

56. L'article 215 de cette loi est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant:

«Le code de construction et le code de sécurité peuvent être adoptés par la Régie et entrer en vigueur par catégories de bâtiments, d'installations sous pression, d'équipements ou d'installations visés par chacune des lois mentionnées aux articles 214 et 282 ou visés par la présente loi.».

57. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 297.4, du suivant:

«297.5. Jusqu'à ce qu'une entente soit conclue en vertu de l'article 132, l'article 193 ne s'applique pas à l'égard d'un règlement sur les installations de tuyauterie édicté par une municipalité locale exemptée de l'application d'un code de plomberie en vertu du paragraphe *f* de l'article 24 de la Loi sur les installations de tuyauterie (chapitre I-12.1) et les conditions d'exemption prévues dans un tel code continuent de s'appliquer à une telle municipalité.».

CODE DU TRAVAIL

58. L'article 1 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) est modifié par le remplacement, dans la neuvième ligne du sous-paragraphe 3^o du paragraphe *l*, des mots « commissaire de la construction ou du commissaire au placement » par les mots « commissaire de l'industrie de la construction ».

59. L'article 139 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du nombre « 850 » par le nombre « 846 ».

LOI SUR LA FORMATION ET LA QUALIFICATION
PROFESSIONNELLES DE LA MAIN-D'OEUVRE

60. L'article 1 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre F-5), modifié par l'article 107 du chapitre 63 des lois de 1997, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *j*.

61. L'intitulé du chapitre IV de cette loi est modifié par le remplacement des mots « CONSEIL D'ARBITRAGE » par les mots « COMITÉS CONSULTATIFS ».

62. L'article 41 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe *c* du premier alinéa ;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

63. Cette loi est modifiée par l'insertion, immédiatement avant l'article 42, du suivant :

« 41.1. Une personne qui se croit lésée par une décision rendue en application d'un règlement édicté en vertu du premier alinéa de l'article 30 peut, lorsqu'un tel recours est prévu dans ce règlement, la contester devant le commissaire de l'industrie de la construction visé dans la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20).

Le commissaire de l'industrie de la construction peut également rendre toute décision en matière d'attestation d'expérience d'un salarié ou d'un artisan lorsqu'un tel règlement lui attribue cette fonction. ».

64. L'article 43 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « paritaire », des mots « , de la Commission de la construction du Québec ».

LOI SUR LES IMPÔTS

65. La Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est modifiée par le remplacement des mots « par la Régie du bâtiment du Québec » par « en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) », partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

- 1° le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 944.6;
- 2° le sous-paragraphe *i* du paragraphe *m* de l'article 955;
- 3° le sous-paragraphe *i* du paragraphe *n* de l'article 955;
- 4° le paragraphe *f* de la définition de l'expression « logement admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.83;
- 5° le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.87.

LOI SUR LES INSTALLATIONS DE TUYAUTERIE

66. L'article 12 de la Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., chapitre I-12.1), modifié par l'article 9 du chapitre 83 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Ce pouvoir est exercé par la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec lorsqu'elle a conclu une entente en vertu de l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). ».

LOI SUR LES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

67. L'article 35 de la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chapitre I-13.01), modifié par l'article 310 du chapitre 43 et par l'article 19 du chapitre 83 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Ce pouvoir est exercé par la Corporation des maîtres électriciens du Québec lorsqu'elle a conclu une entente en vertu de l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). ».

68. L'article 35.1 de cette loi, modifié par l'article 311 du chapitre 43 et par l'article 20 du chapitre 83 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, du mot « tribunal » par le mot « commissaire ».

69. L'article 35.2 de cette loi, modifié par l'article 312 du chapitre 43 et par l'article 20 du chapitre 83 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « tribunal du travail institué par le Code du travail » par « commissaire de l'industrie de la construction visé dans la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) ».

70. L'article 35.3 de cette loi, modifié par l'article 313 du chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, partout où ils s'y trouvent, des mots «tribunal du travail» par les mots «commissaire de l'industrie de la construction».

LOI SUR LES MAÎTRES ÉLECTRICIENS

71. La Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., chapitre M-3) est modifiée par l'ajout, après l'article 9, du suivant :

«9.1. La corporation a également pour objets :

1° dans la mesure et aux conditions prévues à l'entente visée à l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), de surveiller l'administration de cette loi ou de voir à son application relativement à la qualification professionnelle de ses membres ;

2° lorsqu'une entente est conclue en vertu de l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment, de favoriser et de faciliter la formation professionnelle des maîtres électriciens. ».

72. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11, du suivant :

«11.1. La corporation peut conclure une entente visée à l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) en vertu de laquelle le gouvernement lui confie des pouvoirs et des fonctions de la Régie du bâtiment du Québec afin de surveiller l'administration de la Loi sur le bâtiment ou de voir à son application relativement à la qualification professionnelle de ses membres.

La corporation exerce alors tous les pouvoirs et fonctions ainsi confiés et assume tous les devoirs prévus à l'entente. ».

73. Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'article 12, des suivants :

«12.0.1. Le conseil de la corporation peut adopter tout règlement concernant les matières visées par les pouvoirs réglementaires qui lui ont été confiés en vertu de l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1).

«12.0.2. Lorsqu'une entente est conclue en vertu de l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), le conseil de la corporation peut planifier, développer et implanter un programme de formation professionnelle, obligatoire ou optionnelle, qu'il soumet, au préalable, à l'approbation du ministre.

Le conseil peut également, par règlement :

1° rendre obligatoire de la formation pour l'obtention ou le renouvellement d'une licence couvrant les travaux de compétence exclusive aux maîtres électriciens ;

2° déterminer les cas où une personne peut être tenue de subir un examen d'évaluation de sa compétence, de suivre des cours de formation professionnelle complémentaire, limiter le champ d'exercice de la licence de cette personne, selon le cas, pendant une période de recyclage, impartir une limite de temps pour suivre une formation professionnelle complémentaire requise et déterminer les conditions d'annulation et de remise en vigueur de la licence d'entrepreneur;

3° déterminer, sous réserve des dispositions d'un règlement pris par le gouvernement en vertu du paragraphe 6.1° de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment, les frais et les droits exigibles pour la passation d'un examen d'évaluation, la formation dispensée par l'organisme formateur et pour la délivrance, la modification, le renouvellement ou la remise en vigueur d'une licence dans le cadre du programme de formation professionnelle;

4° organiser et administrer tout fonds nécessaire aux fins de formation professionnelle des maîtres électriciens;

5° instituer un organisme formateur, lui confier l'élaboration du programme de formation professionnelle et déterminer ses responsabilités au regard de ce programme.

« 12.0.3. Un règlement pris en vertu des articles 12.0.1 et 12.0.2 est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification.

À défaut par le conseil d'adopter ou de modifier un tel règlement dans un délai que le gouvernement juge raisonnable, ce dernier peut édicter lui-même ce règlement. ».

74. L'article 12.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il en est de même pour la personne physique visée à l'article 58.1 de cette loi pour ces mêmes activités. ».

75. L'article 12.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 12.2. Lorsqu'elle n'a pas conclu d'entente en vertu de l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la corporation prépare, administre et fait subir, sauf aux personnes qui en sont exemptées par un règlement pris en vertu de l'article 182 de cette loi, les examens visés dans l'article 58 de la Loi sur le bâtiment qui portent sur les matières concernant les connaissances administratives et techniques et qui sont déterminées par règlement de la Régie du bâtiment du Québec en vertu du paragraphe 9° de l'article 185 de cette loi, à l'exclusion de ceux qui portent sur le code de construction visé à l'article 13 de la Loi sur le bâtiment. ».

LOI SUR LES MAÎTRES MÉCANICIENS EN TUYAUTERIE

76. La Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., chapitre M-4) est modifiée par l'ajout, après l'article 8, du suivant :

«8.1. La Corporation a également pour objets :

1^o dans la mesure et aux conditions prévues à l'entente visée à l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), de surveiller l'administration de cette loi ou de voir à son application relativement à la qualification professionnelle de ses membres ;

2^o lorsqu'une entente est conclue en vertu de l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment, de favoriser et de faciliter la formation professionnelle des maîtres mécaniciens en tuyauterie. ».

77. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9.1, du suivant :

«9.2. La Corporation peut conclure une entente visée à l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) en vertu de laquelle le gouvernement lui confie des pouvoirs et des fonctions de la Régie du bâtiment du Québec afin de surveiller l'administration de la Loi sur le bâtiment ou de voir à son application relativement à la qualification professionnelle de ses membres.

La Corporation peut dès lors exercer tous les pouvoirs et fonctions ainsi confiés et doit assumer tous les devoirs prévus à l'entente. ».

78. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 10, des suivants :

«10.1. Le conseil de la Corporation peut adopter tout règlement concernant les matières visées par les pouvoirs réglementaires qui lui ont été confiés conformément à l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1).

«10.2. Lorsqu'une entente est conclue en vertu de l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), le conseil peut planifier, développer et implanter un programme de formation professionnelle, obligatoire ou optionnelle, qu'il soumet, au préalable, à l'approbation du ministre.

Le conseil peut également, par règlement :

1^o rendre obligatoire de la formation pour l'obtention ou le renouvellement d'une licence couvrant les travaux de compétence exclusive aux maîtres mécaniciens en tuyauterie ;

2^o déterminer les cas où une personne peut être tenue de subir un examen d'évaluation de sa compétence, de suivre des cours de formation professionnelle complémentaire, limiter le champ d'exercice de la licence de cette personne,

selon le cas, pendant une période de recyclage, impartir une limite de temps pour suivre une formation professionnelle complémentaire requise et déterminer les conditions d'annulation et de remise en vigueur de la licence d'entrepreneur;

3° déterminer, sous réserve des dispositions d'un règlement pris par le gouvernement en vertu du paragraphe 6.1° de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment, les frais et les droits exigibles pour la passation d'un examen d'évaluation, la formation dispensée par l'organisme formateur et pour la délivrance, la modification, le renouvellement ou la remise en vigueur d'une licence dans le cadre du programme de formation professionnelle;

4° organiser et administrer tout fonds nécessaire aux fins de formation professionnelle des maîtres mécaniciens en tuyauterie;

5° instituer un organisme formateur, lui confier l'élaboration du programme de formation professionnelle et déterminer ses responsabilités au regard de ce programme.

« 10.3. Un règlement pris en vertu des articles 10.1 et 10.2 est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification.

À défaut par le conseil d'adopter ou de modifier un tel règlement dans un délai que le gouvernement juge raisonnable, ce dernier peut édicter lui-même ce règlement.

Les dispositions du paragraphe 4° de l'article 11 ne s'appliquent pas à un tel règlement. ».

79. L'article 11.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Il en est de même pour la personne physique visée à l'article 58.1 de cette loi pour ces mêmes activités. ».

80. L'article 11.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« 11.2. Lorsqu'elle n'a pas conclu d'entente en vertu de l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Corporation prépare, administre et fait subir, sauf aux personnes qui en sont exemptées par un règlement pris en vertu de l'article 182 de cette loi, les examens visés dans l'article 58 de la Loi sur le bâtiment qui portent sur les matières concernant les connaissances administratives et techniques et qui sont déterminées par règlement de la Régie du bâtiment du Québec en vertu du paragraphe 9° de l'article 185 de cette loi, à l'exclusion de ceux qui portent sur le code de construction visé à l'article 13 de la Loi sur le bâtiment. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

81. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12), modifiée par l'article 15 du chapitre 35 et par l'article 635 du chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par la suppression, dans le paragraphe 3, de «le Conseil d'arbitrage nommé en vertu de l'article 41 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (chapitre F-5)».

82. L'annexe III de cette loi est modifiée par la suppression, dans le paragraphe 2, de «le Conseil d'arbitrage nommé en vertu de l'article 41 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (chapitre F-5)».

LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'OEUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

83. La Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) est modifiée par l'insertion, après l'article 7.4, du suivant :

« 7.4.1. Nul ne peut exécuter ou faire exécuter des travaux de construction en contravention à une décision rendue en vertu de l'article 7.4. ».

84. L'article 7.7 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après les mots « au commissaire », des mots « de l'industrie » ;

2° par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa.

85. L'article 7.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « de la construction ou d'un commissaire adjoint de la construction » par les mots « de l'industrie de la construction ou d'un commissaire adjoint de l'industrie de la construction ».

86. Cette loi est modifiée :

1° par le remplacement de l'intitulé du chapitre III par le suivant :

« CHAMP D'APPLICATION ET COMMISSAIRE DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION » ;

2° par l'ajout, après cet intitulé, de ce qui suit :

«SECTION I**«CHAMP D'APPLICATION ET EXÉCUTION DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION ».**

87. L'article 19 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 7^o du premier alinéa.

88. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 20, de ce qui suit :

« SECTION II**« COMMISSAIRE DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION**

« §1. — Compétence et conciliation ».

89. Les articles 21 et 21.1 de cette loi sont remplacés par ce qui suit :

« 21. Toute difficulté d'interprétation ou d'application de l'article 19 ou des règlements adoptés en vertu de l'article 20 doit être déferée au commissaire de l'industrie de la construction.

Le commissaire de l'industrie de la construction est également chargé, sur demande de toute partie intéressée, d'entendre et de régler les conflits de compétence relatifs à l'exercice d'un métier ou d'une occupation.

Le commissaire de l'industrie de la construction statue de plus :

1^o sur les recours formés en vertu de l'article 164.1 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

2^o sur les recours formés en vertu de l'article 41.1 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (chapitre F-5);

3^o sur les recours formés en vertu de l'article 35.2 de la Loi sur les installations électriques (chapitre I-13.01).

« 21.0.1. Le commissaire de l'industrie de la construction peut saisir un commissaire adjoint de l'industrie de la construction de tout recours, demande ou affaire dont il est saisi en vertu de la présente loi ou de toute autre loi.

« 21.0.2. Le siège du commissaire de l'industrie de la construction est situé sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec, à l'endroit déterminé par le gouvernement; un avis de l'adresse du siège est publié à la Gazette officielle du Québec.

Le commissaire ou un commissaire adjoint de l'industrie de la construction peut siéger à tout autre endroit au Québec.

«21.0.3. Si les parties à une contestation visée au premier ou au deuxième alinéa de l'article 21 y consentent, le commissaire de l'industrie de la construction peut charger une personne de les rencontrer en conciliation.

«21.0.4. À moins que les parties n'y consentent, rien de ce qui a été dit ou écrit au cours d'une séance de conciliation n'est recevable en preuve.

«21.0.5. Tout accord est constaté par écrit et les documents auxquels il réfère y sont annexés, le cas échéant. Il est signé par le conciliateur et les parties et lie ces dernières.

Cet accord est entériné par le commissaire de l'industrie de la construction dans la mesure où il est conforme à la loi. Si tel est le cas, celui-ci constitue alors la décision du commissaire de l'industrie de la construction et il met fin à l'instance.

Cette décision a un caractère obligatoire et lie les parties.

«21.0.6. Lorsqu'il n'y a pas accord ou que le commissaire de l'industrie de la construction refuse d'entériner l'accord, celui-ci tient une audition dans les meilleurs délais.

«21.0.7. Un conciliateur ne peut divulguer ce qui lui a été révélé ou ce dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions ni produire des notes personnelles ou un document fait ou obtenu dans cet exercice devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à un tel document, à moins que ce document ne serve à motiver l'accord et la décision qui l'entérine.

« §2. — *Nomination et fonctions*

«21.1. Le gouvernement nomme un commissaire de l'industrie de la construction et des commissaires adjoints pour un mandat d'une durée fixe d'au plus cinq ans.

«21.1.0.1. Avant d'entrer en fonction, le commissaire et un commissaire adjoint de l'industrie de la construction prêtent le serment suivant: «Je (...) jure que j'exercerai et accomplirai impartialement et honnêtement, au meilleur de ma connaissance, les pouvoirs et les devoirs de ma charge.».

Cette obligation est exécutée devant le commissaire. Ce dernier doit prêter serment devant un juge de la Cour du Québec.

L'écrit constatant le serment est transmis au ministre.».

90. Les articles 21.1.1 et 21.1.2 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ils s’y trouvent, des mots «de la construction» par les mots «de l’industrie de la construction».

91. L’article 21.1.3 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«21.1.3. Le commissaire ou un commissaire adjoint de l’industrie de la construction ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, poursuivre une activité ou se placer dans une situation incompatible avec l’exercice de ses fonctions.».

92. Cette loi est modifiée par l’insertion, après l’article 21.1.3, de ce qui suit :

«21.1.4. Le commissaire et un commissaire adjoint à temps plein sont tenus à l’exercice exclusif de leurs fonctions.

Il peuvent toutefois exécuter tout mandat que leur confie par décret le gouvernement.

«§3. — *Décisions, immunités et pouvoirs*».

93. L’article 21.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots «de la construction ou le commissaire adjoint de la construction» par les mots «ou un commissaire adjoint de l’industrie de la construction».

94. L’article 22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots «de la construction ou du commissaire adjoint de la construction» par les mots «ou du commissaire adjoint de l’industrie de la construction».

95. L’article 23 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots «de la construction et le commissaire adjoint de la construction» par les mots «et un commissaire adjoint de l’industrie de la construction».

96. L’article 23.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots «de la construction ou le commissaire adjoint de la construction» par les mots «ou un commissaire adjoint de l’industrie de la construction».

97. L’article 23.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots «de la construction ou le commissaire adjoint de la construction» par les mots «ou un commissaire adjoint de l’industrie de la construction» ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « ou le » par les mots « ou un ».

98. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 23.2, des suivants :

« 23.3. Nul ne doit faire obstacle ou nuire de quelque manière au commissaire ou à un commissaire adjoint de l'industrie de la construction agissant dans l'exercice de ses fonctions.

« 23.4. Le commissaire de l'industrie de la construction peut, par règlement, édicter des règles de procédure et de pratique. Ces règles peuvent différer selon les affaires dont il est saisi, les recours instruits devant lui ou les demandes qui lui sont faites.

Ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement. ».

99. L'article 24 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « de la construction ou le commissaire adjoint de la construction » par les mots « ou un commissaire adjoint de la construction » ;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il doit alors en informer les parties et leur permettre de se faire entendre au sujet de l'avis du comité. ».

100. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 25, de ce qui suit :

« §4. — *Personnel et ressources matérielles et financières*

« 25.1. Les membres du personnel du commissaire de l'industrie de la construction sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

Ils ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

« 25.2. Les documents émanant du commissaire de l'industrie de la construction sont authentiques, lorsqu'ils sont signés ou, s'il s'agit de copies, lorsqu'elles sont certifiées conformes par le commissaire ou un commissaire adjoint de l'industrie de la construction ou, le cas échéant, par un membre du personnel du commissaire désigné par celui-ci.

« 25.3. Les parties doivent reprendre possession des pièces qu'elles ont produites et des documents qu'elles ont transmis une fois l'instance terminée.

À défaut, ces pièces et documents peuvent être détruits, à l'expiration d'un délai d'un an après la date de la décision du commissaire ou d'un commissaire

adjoint de l'industrie de la construction ou de l'acte mettant fin à l'instance, à moins que le commissaire n'en décide autrement.

«25.4. L'exercice financier du commissaire de l'industrie de la construction se termine le 31 mars.

«25.5. Le commissaire de l'industrie de la construction soumet chaque année au ministre ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et l'époque déterminées par le ministre.

Ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement.

«25.6. Les livres et comptes du commissaire de l'industrie de la construction sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et chaque fois que le décrète le gouvernement.

«25.7. Les sommes requises pour l'application de la présente section sont prises sur le fonds du commissaire de l'industrie de la construction.

Ce fonds est constitué des sommes suivantes :

1° les sommes versées par le ministre et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale ;

2° les sommes versées par la Commission, la Régie du bâtiment du Québec, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité et une corporation mandataire visée à l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), dont le montant et les modalités de versement sont déterminés, pour chacun, par le gouvernement ;

3° les sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux affaires dont est saisi le commissaire de l'industrie de la construction, aux recours instruits devant lui et aux demandes qui lui sont faites.

«25.8. Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer au fonds du commissaire de l'industrie de la construction des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu. L'avance versée est remboursable sur le fonds du commissaire de l'industrie de la construction.

«25.9. Le commissaire de l'industrie de la construction peut conclure une entente avec toute personne, association, société ou organisme ainsi qu'avec le gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes.

«25.10. Le commissaire de l'industrie de la construction transmet au ministre, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Le ministre dépose ce rapport devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

Ce rapport ne doit nommément désigner aucune personne visée dans les affaires portées devant le commissaire.

Le commissaire fournit également au ministre tout renseignement que celui-ci requiert sur ses activités.

«SECTION III

«DISPOSITIONS DIVERSES».

101. L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes, des mots «Syndicat de la construction Côte-Nord Inc. (SCCN)» par les mots «Syndicat québécois de la construction».

102. L'article 45 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«45. Lorsque les parties en conviennent par écrit, un différend est déferé à un arbitre ou à un conseil d'arbitrage composé de trois membres, dont un président.»;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le deuxième alinéa, des mots «la demande doit être faite» par les mots «l'entente relative à l'arbitrage doit être conclue»;

3° par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

«L'entente peut pourvoir à la nomination de l'arbitre ou des membres du conseil d'arbitrage, déterminer les honoraires et les frais auxquels ils auront droit et prévoir la répartition de ces honoraires et frais entre les parties à l'entente. Une copie de l'entente doit être transmise au ministre sans délai.

Le ministre peut décider de toute question visée au troisième alinéa qui n'est pas réglée par l'entente et il en informe sans délai les parties. Sa décision lie les parties et doit être exécutée comme si elle faisait partie de l'entente.».

103. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 45, des suivants :

«45.0.1. L'arbitre ou le conseil d'arbitrage peut, s'il le juge approprié, tenter d'amener les parties à régler leur différend, en totalité ou en partie, par entente.

«45.0.2. Toute décision d'un conseil d'arbitrage est prise à la majorité de ses membres, dont le président.

«45.0.3. Sous réserve de l'article 45.0.2 de la présente loi, les articles 76, 79 à 91.1, la deuxième phrase de l'article 92 et les articles 93 et 139 à 140 du Code du travail (chapitre C-27) s'appliquent à l'arbitrage d'un différend et à l'égard de l'arbitre, du conseil d'arbitrage et de ses membres, compte tenu des adaptations nécessaires, et l'article 78 de ce code s'applique à l'arbitrage par un arbitre.

L'arbitre ou le président du conseil d'arbitrage doit toutefois transmettre au greffe du bureau du commissaire général du travail trois exemplaires ou copies conformes à l'original de la sentence arbitrale et de ses annexes.».

104. L'article 45.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après les mots «L'arbitre», des mots «ou le conseil d'arbitrage».

105. L'article 45.2 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après les mots «L'arbitre», des mots «ou le conseil d'arbitrage»;

2^o par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots «par l'arbitre à la sentence» par les mots «à la sentence arbitrale»;

3^o par l'insertion, dans la première ligne du quatrième alinéa et après les mots «l'arbitre», des mots «ou le conseil d'arbitrage».

106. L'article 45.3 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «de l'arbitre» par le mot «arbitrale».

107. L'article 45.4 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«Toutefois, la grève et le lock-out sont interdits dans un secteur à compter du jour qui suit celui où les parties à un différend dans ce secteur ont convenu de le déférer à l'arbitrage.».

108. L'article 48 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot «deux» par le mot «trois»;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Le commissaire général du travail transmet sans délai à la Commission un exemplaire ou une copie conforme de toute convention collective et de ses annexes déposé en vertu du premier alinéa, accompagné d'un certificat attestant ce dépôt.».

109. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 48, du suivant :

« 48.1. Dans toute poursuite prise en vertu de la présente loi, une copie d'une convention collective imprimée sous l'autorité de la Commission et portant mention de sa conformité à l'exemplaire ou à la copie conforme reçu par la Commission en vertu de l'article 48 par le président ou une personne qu'il désigne est admissible en preuve et a la même force probante que l'original. ».

110. L'article 61 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Elle peut aussi contenir des clauses instituant une procédure destinée à prévenir ou régler un conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier ou d'une occupation avant que le commissaire de l'industrie de la construction n'en soit saisi. ».

111. L'article 80.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« 80.1. Le commissaire de l'industrie de la construction statue sur tout recours formé à l'encontre d'une décision de la Commission : » ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « en appeler d'une » par les mots « contester devant le commissaire de l'industrie de la construction ».

112. L'article 80.2 de cette loi, édicté par l'article 397 du chapitre 85 des lois de 1997, est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après le mot « commissaire », des mots « de l'industrie ».

113. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 80.2 édicté par l'article 397 du chapitre 85 des lois de 1997, du suivant :

« 80.3. Une personne qui se croit lésée par une décision de la Commission rendue en application d'un règlement édicté en vertu du premier alinéa de l'article 123.1 peut, lorsqu'un tel recours est prévu dans ce règlement, la contester devant le commissaire de l'industrie de la construction. ».

114. L'article 81 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe *a* du premier alinéa et après le mot « naissent », des mots « de la présente loi ou » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *a* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«a.1) exercer à l'encontre des administrateurs d'une personne morale les recours qui naissent de la présente loi ou d'une convention collective en faveur des salariés et qu'ils peuvent exercer envers eux ;» ;

3^o par l'ajout, à la fin du paragraphe c.2 du premier alinéa, des mots « ou par tout autre moyen de preuve permettant d'établir les heures de travail nécessaires à la réalisation de ces travaux ».

115. L'article 82 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du paragraphe b du premier alinéa, des mots « selon la formule prescrite par la Commission comportant, entre autres, les mentions suivantes » par les mots « de la manière qu'elle le prescrit et comportant notamment les renseignements suivants ».

116. L'article 109 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Pour l'application du présent article, les articles 44, 45, 47 et 48 de cette loi doivent se lire en y supprimant le mot « professionnel » après le mot « employeur ». ».

117. Cette loi est modifiée par l'insertion, immédiatement avant l'article 112, du suivant :

« 111.1. Quiconque contrevient à l'article 7.4.1 commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'un individu et de 2 000 \$ à 4 000 \$ dans le cas de toute autre personne.

En cas de récidive, les amendes sont portées au double. ».

118. L'article 119.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une poursuite pénale intentée contre un membre d'une société réputé, en vertu du troisième alinéa de l'article 19.1, être un salarié de cette société, n'empêche pas qu'une poursuite pénale soit également intentée, relativement aux mêmes faits, contre tout autre membre de cette société à titre d'employeur du membre réputé être un salarié. ».

119. L'article 119.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « l'article 83.1 » par « l'un ou l'autre des articles 83, 83.1, 83.2, 84 et 111.1 ».

120. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 119.5, du suivant :

« 119.6. Quiconque contrevient au troisième alinéa de l'article 23.2 ou à l'article 23.3 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 1 000 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

En cas de récidive, les amendes sont portées au double. ».

121. L'article 122 de cette loi, modifié par l'article 128 du chapitre 63 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 3, des mots «, l'équivalent d'un » par les mots « punitifs, l'équivalent de trois » ;

2^o par le remplacement du premier alinéa du paragraphe 7 par le suivant :

«7. Dans le cas d'une faillite ou d'une ordonnance de mise en liquidation d'une personne morale, ou dans le cas de sa dissolution par l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 50 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45), les administrateurs de cette personne morale sont personnellement et solidairement responsables du paiement du salaire dû aux salariés de la personne morale jusqu'à concurrence de six mois de salaire, pourvu qu'une réclamation de cette dette soit déposée dans l'année de la faillite, de l'ordonnance de liquidation ou de la dissolution.» ;

3^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa du paragraphe 7, du mot « compagnie » par les mots « personne morale » ;

4^o par la suppression, dans le premier alinéa du paragraphe 8, des mots « et du seul fait de ce remboursement elle est subrogée aux droits de ce salarié ».

122. L'article 123 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 8.3^o du premier alinéa édicté par l'article 398 du chapitre 85 des lois de 1997, des suivants :

«8.4^o déterminer le tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux affaires dont est saisi le commissaire de l'industrie de la construction, aux recours instruits devant lui et aux demandes qui lui sont faites, en fixer les montants et déterminer les catégories de personnes qui peuvent en être exemptées ;

«8.5^o déterminer, après consultation du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, la rémunération, les allocations et les frais auxquels les arbitres de griefs et les arbitres nommés en vertu de l'article 105 ont droit. Ce règlement peut également déterminer qui, et s'il y a lieu dans quel cas et dans quelle proportion, en assume le paiement, les cas où il est permis de convenir d'une rémunération, d'allocations ou de frais différents ainsi que les conditions applicables à une telle entente ; » ;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les dispositions des règlements pris en vertu du paragraphe 8.4^o du premier alinéa peuvent varier selon l'affaire dont est saisi le commissaire de

l'industrie de la construction, le recours instruit devant lui ou la demande qui lui est faite. ».

123. L'article 123.4.4 de cette loi, édicté par l'article 399 du chapitre 85 des lois de 1997, est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « Québec », de « et à une corporation mandataire visée à l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment ».

124. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 126.0.2, du suivant :

« 126.0.3. Le ministre peut déléguer, généralement ou spécialement, à un membre du personnel de son ministère ou à une personne qu'il désigne, l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués par la présente loi. ».

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE BÂTIMENT ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

125. L'article 78 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, chapitre 74) est remplacé par le suivant :

« 78. L'article 170 de cette loi, modifié par l'article 50 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction (1998, chapitre 46), est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « En matière de permis et de reconnaissance d'une personne, le Tribunal peut toutefois en décider autrement. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

126. Le recours devant le commissaire de l'industrie de la construction créé par l'article 164.1 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1), édicté par l'article 48 de la présente loi, peut être exercé à l'égard des décisions prises avant l'entrée en vigueur de ce recours, dès lors que le délai pour l'exercer, prévu à l'article 164.2 de la Loi sur le bâtiment édicté par l'article 48 de la présente loi, n'est pas expiré. Ce délai court à compter de la décision.

127. Les recours introduits devant le Tribunal du travail en vertu du paragraphe 2^o de l'article 165 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1), tel qu'il se lisait avant l'entrée en vigueur de l'article 49 de la présente loi, y sont continués suivant les dispositions qui leur étaient applicables.

128. Le recours devant le commissaire de l'industrie de la construction créé par l'article 35.2 de la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chapitre I-13.01), modifié par l'article 69 de la présente loi, peut être exercé à l'égard des décisions prises avant l'entrée en vigueur de ce recours, dès lors que le délai prévu pour l'exercer n'est pas expiré. Ce délai court à compter de la décision.

129. Les recours introduits devant le Tribunal du travail en vertu de l'article 35.2 de la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chapitre I-13.01), tel qu'il se lisait avant l'entrée en vigueur de l'article 69 de la présente loi, y sont continués suivant les dispositions qui leur étaient applicables.

130. Sous réserve de l'article 131 de la présente loi, les instances en cours devant le commissaire de la construction ou le conseil d'arbitrage sont continuées et décidées par le commissaire de l'industrie de la construction.

131. Le mandat du commissaire et du commissaire adjoint de la construction prend fin le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

Lorsque les parties y consentent, le commissaire et le commissaire adjoint de la construction peuvent, malgré la fin de leur mandat, terminer les affaires qu'ils ont commencé à entendre et sur lesquelles ils n'ont pas encore statué. À cette fin, ils bénéficient, pendant une période maximale de six mois, des conditions de travail qui leur sont applicables le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent article*).

132. Les membres du personnel du ministère du Travail mis à la disposition du commissaire de la construction et du conseil d'arbitrage deviennent membres du personnel du commissaire de l'industrie de la construction.

133. Les dossiers, documents et archives du commissaire de la construction et du conseil d'arbitrage deviennent ceux du commissaire de l'industrie de la construction.

134. Les crédits alloués au ministère du Travail pour le commissaire de la construction et le conseil d'arbitrage sont transférés au fonds du commissaire de l'industrie de la construction.

135. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans tout texte :

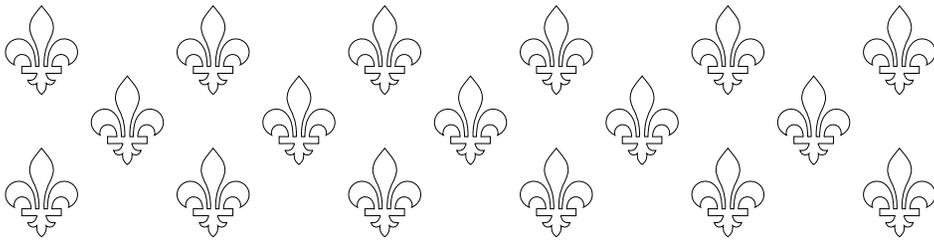
1^o une référence au commissaire de la construction est une référence au commissaire de l'industrie de la construction ;

2^o une référence au conseil d'arbitrage institué en vertu de l'article 41 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre F-5), tel qu'il se lisait avant sa modification par la présente loi, est une référence au commissaire de l'industrie de la construction.

136. Le ministre du Travail peut assumer une partie des honoraires et des frais encourus pour l'arbitrage d'un différend portant sur la négociation d'une première convention collective pour un secteur de l'industrie de la construction.

137. Les articles 102 à 107 et 136 de la présente loi ont effet depuis le 20 avril 1998.

138. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 20 juin 1998 à l'exception de celles de l'article 18 qui entreront en vigueur le 20 juin 1999 et des dispositions des articles 1, 3 à 13, 25, 29 à 32, du paragraphe 1^o de l'article 35, des articles 36 à 39, de l'article 40 dans la mesure où elles ne visent pas la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, de l'article 41, du paragraphe 1^o de l'article 42, des articles 43 à 50, de l'article 55 dans la mesure où elle ne visent pas la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, des articles 58, 60 à 63, 68 à 71, 73, 75, 76, 78, 80 à 82, 84 à 86, 88 à 100, 110 à 113, 120, du paragraphe 8.4^o de l'article 123 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction édicté par le paragraphe 1^o de l'article 122, du paragraphe 2^o de l'article 122 et des articles 125 à 135 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 447
(1998, chapitre 47)

Loi concernant certains équipements de la Ville de Montréal

Présenté le 29 mai 1998
Principe adopté le 5 juin 1998
Adopté le 19 juin 1998
Sanctionné le 20 juin 1998

Éditeur officiel du Québec
1998

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi crée la Société de gestion Marie-Victorin, personne morale dotée d'un fonds social, qui a pour mission d'exploiter certains équipements acquis de la Ville de Montréal. Il prévoit que le conseil d'administration de cette société est composé de sept membres dont quatre sont nommés par le Comité exécutif de la Ville de Montréal et trois par le gouvernement.

Ce projet prévoit que les équipements acquis par la Société sont le Biodôme, le Jardin botanique et le Planétarium et détermine le montant de cette acquisition. Il prévoit, de plus, que toutes les actions de la Société sont attribuées à la Ville de Montréal.

Ce projet stipule que le gouvernement peut convenir avec une personne morale à but non lucratif que cette dernière acquiert de la Ville de Montréal des actions de la Société et qu'il lui verse une subvention, à même les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de l'emprunt nécessaire à cette acquisition.

Enfin, ce projet de loi comporte des dispositions financières, transitoires et finales.

Projet de loi n^o 447

LOI CONCERNANT CERTAINS ÉQUIPEMENTS DE LA VILLE DE MONTRÉAL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

INSTITUTION ET ORGANISATION

1. Est instituée une personne morale dotée d'un fonds social sous le nom de « Société de gestion Marie-Victorin ».
2. La Société a son siège sur le territoire de la Ville de Montréal. Un avis de tout déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.
3. Le conseil d'administration de la Société est composé de sept membres, dont quatre sont nommés par le Comité exécutif de la Ville de Montréal et trois nommés par le gouvernement.
4. Les membres du conseil d'administration désignent parmi eux le président. Celui-ci préside les réunions du conseil, voit à son bon fonctionnement et assume toutes les autres fonctions qui lui sont assignées par règlement de la Société.
5. Les membres du conseil d'administration désignent parmi eux un vice-président. Le vice-président exerce les fonctions du président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.
6. Le conseil d'administration nomme un directeur et fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail. Le directeur est responsable de la gestion de la Société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques.
7. Le directeur n'est pas membre du conseil d'administration. Il a cependant droit d'être convoqué aux réunions du conseil, d'y assister et d'y prendre la parole.
8. Le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus trois ans.
À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

9. Toute vacance qui survient en cours de mandat parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à l'article 3.

Constitue notamment une vacance, l'absence à un nombre de réunions du conseil d'administration déterminé par les règles de régie interne de la Société, dans les cas et les circonstances qui y sont indiqués.

10. Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine la Société.

11. La majorité des membres du conseil d'administration, incluant le président ou, selon le cas, le vice-président et au moins un membre nommé par le gouvernement, forme le quorum.

12. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents.

En cas de partage, la personne qui préside la réunion a voix prépondérante.

13. Les membres du conseil d'administration et le directeur peuvent, si tous y consentent, participer à une réunion à l'aide de moyens leur permettant de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Les participants sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

14. Les membres du conseil d'administration ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

15. Un membre du conseil d'administration qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Société doit, sous peine de déchéance de ses fonctions, dénoncer son intérêt et se retirer de la réunion pour la durée des délibérations et pour la prise de décision portant sur toute question relative à l'entreprise dans laquelle il a un tel intérêt.

16. Le directeur ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la Société. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si cet intérêt lui échoit par succession ou par donation, pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

17. La Société peut, par règlement, déterminer l'exercice de ses pouvoirs et les autres aspects de sa régie interne.

18. Les règlements de la Société ne sont pas sujets à la ratification de l'actionnaire.

CHAPITRE II

MISSION ET POUVOIRS

19. La Société a pour mission :

1° d'exploiter les équipements qu'elle acquiert de la Ville de Montréal ;

2° d'exercer des activités commerciales et toutes autres activités de nature à contribuer à l'exploitation, au développement et au rayonnement de ces équipements.

20. Pour la réalisation de sa mission, la Société acquiert sans garantie de qualité, à compter de la date et aux conditions déterminées par le gouvernement, le Biodôme, le Jardin botanique et le Planétarium de la Ville de Montréal, ainsi que tout autre bien nécessaire à l'exploitation de ces équipements.

Le gouvernement peut, aux fins de l'application de la loi, établir la description technique des immeubles visés dans le présent article, ainsi que l'inventaire des autres biens faisant l'objet d'un transfert de propriété.

21. La valeur des biens, pour les fins de la transaction prévue au premier alinéa de l'article 20, est de 65 000 000 \$.

La Ville détient, en contrepartie de cette acquisition, une créance de 65 000 000 \$ envers la Société, échéant à la date déterminée par le gouvernement, mais qui ne peut être postérieure à cinq ans de la date d'acquisition. À défaut du paiement de cette créance à l'échéance, les biens de la Société sont dévolus à la Ville.

Le montant de la créance est majoré de tout apport de la Ville à la Société pour le financement de dépenses d'immobilisation capitalisables relatives aux biens visés au premier alinéa de l'article 20.

22. Les comptes à recevoir et les comptes à payer à la date d'acquisition des biens visés à l'article 20 sont recouvrés ou, selon le cas, payés par la Société.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

23. Le fonds social autorisé de la Société est de 450 000 000 \$. Il est divisé en actions sans valeur nominale.

24. Toutes les actions de la Société sont attribuées à la Ville de Montréal pour 1 \$.

25. La Ville de Montréal peut, aux conditions et selon les modalités qu'elle détermine :

1^o garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la Société ;

2^o garantir l'exécution de toute autre obligation de la Société ;

3^o avancer à la Société tout montant jugé nécessaire à la poursuite de sa mission.

La Ville de Montréal verse à la Société les sommes nécessaires pour assurer l'équilibre budgétaire de celle-ci.

26. La Société ne peut sans l'autorisation de la Ville de Montréal :

1^o acquérir ou céder des actifs au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par la Ville ;

2^o prendre un engagement financier au-delà des limites et des modalités déterminées par la Ville ;

3^o contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par la Ville, le total de ses emprunts encourus non encore remboursés ;

4^o acquérir ou détenir des actions ou des parts d'une personne morale ou d'une société.

27. La Société peut conclure une entente avec toute personne ou organisme ainsi qu'avec le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes.

Elle peut également, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation.

28. La Société et la Ville de Montréal peuvent conclure toute entente.

La Société et la Ville de Montréal concluent entre elles une entente ayant pour objet de confier à cette dernière, de façon exclusive, l'exploitation des équipements dont la Société est propriétaire.

Toute entente conclue en vertu du présent article peut déroger à la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15).

CHAPITRE IV

COMPTES ET RAPPORTS

29. L'exercice financier de la Société se termine le 31 décembre de chaque année.

30. La Société transmet pour approbation à la Ville de Montréal, avant le 30 septembre de chaque année, ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant et l'état de ses engagements financiers.

31. Au plus tard le 31 mars de chaque année, la Société produit ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

32. Les livres et comptes de la Société sont vérifiés chaque année par un vérificateur qu'elle désigne.

Le rapport du vérificateur doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers de la Société.

33. Aucun acte, document ou écrit n'engage la Société ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par le président, le directeur ou, dans la mesure que la Société détermine par règlement, par un membre de son personnel.

Ce règlement peut permettre, aux conditions qu'il fixe, que la signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qui y sont énumérés. Il peut pareillement permettre qu'un fac-similé de la signature soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qui y sont énumérés. Un tel fac-similé a la même valeur que la signature elle-même.

34. Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration approuvés par celui-ci et signés par le président, le secrétaire ou par toute autre personne autorisée par la Société sont authentiques. Il en est de même des documents et des copies émanant de la Société ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont ainsi certifiés.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

35. Les appellations «Jardin botanique de Montréal» et «Planétarium de Montréal» ne peuvent être utilisées pour désigner un immeuble, une entreprise ou un organisme quelconque sans l'autorisation écrite de la Société.

36. La Société n'est pas un organisme mandataire de la Ville de Montréal pour l'application de la section XIII.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3) et de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001). Elle n'est pas un organisme municipal pour l'application des articles 304 à 306 et de la section II du chapitre XII du titre I de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2).

37. L'inscription au registre foncier du transfert effectué en application de l'article 20 s'obtient par la présentation du décret relatif au transfert portant la désignation de l'immeuble et la date à laquelle le transfert est effectif. Les dispositions de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre P-15.1) ne s'appliquent pas à ces transferts.

38. La Société est exemptée de toute taxe municipale et scolaire.

39. Une personne morale à but non lucratif peut convenir avec le gouvernement de réaliser un emprunt de 160 800 000 \$ pour acquérir de la Ville de Montréal des actions entièrement acquittées sur le fonds social de la Société, selon la répartition suivante :

1° pour l'année 1998, 53 600 000 \$;

2° pour l'année 1999, 53 600 000 \$;

3° pour l'année 2000, 53 600 000 \$.

Le gouvernement peut, aux termes et aux conditions qu'il détermine, accorder une subvention à cette personne pour pourvoir, en tout ou en partie, sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement, au paiement en capital et intérêts de cet emprunt.

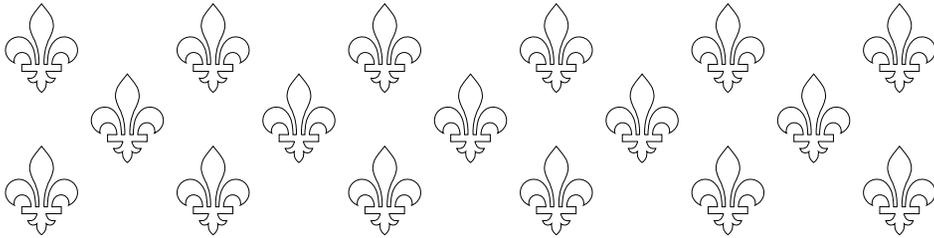
40. Malgré l'article 8, le mandat des premiers administrateurs et du premier directeur est de six mois.

41. La Société cesse ses activités et est dissoute aux dates et aux conditions que détermine le gouvernement, avec l'accord de la Ville de Montréal.

42. Le ministre d'État à la Métropole est responsable de l'application de la présente loi.

43. La présente loi entrera en vigueur au plus tard le 31 décembre 1998.

Toutefois, le gouvernement peut, avant cette date, mettre en vigueur à la date ou aux dates qu'il fixe, les dispositions qu'il indique.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 448
(1998, chapitre 48)

**Loi modifiant la Loi sur la mise
en marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche concernant
la mise en marché de la fourrure
des animaux sauvages**

**Présenté le 10 juin 1998
Principe adopté le 17 juin 1998
Adopté le 19 juin 1998
Sanctionné le 20 juin 1998**

Éditeur officiel du Québec
1998

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche afin d'inclure la fourrure des animaux sauvages dans son cadre d'application.

Les personnes qui mettent en marché la fourrure des animaux sauvages pourront ainsi se regrouper pour négocier collectivement les conditions de mise en marché de ce produit.

Projet de loi n^o 448

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ DES PRODUITS AGRICOLES, ALIMENTAIRES ET DE LA PÊCHE CONCERNANT LA MISE EN MARCHÉ DE LA FOURRURE DES ANIMAUX SAUVAGES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., chapitre M-35.1) est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « pêche », des mots « et de la fourrure des animaux sauvages ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 191, du titre suivant :

« TITRE IV.01

« MISE EN MARCHÉ DE LA FOURRURE DES ANIMAUX SAUVAGES

« 191.01. Le présent titre s'applique à la mise en marché de la fourrure des animaux sauvages.

« 191.02. On entend par « fourrure d'un animal sauvage », la fourrure d'un animal qui peut être chassé ou piégé en vertu d'un règlement pris en application de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1).

« 191.03. Les dispositions des titres I à III et du titre V de la présente loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la mise en marché de la fourrure des animaux sauvages.

« 191.04. L'organisme chargé d'appliquer un plan conjoint pour la mise en marché de la fourrure des animaux sauvages est un office de mise en marché. Il a les mêmes pouvoirs à l'égard de ce produit et assume les mêmes obligations que l'office de producteurs à l'égard de la mise en marché du produit agricole qu'il applique.

« 191.05. La chambre de coordination et de développement constituée pour la mise en marché de la fourrure d'un animal sauvage a les mêmes pouvoirs et exerce les mêmes fonctions que la chambre de coordination et de développement à l'égard de la mise en marché d'un produit agricole ou alimentaire.

« 191.06. Nul ne peut exercer une activité de mise en marché de la fourrure des animaux sauvages en se représentant comme un office visé au présent titre s'il n'est pas un tel office.

« 191.07. Dans les cas où les titres II et III prévoient qu'un avis doit être publié dans un journal agricole, il doit l'être, pour l'application du présent titre, dans un journal de circulation générale dans le territoire que vise l'avis. ».

3. L'article 193 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le nombre « 189 », du nombre « , 191.06 ».

4. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1998.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 960-98, 21 juillet 1998

Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés
(L.R.Q., c. P-30)

Composition, emballage et étiquetage des produits laitiers

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la composition, l'emballage et l'étiquetage des produits laitiers

ATTENDU QUE le paragraphe *n* de l'article 42 de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., c. P-30) confère au gouvernement le pouvoir de régler la nature, la forme, la dimension et la capacité des récipients, emballages ou enveloppes et les inscriptions, étiquettes ou marques indiquant la nature, l'espèce ou la variété, la composition, la quantité, la qualité ou les appellations particulières des différents produits laitiers ou succédanés, la date de leur fabrication ainsi que l'inscription des nom et adresse du marchand de lait, fabricant ou vendeur en gros sur les factures, les étiquettes ou les récipients;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la composition, l'emballage et l'étiquetage des produits laitiers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 mai 1998, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la composition, l'emballage et l'étiquetage des produits laitiers, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la composition, l'emballage et l'étiquetage des produits laitiers*

Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés
(L.R.Q., c. P-30, a. 42, par. *n*)

1. L'article 11 du Règlement sur la composition, l'emballage et l'étiquetage des produits laitiers est remplacé par le suivant:

«**11.** Les produits laitiers préemballés suivants doivent être présentés:

1° dans un contenant de 125, 250 ou 454 grammes lorsqu'il s'agit de beurre ou de beurre réduit en calories préemballé dont la masse est supérieure à 20 grammes et qui ne contient pas de portions ou d'unités d'une masse d'au plus 20 grammes;

2° dans un contenant de 500 grammes lorsqu'il s'agit de beurre ou de beurre réduit en calories préemballé dont la masse totale est supérieure à 20 grammes et qui contient des unités préemballées de 125 ou 250 grammes;

3° dans un contenant de 1 ou 2 litres lorsqu'il s'agit de crème acidulée préemballée dont le volume est supérieur à 500 millilitres;

4° dans un contenant de 1, 2, 10 ou 20 litres lorsqu'il s'agit de crème préemballée, autre que la crème acidulée, dont le volume est supérieur à 500 millilitres;

5° dans un contenant de 1, 2, 4, 10 ou 20 litres lorsqu'il s'agit de tout autre produit laitier à l'état liquide préemballé dont le volume est supérieur à 500 millilitres.

Cependant, aucun produit laitier à l'état liquide préemballé ne peut être présenté dans un contenant dont le volume est inférieur à 15 millilitres. ».

2. L'article 13 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

* La dernière modification au Règlement sur la composition, l'emballage et l'étiquetage des produits laitiers (R.R.Q., 1981, c. P-30, r.2) a été apportée par le règlement édicté par le décret 1176-93 du 25 août 1993 (1993, *G.O.* 2, 6398). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour le 1^{er} mars 1998.

3. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas par le suivant:

«Toutefois, lorsqu'un produit laitier est présenté dans un contenant comprenant des unités ou portions d'au plus 60 millilitres ou d'au plus 20 grammes, emballées séparément, il doit être indiqué, sur le contenant, le nombre des unités ou portions contenues ainsi que le volume ou la masse de chacune. L'indication du volume ou de la masse sur les unités ou portions vendues dans un tel contenant n'est pas obligatoire.».

4. Ce règlement est modifié par la suppression de l'article 20.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30553

Gouvernement du Québec

Décret 962-98, 21 juillet 1998

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29)

Régime des études collégiales — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études collégiales

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), le gouvernement établit, par règlement, le régime des études collégiales;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 1006-93 du 14 juillet 1993, a édicté le Règlement sur le régime des études collégiales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, tout projet de règlement visé à cet article est soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation;

ATTENDU QUE le projet de Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études collégiales a été soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation, lequel a émis son avis le 9 juin 1998;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 mai 1998 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études collégiales, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études collégiales*

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29, a. 18)

1. L'article 2 du Règlement sur le régime des études collégiales est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant:

«1^o elle est titulaire du diplôme d'études secondaires ou du diplôme d'études professionnelles décerné par le ministre de l'Éducation;».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

«Est admissible à un programme conduisant à une attestation d'études collégiales désigné par le ministre, la personne titulaire du diplôme d'études secondaires ou du diplôme d'études professionnelles, dans la mesure où l'une des conditions suivantes est satisfaite:

1^o le programme permet d'acquérir une formation technique dans un domaine pour lequel il n'existe aucun programme conduisant au diplôme d'études collégiales;

* Les seules modifications au Règlement sur le régime des études collégiales, édicté par le décret 1006-93 du 14 juillet 1993 (1993, *G.O.* 2, 5127), ont été apportées par le règlement édicté par le décret 551-95 du 26 avril 1995 (1995, *G.O.* 2, 1981).

2^o le programme est visé par une entente conclue, en matière de formation, par le ministre de l'Éducation avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.

Est également admissible à un programme conduisant à une attestation d'études collégiales désigné par le ministre, dans la mesure où le programme permet d'acquérir une formation technique définie en prolongement de la formation professionnelle offerte à l'ordre d'enseignement secondaire, la personne titulaire du diplôme d'études professionnelles.».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Le ministre détermine les objectifs et les standards de chacun des éléments de la composante. Il peut déterminer tout ou partie des activités d'apprentissage visant l'atteinte de ces objectifs et standards.».

4. L'article 9 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, des mots «, dans un ou deux des domaines de formation visés aux paragraphes 1^o à 5^o du premier alinéa qui ne sont pas couverts par la formation spécifique au programme,».

5. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Le ministre détermine les objectifs et les standards de chacun des éléments de la composante. Il peut déterminer, pour chacun des programmes qu'il établit ou qu'il reconnaît, tout ou partie des activités d'apprentissage visant l'atteinte de ces objectifs et standards.».

6. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le ministre peut, au terme de l'expérimentation et après évaluation, reconnaître un programme visé au premier alinéa comme programme conduisant au diplôme d'études collégiales.».

7. L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**16.** Le collège peut, s'il est autorisé à mettre en oeuvre un programme conduisant au diplôme d'études collégiales, établir et mettre en oeuvre un programme d'établissement conduisant à une attestation d'études collégiales dans tout domaine de formation spécifique à un programme d'études techniques conduisant au diplôme d'études collégiales.

En outre, le collège peut, avec l'autorisation du ministre et aux conditions que celui-ci détermine, établir et

mettre en oeuvre un programme d'établissement conduisant à une attestation d'études collégiales dans tout autre domaine de formation technique.».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30552

Gouvernement du Québec

Décret 963-98, 21 juillet 1998

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29)

Droits de scolarité et droits spéciaux — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les droits de scolarité et les droits spéciaux qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24.4 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), tel que modifié par l'article 19 du chapitre 87 des lois de 1997, le gouvernement peut, par règlement, prévoir les cas dans lesquels l'étudiant inscrit à moins de quatre cours ou à des cours comptant au total moins de 180 périodes d'enseignement est considéré à temps plein et, s'il y a lieu, déterminer le nombre de cours ou de périodes applicables à chacun de ces cas;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 1016-97 du 13 août 1997, a édicté le Règlement sur les droits de scolarité et les droits spéciaux qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger;

ATTENDU QUE ce règlement porte notamment sur les cas dans lesquels l'étudiant est considéré à temps plein et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 avril 1998 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les droits de scolarité et les droits spéciaux qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

Règlement modifiant le Règlement sur les droits de scolarité et les droits spéciaux qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger*

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29, a. 24.4; 1997, c. 87, a. 19)

1. L'article 1 du Règlement sur les droits de scolarité et les droits spéciaux qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant:

« 1^o l'étudiant qui, à l'une de ses deux dernières sessions, était inscrit à au moins quatre cours d'un programme d'études collégiales ou à des cours comptant au total un minimum de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme et à qui il ne reste qu'un maximum de trois cours pour compléter la formation prescrite par ce programme; »;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« L'étudiant réputé à temps plein en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa ne peut se voir reconnaître un tel statut que pour une seule session sauf s'il ne peut alors compléter sa formation pour l'un des motifs prévus à l'article 3 ou pour le motif que l'un des cours qu'il est tenu de suivre n'est offert qu'à la session subséquente. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30547

* Le Règlement sur les droits de scolarité et les droits spéciaux qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger a été édicté par le décret 1016-97 du 13 août 1997 (1997, G.O. 2, 5582).

Gouvernement du Québec

Décret 974-98, 21 juillet 1998

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6)

Signature — Certaines transactions financières

CONCERNANT la signature, au nom du ministre des Finances, de documents relatifs à certaines transactions financières

ATTENDU QUE l'article 36.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) prescrit que tout document relatif à une transaction prévue dans cet article peut être signé, au nom du ministre, par toute personne désignée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun que des personnes soient désignées à cette fin;

ATTENDU QUE le gouvernement a déjà désigné des personnes à cette fin par le décret 1344-97 du 15 octobre 1997;

ATTENDU QU'il est nécessaire de remplacer le décret 1344-97 du 15 octobre 1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE l'une ou l'autre des personnes suivantes soit autorisée à signer au nom du ministre des Finances tout document relatif à des options et contrats à terme, à des conventions d'échange de devises, à des conventions d'échange de taux d'intérêt et à tout autre instrument ou contrat de nature financière déterminé par le gouvernement:

- a) le sous-ministre des Finances;
- b) le sous-ministre associé aux politiques et opérations financières;
- c) le sous-ministre adjoint au financement;
- d) le directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique;
- e) le directeur des marchés de capitaux;
- f) le directeur des opérations de trésorerie;
- g) le directeur de l'émission des emprunts;

h) le directeur de la gestion de la dette publique;

i) le directeur adjoint des marchés de capitaux;

2. QUE lorsque les modalités et conditions d'une transaction visée au paragraphe 1 auront été approuvées par écrit par une des personnes visées à ce paragraphe, l'une ou l'autre des personnes suivantes soit autorisée à signer au nom du ministre des Finances tout document relatif à cette transaction:

a) le délégué général du Québec ou le directeur des affaires économiques à la Délégation générale du Québec à Bruxelles;

b) le délégué général du Québec, le conseiller aux affaires économiques, le conseiller aux affaires publiques ou le conseiller aux milieux financiers à la Délégation générale du Québec à Londres;

c) le délégué général du Québec, le directeur des affaires économiques ou la conseillère à la culture à la Délégation générale du Québec à New York;

d) le délégué général du Québec, la secrétaire générale, le premier conseiller aux affaires politiques ou le directeur des affaires économiques à la Délégation générale du Québec à Paris;

e) le délégué général du Québec, le directeur des affaires économiques ou l'attaché à l'administration à la Délégation générale du Québec à Tokyo;

f) le représentant du Québec au bureau du Québec à Munich;

g) le représentant du Québec au bureau du Québec à Ottawa;

h) Le représentant du Québec au bureau du Québec à Toronto.

3. QUE le présent décret remplace le décret 1344-97 du 15 octobre 1997;

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30551

Gouvernement du Québec

Décret 979-98, 21 juillet 1998

Loi sur l'Agence métropolitaine de transport
(L.R.Q., c. A-7.02)

Trains de banlieue — Normes de comportement

CONCERNANT le Règlement n^o 5.2 concernant les normes de comportement sur le réseau de trains de banlieue de l'Agence métropolitaine de transport

ATTENDU QU'en vertu de l'article 26 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), l'Agence métropolitaine de transport peut, par règlement, édicter des normes de comportement des personnes dans les trains et gares ainsi que sur les quais et stationnements qu'elle exploite et que ce règlement doit être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 155 de cette loi prévoit que tout règlement de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal concernant les normes de comportement des personnes dans les trains et gares ainsi que sur les quais et stationnements, en vigueur le 31 décembre 1995, demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un règlement de l'Agence et s'applique au réseau de trains de banlieue de l'Agence comme s'il avait été édicté en vertu de l'article 26;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport a adopté, le 21 novembre 1997, le Règlement n^o 5.1 intitulé «Règlement concernant les normes de comportement sur le réseau de trains de banlieue»;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement concernant les normes de comportement sur le réseau de trains de banlieue a été publié, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 mars 1998, avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE des commentaires ont été reçus dans ce délai;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport a, le 27 mai 1998, adopté le Règlement n^o 5.2 concernant les normes de comportement sur le réseau de trains de banlieue qui reprend le règlement publié initialement en y introduisant des modifications techniques et de concordance;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE le Règlement n^o 5.2 concernant les normes de comportement sur le réseau de trains de banlieue de l'Agence métropolitaine de transport, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

Règlement concernant les normes de comportement sur le réseau de trains de banlieue

Loi sur l'Agence métropolitaine de transport
(L.R.Q., c. A-7.02, a. 26, 98 et 155)

SECTION I APPLICATION ET DÉFINITION

1. Le présent règlement établit les normes de comportement des personnes sur le réseau de trains de banlieue, constitué des trains, gares, quais et stationnements, exploité par l'Agence métropolitaine de transport.

2. Dans le présent règlement, on entend par «préposé» un employé ou un représentant de l'Agence ou d'une compagnie de chemin de fer affecté au réseau de trains de banlieue.

SECTION II TITRE DE TRANSPORT

3. Toute personne qui se trouve dans une aire de contrôle des usagers désignée par affichage ou marquage au sol doit avoir en sa possession, en tout temps, un titre de transport valide.

4. Toute personne âgée d'au moins 13 ans qui utilise un titre de transport à tarif réduit établi par l'Agence et qui se trouve à bord d'un train ou dans une aire de contrôle des usagers doit avoir en sa possession, en tout temps, une carte d'accès au tarif réduit délivrée par l'Agence ou une carte d'identité délivrée par une municipalité à des fins de transport en commun ou par une autorité organisatrice de transport en commun dont le territoire est compris en tout ou en partie dans celui de l'Agence.

5. Il est interdit à toute personne d'utiliser simultanément avec une autre personne un même titre de transport.

SECTION III CIVISME

6. Sur le réseau de trains de banlieue, il est interdit à toute personne:

1° de gêner ou d'entraver la circulation des usagers;

2° de refuser de circuler lorsque requis de ce faire par un inspecteur ou un préposé.

7. Il est interdit à toute personne de circuler à bicyclette, en patins à roulettes, à trottinette ou en planche à roulettes dans une gare, sur un quai, sur une allée piétonnière, dans un escalier ou dans un train.

8. Il est interdit à toute personne de circuler à moto-cyclette ou à cyclomoteur sur le réseau de trains de banlieue ailleurs que dans un stationnement.

9. Il est interdit à toute personne de s'étendre sur un siège ou sur le plancher d'un train, d'une gare ou d'un quai.

10. Il est interdit à toute personne de fumer ou d'allumer un briquet ou une allumette dans un train, une gare ou un abri sur un quai.

11. Il est interdit à toute personne de consommer des boissons alcoolisées sur le réseau de trains de banlieue.

12. Il est interdit à toute personne de faire du tapage dans un train, une gare ou un abri sur un quai.

13. Il est interdit à toute personne de faire fonctionner, sans être munie d'écouteurs, une radio, un magnétophone ou un autre appareil semblable dans un train, une gare ou un abri sur un quai.

14. Sur le réseau de trains de banlieue, il est interdit à toute personne, à moins d'avoir une autorisation écrite de l'Agence, d'offrir en vente ou en location un bien ou un service ou d'en faire autrement la publicité.

15. Dans un train ou une aire de contrôle ou sur un quai, il est interdit à toute personne, à moins d'avoir une autorisation écrite de l'Agence:

1° de demander ou de recueillir un don;

2° de demander ou de recueillir des signatures;

3^o d'effectuer des sondages, relevés ou autres études;

4^o d'offrir ou de distribuer un tract, un feuillet, un dépliant ou tout autre imprimé.

16. Dans un train, sur un quai ou dans une aire de contrôle des usagers, il est interdit à toute personne, à moins d'une autorisation écrite de l'Agence, d'exécuter une œuvre musicale ou lyrique ou de donner autrement un spectacle.

17. Dans un train, une gare ou une aire de contrôle ou sur un quai, il est interdit à toute personne, sans motif raisonnable, d'être en possession d'un couteau, d'une épée, d'une hache, d'une machette ou d'un autre objet similaire.

18. Dans un train, une gare ou une aire de contrôle ou sur un quai, il est interdit à toute personne d'être en possession d'explosifs, de matériel pyrotechnique ou de toute matière dangereuse ou dégageant une odeur nauséabonde.

SECTION IV

TRANSPORT D'ANIMAUX, DE SKIS OU DE BICYCLETTES

19. Il est interdit à toute personne de se trouver dans un train ou une gare ou sur un quai avec un animal, sauf:

1^o si elle est handicapée et qu'elle est accompagnée d'un chien-guide;

2^o si l'animal est un chien de moins de 10 kilogrammes, un chat ou un oiseau domestique et qu'elle le transporte, en tout temps, dans une cage ou dans ses bras et en laisse.

20. Il est interdit à toute personne de se trouver dans un train avec des skis, un traîneau, un toboggan ou un autre objet semblable entre 6 h et 9 h ou entre 15 h 30 et 19 h du lundi au vendredi à l'exception des 1^{er} et 2 janvier, du vendredi saint, ainsi que des 25 et 26 décembre ou de tout autre moment identifié à cette fin par affichage.

21. Il est interdit à toute personne de transporter dans un train une bicyclette ou une remorque pouvant y être rattachée entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} mai.

22. Il est interdit à toute personne de transporter dans un train une bicyclette ou sa remorque à moins d'être âgée d'au moins 14 ans ou, sinon, d'être accompagnée d'une personne âgée d'au moins 14 ans.

23. Il est interdit à toute personne de transporter dans un train une bicyclette ou sa remorque entre 6 h et 9 h ou entre 15 h 30 et 19 h du lundi au vendredi à l'exception du lundi qui précède le 25 mai, du 24 juin, du 1^{er} juillet, du premier lundi de septembre et du deuxième lundi d'octobre ou de tout autre moment identifié à cette fin par affichage.

24. Il est interdit à toute personne de transporter dans un train une bicyclette ou sa remorque sauf à bord des voitures de train identifiées à cette fin par affichage.

25. Il est interdit à toute personne de monter à bord d'un train avec une bicyclette ou sa remorque ou d'en descendre, sauf dans les gares identifiées à cette fin par affichage.

26. Il est interdit à toute personne de transporter une bicyclette ou sa remorque dans une voiture de train si celle-ci contient déjà quatre bicyclettes ou le nombre de bicyclettes désigné par affichage.

27. Il est interdit à toute personne d'appuyer une bicyclette ailleurs que sur les supports prévus à cette fin.

28. Il est interdit à toute personne de laisser une bicyclette ou sa remorque pendant plus de 72 heures consécutives sur un bien du réseau de trains de banlieue.

SECTION V

EXPLOITATION DU RÉSEAU

29. Il est interdit à toute personne d'insérer dans une distributrice de titres de transport ou dans un appareil qui fait de la monnaie autre chose que de la monnaie canadienne ou une carte de monnaie électronique.

30. Il est interdit à toute personne de déposer ou d'abandonner tout déchet, papier ou autre rebut solide ou liquide ailleurs que dans un réceptacle destiné à les recevoir ou d'autrement souiller un bien du réseau.

31. Il est interdit à toute personne de souiller le siège d'un train, d'une gare ou d'un quai, notamment en y posant un pied, ou de placer sur un tel siège un objet susceptible de le souiller.

32. Il est interdit à toute personne d'endommager un bien du réseau, notamment en y apposant une inscription ou des graffiti.

33. Il est interdit à toute personne:

1^o d'empêcher ou de retarder la fermeture d'une porte extérieure de train;

2° d'ouvrir une porte extérieure d'un train en mouvement.

34. Il est interdit à toute personne:

1° de monter à bord d'un train en mouvement ou d'en descendre;

2° de s'agripper à l'extérieur d'un train;

3° d'accéder au toit d'un train ou à un élément du système d'alimentation électrique d'un train.

35. Il est interdit à toute personne de manipuler un bien du réseau dont l'usage est réservé exclusivement aux préposés.

36. Sauf en cas d'urgence, il est interdit à toute personne:

1° de faire fonctionner le mécanisme d'ouverture d'urgence d'une porte;

2° de faire usage d'une sortie de secours;

3° d'actionner les freins d'urgence;

4° d'utiliser un autre équipement de sécurité du réseau.

37. Sur le réseau de trains de banlieue, il est interdit à toute personne de déplacer un panneau de signalisation, d'information ou de publicité, une affiche ou un cordon de sécurité.

38. Il est interdit à toute personne:

1° de franchir la zone de sécurité fixée en bordure d'un quai, sauf pour monter dans un train ou en descendre ou pour utiliser une allée piétonnière;

2° de franchir une clôture située aux abords d'une voie ferrée ou d'un bien du réseau.

39. Sauf en cas d'urgence ou à moins d'y être autorisée par un préposé, il est interdit à toute personne de se trouver sur une voie ferrée, dans un tunnel ou dans un lieu réservé, par affichage, exclusivement aux préposés.

40. Il est interdit à toute personne de se trouver dans un train ou une gare ou sur un quai entre 2 h et 5 h.

SECTION VI STATIONNEMENT

41. Dans un stationnement, il est interdit à toute personne d'immobiliser un véhicule routier aux endroits suivants:

1° dans une allée réservée à la circulation des véhicules;

2° dans un endroit où le stationnement est interdit par signalisation;

3° dans une aire d'attente, à moins que le véhicule soit continuellement sous la surveillance du conducteur.

42. Dans un stationnement, il est interdit à toute personne de conduire un véhicule routier:

1° à une vitesse supérieure à 15 kilomètres à l'heure;

2° en ne se conformant pas à la signalisation installée.

43. Il est interdit à toute personne de laisser stationné un véhicule routier dans un stationnement entre 2 h et 5 h, sauf à un endroit signalisé à cette fin.

SECTION VII DISPOSITIONS FINALES

44. La violation de l'une des dispositions des articles 3 à 39 et 41 rend le contrevenant passible d'une amende d'au moins 75 \$ et d'au plus 150 \$, conformément à l'article 98 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport.

45. Une personne autorisée par l'Agence à faire une activité doit en tout temps être en possession de l'autorisation écrite de l'Agence et des documents attestant son identité ou celle de l'organisme qu'elle représente.

46. Le présent règlement remplace le règlement CA-77 adopté par la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal le 23 août 1995 et intitulé « Règlement concernant le transport et la conduite des voyageurs par train de banlieue sur le service de la ligne Montréal/Deux-Montagnes organisé par la STCUM ».

47. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 987-98, 21 juillet 1998

Loi sur le ministère des Transports
(L.R.Q., c. M-28)

Remorquage et dépannage

CONCERNANT le Règlement sur le remorquage et le dépannage sur certaines routes et autoroutes et sur certains ponts ou autres infrastructures

ATTENDU QU'aux termes de l'article 12.1.1 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), modifié par l'article 3 du chapitre 46 des lois de 1997, et de l'article 12.2 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, interdire à toute personne d'effectuer un remorquage ou un dépannage sur l'ensemble ou sur une partie d'un chemin public qu'il indique parmi les routes, autoroutes et ponts ou autres infrastructures, entretenus par le ministre des Transports, à moins d'y être autorisée en exécution d'un contrat conclu avec le ministre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter une telle interdiction sur certains tronçons des voies rapides et de leurs accès des régions de Montréal et de Québec faisant partie du réseau routier entretenu par le ministre des Transports;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement sur la circulation, le dépannage et les remorquages sur certaines voies de communication de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. C-24, r.10);

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement joint au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 février 1998, avec avis que le gouvernement pourrait édicter le règlement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la publication du projet et invitant toute personne ayant des commentaires à formuler à les transmettre au ministre des Transports avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication le ministre des Transports n'a reçu aucun commentaire;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le règlement joint;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement sur le remorquage et le dépannage sur certaines routes et autoroutes et sur certains ponts ou autres infrastructures, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur le remorquage et le dépannage sur certaines routes et autoroutes et sur certains ponts ou autres infrastructures

Loi sur le ministère des Transports
(L.R.Q., c. M-28, a. 12.1.1; 1997, c. 46, a. 3)

1. Il est interdit à quiconque n'a pas conclu de contrat avec le ministre des Transports, conformément à l'article 12.2 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), d'effectuer un remorquage ou un dépannage sur les routes, autoroutes, y compris leurs bretelles et échangeurs, et sur les ponts ou autres infrastructures suivants:

1° le tronçon de l'autoroute 10 qui s'étend de la limite est de l'ancienne emprise du Canadien National, située dans la ville de Brossard, jusqu'à la rivière Richelieu, incluant les échangeurs de l'autoroute 10 reliant la route 134, le boulevard Milan et l'autoroute 30, situés dans la ville de Brossard;

2° le tronçon de l'autoroute 13 qui s'étend de la jonction de l'autoroute 20 à la jonction de l'autoroute 640, incluant les échangeurs des autoroutes 20, 40, 440, 520 et 640;

3° le tronçon de l'autoroute 15 qui s'étend:

a) de la rivière Saint-Jacques, située à la limite des villes de La Prairie et de Brossard, jusqu'à l'échangeur des autoroutes 10 et 20, incluant les bretelles «A», «B» et «D» décrites à l'annexe I;

b) de l'extrémité nord des musoirs de l'entrée et de la sortie Atwater (no 61) jusqu'à l'autoroute 40, incluant l'échangeur reliant les autoroutes 15 et 40;

c) de l'autoroute 40, incluant l'échangeur reliant les autoroutes 15 et 40, jusqu'à l'extrémité sud des musoirs de la sortie 23 (Sainte-Thérèse), incluant les échangeurs des autoroutes 440 et 640;

4° le tronçon de l'autoroute 19 qui s'étend du boulevard Henri-Bourassa, situé dans la ville de Montréal, jusqu'au boulevard Dagenais, situé dans la ville de Laval, incluant l'échangeur de l'autoroute 440;

5° le tronçon de l'autoroute 20 qui s'étend:

a) du pont Galipeault, situé dans la municipalité de l'Île-Perrot, jusqu'à la jonction des autoroutes 15 et 720, incluant l'échangeur reliant ces trois autoroutes;

b) de la jonction de l'autoroute 10, incluant les bretelles «E», «F» et «H» décrites à l'annexe I, jusqu'à la rivière Richelieu incluant les échangeurs de l'autoroute 20 reliant:

i. le boulevard Simard, la route 112 et la rue Notre-Dame situés dans la ville de Saint-Lambert;

ii. la route 134 (pont Jacques-Cartier) comprenant la bretelle I à partir de la rue Pierre-Dupuy jusqu'au viaduc Charles-Lemoyne, les bretelles d'entrée de Saint-Charles-Ouest et de Saint-Charles-Est et les bretelles de sortie pour Saint-Charles-Est et Charles-Lemoyne tel qu'illustré à l'annexe II;

iii. le boulevard Roland-Therrien, la route 132 et l'autoroute 25 situés dans la ville de Longueuil;

6° le tronçon de l'autoroute 25 qui s'étend:

a) de la jonction de l'autoroute 20 jusqu'à la rue De-Lamartine, située au nord de l'autoroute 40, incluant l'échangeur de l'autoroute 40 et le pont-tunnel Louis-Hippolyte-Lafontaine;

b) en direction nord, du musoir de sortie du boulevard Henri-Bourassa Ouest, situé dans la ville de Montréal-Nord, jusqu'à la jonction de l'autoroute 640, dans les villes de Lachenaie et de Mascouche, incluant les échangeurs des autoroutes 440 et 640;

c) en direction sud, de la jonction de l'autoroute 640, dans les villes de Lachenaie et de Mascouche, jusqu'à la sortie boulevard Henri-Bourassa Ouest via la rue Saint-Jean, située dans la ville de Montréal-Nord, incluant les échangeurs des autoroutes 440 et 640;

7° le tronçon de l'autoroute 30 qui s'étend de la jonction de l'autoroute 10 jusqu'à la jonction de l'autoroute 20 incluant l'échangeur reliant les autoroutes 20 et 30;

8° le tronçon de l'autoroute 40 qui s'étend de la jonction de l'autoroute 540 jusqu'au viaduc de la route 341, situé dans les municipalités de Repentigny et de l'Assomption, incluant les échangeurs des autorou-

tes 540 et 640 et l'échangeur de l'autoroute 40 reliant le boulevard Roche;

9° le tronçon de l'autoroute 40 qui s'étend de l'autoroute 440 (Charest) jusqu'à l'échangeur du boulevard Henri-Bourassa, situé dans la ville de Québec, incluant les bretelles d'entrée et de sortie des rues Einstein et John-Molson, de la route 138 (boulevard Hamel), de la route 371 (boulevard Masson/boulevard de l'Ormière), du boulevard Saint-Jacques, de la route 358 (boulevard Pierre-Bertrand), de la 1^{re} Avenue et du boulevard Henri-Bourassa, l'échangeur reliant les autoroutes 73 (Laurentienne) et 440 (Charest), l'échangeur reliant l'autoroute 573 (Henri-IV), l'échangeur reliant l'autoroute 740 (Du Vallon) et l'échangeur reliant les autoroutes 73 (Laurentienne) et 973 (Laurentienne);

10° le tronçon de l'autoroute 73 qui s'étend:

a) en direction nord, de l'extrémité du musoir séparant l'autoroute 73 nord de la bretelle d'entrée de l'autoroute 20 est jusqu'à la jonction des autoroutes 40 et 440 (Charest) incluant:

i. le pont Pierre-Laporte;

ii. les bretelles reliant la route 136 (boulevard Champlain) et reliant l'avenue des Hôtels;

iii. les bretelles de l'autoroute 540 (Duplessis), de la route 175 jusqu'à la rue de Lavigerie, du chemin Saint-Louis, du boulevard Hochelaga et de la rue Louis-Riel;

iv. les bretelles reliant le chemin des Quatre-Bourgeois;

v. les bretelles d'entrée et de sortie du boulevard du Versant-Nord jusqu'à l'intersection des rues de Lestre et d'Entremont, du côté ouest, et jusqu'à l'intersection de la rue Chanoine-Scott, du côté est;

b) en direction sud, de la jonction de l'autoroute 440 (Charest) jusqu'à l'extrémité du musoir séparant l'autoroute 73 sud de la bretelle de sortie pour l'autoroute 20 est, incluant le pont Pierre-Laporte et les échangeurs mentionnés au sous-paragraphe a);

11° le tronçon de l'autoroute 73 (Laurentienne) qui s'étend de la jonction de l'autoroute 40 jusqu'à la route 369 (boulevard Saint-Joseph/80^e Rue Ouest) incluant les bretelles reliant le boulevard Lebourgneuf, situé dans la ville de Québec, et les bretelles reliant la route 369;

12° le tronçon de l'autoroute 440 qui s'étend de la jonction de l'autoroute 13 jusqu'à la jonction de l'autoroute 25, située dans la ville de Laval;

13° le tronçon de l'autoroute 520 qui s'étend de la jonction de l'autoroute 20, incluant l'échangeur les reliant, jusqu'à la jonction de l'autoroute 40, incluant l'échangeur reliant les autoroutes 20 et 40;

14° le tronçon de l'autoroute 540 (Duplessis) qui s'étend de l'échangeur reliant l'autoroute 73, la route 175, le chemin Saint-Louis, le boulevard Hochelaga et la rue Louis-Riel jusqu'au viaduc enjambant le boulevard Hochelaga;

15° le tronçon de l'autoroute 640 qui s'étend de la jonction de la route 148, située dans la ville de Saint-Eustache, jusqu'au viaduc de la route 335, situé dans la ville de Bois-des-Filion;

16° le tronçon de l'autoroute 720 qui s'étend de la jonction des autoroutes 15 et 20 jusqu'à la rue Papineau, située dans la ville de Montréal, incluant le tunnel Ville-Marie;

17° le tronçon de l'autoroute 740 (Du Vallon) qui s'étend du boulevard Lebourgneuf, situé dans la ville de Québec, jusqu'au boulevard Hochelaga, situé dans la ville de Sainte-Foy, incluant:

a) les bretelles d'entrée et de sortie pour la rue Jean-Perrin jusqu'à l'extrémité du musoir;

b) les bretelles d'entrée et de sortie pour le boulevard Père-Lelièvre;

c) les bretelles d'entrée et de sortie pour la route 138 (boulevard Hamel);

d) les bretelles reliant l'autoroute 440 (Charest) et la rue Jean-Talon Nord jusqu'à l'intersection des rues Lavoisier et Jean-Talon Nord;

e) les bretelles reliant l'autoroute 440 (Charest);

f) en direction nord, la bretelle de sortie pour le boulevard du Versant-Nord jusqu'à l'extrémité des musoirs situés à l'intersection du boulevard du Versant-Nord et de la rue Jean-Talon Sud;

g) en direction sud, la bretelle de sortie pour le boulevard du Versant-Nord jusqu'à l'extrémité du musoir;

h) la bretelle d'entrée du boulevard du Versant-Nord à partir de l'extrémité des musoirs situés à l'intersection du boulevard du Versant-Nord et de la rue Jean-Talon Sud;

i) la bretelle qui s'étend de la bretelle d'entrée en provenance de l'autoroute 440 est (Charest) jusqu'à l'extrémité des musoirs situés à l'intersection du boulevard du Versant-Nord et de la rue Jean-Talon Sud;

j) la bretelle reliant le boulevard du Versant-Nord à l'autoroute 440 est (Charest) à partir de l'extrémité des musoirs situés à l'intersection du boulevard du Versant-Nord et de la rue Jean-Talon Sud;

k) les bretelles reliant le chemin Sainte-Foy;

l) les bretelles reliant le chemin des Quatre-Bourgeois;

18° la route 138 de la jonction de l'autoroute 20 jusqu'à la jonction de la route 207 incluant l'échangeur reliant la route 138 à l'autoroute 20 et le pont Honoré-Mercier;

19° la route 132 de la jonction de la route 138 jusqu'à l'intersection avec le chemin Saint-Bernard, situé dans la réserve de Kahnawake, incluant l'échangeur reliant les routes 132 et 138;

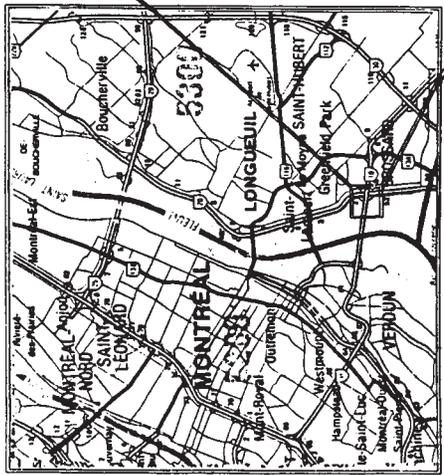
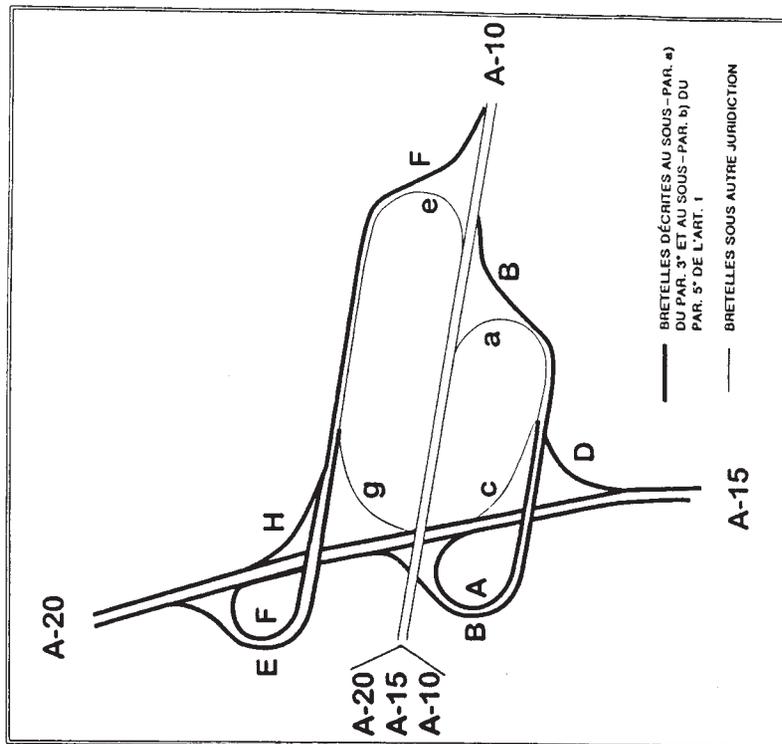
20° la route 175 du viaduc enjambant la route 132 jusqu'à l'échangeur reliant les autoroutes 73 et 540, incluant les échangeurs du chemin Saint-Louis, du boulevard Hochelaga et de la rue Louis-Riel, le pont de Québec, la bretelle de sortie pour l'avenue des Hôtels jusqu'à l'avenue des Hôtels et la bretelle d'entrée de l'avenue des Hôtels à partir du viaduc de la route 175.

2. Toute contravention à l'article 1 constitue une infraction passible d'une amende en vertu de l'article 12.4 de la Loi sur le ministère des Transports.

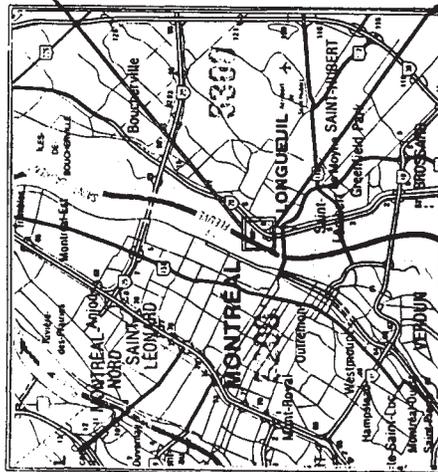
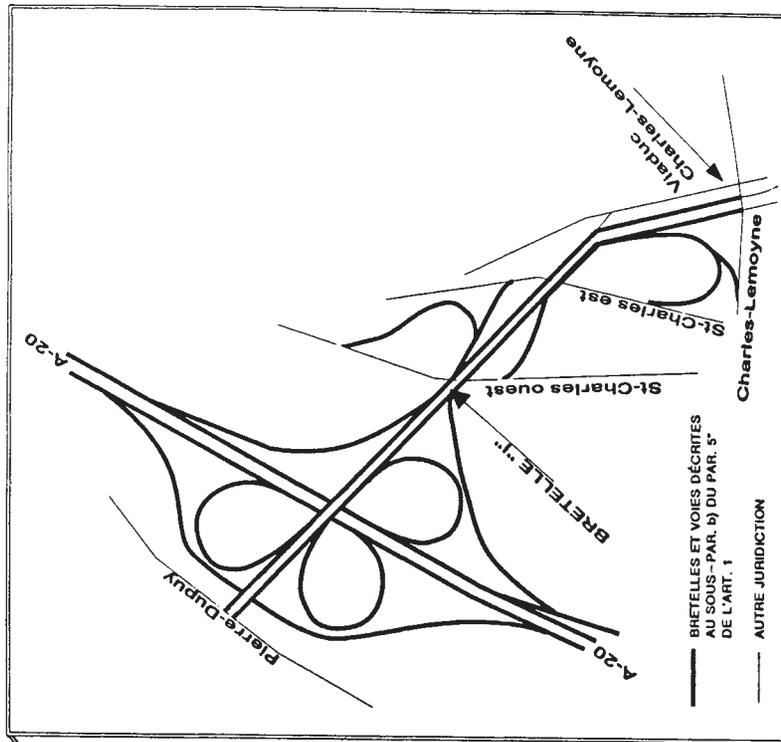
3. Le présent règlement remplace le Règlement sur la circulation, le dépannage et les remorquages sur certaines voies de communication de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. C-24, r.10).

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I
ÉCHANGEURS ENTRE LES AUTOROUTES 10, 15 ET 20



ANNEXE II
ÉCHANGEUR ENTRE L'AUTOROUTE 20 ET LA ROUTE 134 (PONT JACQUES-CARTIER)



Gouvernement du Québec

Décret 991-98, 21 juillet 1998

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles **— Avenant à l'Entente en matière de sécurité sociale** **— Gouvernement du Québec et Gouvernement de la République de Finlande**

CONCERNANT le Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Avenant à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République de Finlande

ATTENDU QU'une entente entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République de Finlande en matière de sécurité sociale ainsi qu'un Arrangement administratif afférent à cette entente ont été signés le 30 octobre 1986 conformément au décret 465-87 du 25 mars 1987;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté en 1987 le Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République de Finlande, approuvé par le décret 2021-87 du 22 décembre 1987;

ATTENDU QUE le 12 juillet 1995, le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Finlande ont signé un Avenant à l'Entente et un Avenant à l'Arrangement administratif en matière de sécurité sociale conformément au décret 42-95 du 18 janvier 1995;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail doit, pour donner effet à ces avenants, prendre les mesures nécessaires à leur application par règlement, conformément à l'article 170 et au paragraphe 39^o de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1);

ATTENDU QU'un projet de Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Avenant à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République de Finlande a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 octobre 1997 avec

avis qu'il pourrait être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à ses séances des 19 et 23 février 1998, par la résolution A-14-98, le Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Avenant à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République de Finlande;

ATTENDU QUE ce règlement doit recevoir l'approbation du gouvernement en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Avenant à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République de Finlande, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Avenant à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République de Finlande

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, par. 39^o)

1. Les bénéficiaires de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) et des règlements adoptés en vertu de cette loi sont étendus à toute personne visée dans l'Avenant à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République de Finlande du 30 octobre 1986, avenant signé le 12 juillet 1995 et apparaissant à l'annexe 1.

2. Ces bénéficiaires s'appliquent de la manière prévue à cet Avenant et à l'Avenant à l'Arrangement administratif apparaissant à l'annexe 2.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

AVENANT À L'ENTENTE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE

DÉSIREUX de renforcer leur coopération dans le domaine de la sécurité sociale et, à cette fin,

SOUHAITANT modifier l'Entente en matière de sécurité sociale qu'ils ont signée à Québec le 30 octobre 1986 (dans cet Avenant, ci-après appelée l'«Entente»);

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

Article 1

L'article 1 de l'Entente est modifié par le remplacement de l'alinéa *d* par le suivant:

«*d*) «*prestation*»: une pension, une allocation ou une autre prestation en espèces ou en nature prévue par la législation de chaque Partie, y compris tout complément, supplément ou majoration;».

Article 2

L'article 2 de l'Entente est modifié par le remplacement de l'alinéa *b* par le suivant:

«*b*) pour la Finlande:

i. la législation relative au Régime de pensions du travail,

ii. la législation relative au Régime d'assurance des accidents du travail et au Régime d'assurance des maladies professionnelles,

iii. la législation relative au Régime général des soins de santé,

iv. la législation relative au Régime d'assurance maladie à l'exception des allocations maternelles, paternelles et parentales,

v. la Loi sur les cotisations de sécurité sociale de l'employeur.».

Article 3

L'article 4 de l'Entente est modifié par le remplacement de l'alinéa *d* par le suivant:

«*d*) à toute autre personne qui est ou a été soumise à la législation d'une Partie ou qui a acquis des droits en vertu de cette législation.».

Article 4

L'article 5 de l'Entente est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

«1. Sauf disposition contraire de l'Entente:

a) les personnes désignées à l'article 4 reçoivent, dans l'application de la législation du Québec, le même traitement que les ressortissants de cette Partie;

b) les personnes désignées à l'article 4 qui résident sur le territoire d'une des Parties reçoivent, dans l'application de la législation de la Finlande, le même traitement que les ressortissants de cette Partie.».

Article 5

L'article 7 de l'Entente est modifié:

a) par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

«1. Une personne soumise à la législation d'une Partie et travaillant pour un employeur sur le territoire de cette Partie au moment où elle est détachée par ce dernier pour travailler temporairement pour ce même employeur ou pour un employeur affilié sur le territoire de l'autre Partie continue, en ce qui a trait à ce travail, d'être soumise à la législation de la première Partie tout comme le conjoint et les personnes à charge qui l'accompagnent, pourvu qu'ils ne travaillent pas et ne soient pas soumis au Régime de pensions du travail de l'autre Partie, jusqu'à l'expiration du trente-sixième (36) mois de détachement.»;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots «vingt-quatre» par les mots «trente-six (36)»;

c) par l'insertion, dans le paragraphe 2 et après les mots «les autorités compétentes des deux Parties», des mots «ou les institutions qu'elles désignent».

Article 6

L'article 10 de l'Entente est modifié par l'insertion, après les mots «Les autorités compétentes des deux Parties», des mots «ou les institutions qu'elles désignent».

Article 7

L'article 13 de l'Entente est remplacé par le suivant:

«Article 13

1. Sauf disposition contraire du présent article, l'institution compétente de la Finlande applique la législation finlandaise pour déterminer le droit à une prestation en vertu du Régime de pensions du travail et le montant de cette prestation.

2. Si une personne qui devient invalide ou décède ne remplit pas la condition de résidence en vertu de la législation finlandaise relative au Régime de pensions du travail pour satisfaire à l'exigence quant à la période future, les périodes d'assurance en vertu du Régime de rentes du Québec sont considérées à cette fin comme des périodes accomplies en Finlande, pourvu qu'elles ne se superposent pas.

3. Si une personne ne travaille plus pour autrui ou à son compte en Finlande, que la pension à laquelle elle aurait droit en vertu de la législation finlandaise relative au Régime de pensions du travail ne comprend pas la période future et que le risque survient au moment où elle occupe un travail pour autrui ou à son compte assujéti à la Loi sur le Régime de rentes du Québec, les périodes d'assurance en vertu du Régime de rentes du Québec sont prises en compte par l'institution compétente de la Finlande pour satisfaire à l'exigence quant à la période future.

4. Lorsque les paragraphes 2 ou 3 s'appliquent, l'institution compétente de la Finlande détermine le montant de la prestation comme suit:

a) Le montant de la prestation basé sur les périodes d'assurance effectives en vertu de la législation de la Finlande est déterminé selon les dispositions de la législation finlandaise relative au Régime de pensions du travail.

b) Le montant de la prestation basé sur la période se situant entre la survenance du risque et l'âge de la retraite est calculé en proportion des périodes d'assurance effectives en vertu de la législation finlandaise relative au Régime de pensions du travail sur quatre cent quatre-vingts (480) mois.».

Article 8

L'article 15 de l'Entente est modifié:

a) par l'insertion, dans l'alinéa *a* et après les mots «Fédération des institutions d'assurance accident», des mots «ou l'institution d'assurance qu'elle désigne»;

b) par l'addition, après l'alinéa *b*, de l'alinéa suivant:

«*c)* Les dispositions de l'alinéa *a* ne s'appliquent pas lorsque le séjour sur le territoire d'une Partie s'effectue dans le but de recevoir des prestations en nature et que ces prestations peuvent être dispensées sur le territoire de l'autre Partie.».

Article 9

Après l'article 16, l'article suivant est inséré:

«Article 16 A

1. Lorsqu'une personne ayant contracté une maladie professionnelle a exercé, selon la législation des deux Parties, une activité susceptible de provoquer ladite maladie, les prestations auxquelles la personne ou ses survivants peuvent prétendre sont accordées exclusivement en vertu de la législation de la dernière de ces Parties.

2. Cependant, si aucune prestation ne peut être accordée en vertu de la législation de la dernière Partie, l'institution de cette Partie transmet la demande à l'institution de la première Partie qui étudie le cas selon les dispositions de sa propre législation.».

Article 10

L'article 19 de l'Entente est modifié:

a) par le remplacement, au paragraphe 2, des mots «de l'Hôpital général et de la Santé publique» par les mots «générale des soins de santé»;

b) par l'addition, après le paragraphe 2, du paragraphe suivant:

«3. Aux fins du présent chapitre, l'expression «personne assurée» désigne toute personne qui, immédiatement avant son départ pour le territoire de l'une des Parties, a droit aux prestations en vertu de la législation de l'autre Partie, que ce soit en sa qualité propre ou comme ayant droit. Toutefois, le présent chapitre ne s'applique pas à une personne visée aux articles 8 et 9, ni à son conjoint et à ses personnes à charge.».

Article 11

L'article 20 de l'Entente est modifié:

a) par le remplacement des mots « les personnes à sa charge » par les mots « son conjoint et les personnes à charge »;

b) par l'addition, à la fin, de la phrase suivante:

«Après cette date, elle n'a plus aucun droit à des prestations prévues à la législation de la première Partie.».

Article 12

L'article 21 de l'Entente est modifié:

a) par le remplacement, au paragraphe 1, des mots « les personnes à sa charge » par les mots « le conjoint et les personnes à charge »;

b) par l'addition, à la toute fin du paragraphe 1, des mots « aux mêmes conditions que celles applicables aux résidents de cette Partie »;

c) par le remplacement des paragraphes 2 et 3 par le paragraphe suivant:

«2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également aux travailleurs détachés, aux étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement sur le territoire de séjour et aux personnes effectuant des recherches de niveau universitaire ou post-universitaire ou effectuant un stage dans le cadre d'un programme collégial ou universitaire.».

Article 13

L'article 22 de l'Entente est modifié par le remplacement des mots « les personnes à leur charge » par les mots « leur conjoint et les personnes à charge ».

Article 14

L'article 23 de l'Entente est modifié:

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « Une personne à la charge d'une personne assurée » par les mots « Le conjoint ou la personne à charge d'une personne assurée »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « personne à charge » par les mots « conjoint ou personne à charge ».

c) par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « du territoire » par les mots « de leur territoire ».

Article 15

L'article 24 de l'Entente est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

«1. L'institution compétente qui sert les prestations en nature visées dans ce chapitre en assume les coûts.».

Article 16

1. Toute période d'assurance accomplie avant la date d'entrée en vigueur du présent Avenant est prise en compte pour déterminer le droit à une prestation en vertu de l'Entente modifiée par cet Avenant.

2. Le présent Avenant n'ouvre aucun droit au paiement d'une prestation ou d'une partie de prestation pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.

3. Les prestations en vertu de l'Entente modifiée par le présent Avenant sont également payables à l'égard d'événements antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Avenant.

4. Une prestation accordée en vertu des dispositions de l'Entente appliquées antérieurement ne peut être réduite ou annulée par aucune des dispositions du présent Avenant.

5. Une prestation accordée en vertu des dispositions de l'Entente appliquées antérieurement est transformée, à la demande du bénéficiaire, en une prestation calculée selon les dispositions de l'Entente modifiée par cet Avenant.

6. Si, à la date d'entrée en vigueur du présent Avenant, une demande de prestation en vertu de la législation d'une Partie est en suspens, et que l'institution compétente de cette Partie détermine par la suite que le requérant a droit à une prestation à la fois avant et après la date d'entrée en vigueur de l'Avenant, l'institution compétente détermine le montant de la prestation payable comme suit:

a) le montant de la prestation payable pour toute période accomplie avant la date d'entrée en vigueur du présent Avenant est déterminé conformément aux dispositions de l'Entente appliquées antérieurement;

b) le montant de la prestation payable pour toute période postérieure à la date d'entrée en vigueur du présent Avenant est déterminé de nouveau conformément aux dispositions de l'Entente modifiée par cet

Avenant pourvu que la prestation ainsi calculée soit plus avantageuse pour le bénéficiaire que si elle était calculée en vertu des dispositions de l'Entente appliquées antérieurement.

Article 17

1. Chacune des Parties notifie à l'autre Partie l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent Avenant.

2. Sous réserve du paragraphe 3, le présent Avenant est conclu pour une durée indéfinie à compter de la date de son entrée en vigueur laquelle est fixée par échange de lettres entre les Parties.

3. En cas de dénonciation de l'Entente en vertu du paragraphe 2 de l'article 35, le présent Avenant est également dénoncé et prend fin à la même date que l'Entente.

Fait à Québec, le 12 juillet 1995
en double exemplaire, en langue française et en langue
finnoise, les deux textes faisant également foi.

POUR LE
GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC

POUR LE
GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE
DE FINLANDE

BERNARD LANDRY

ERIK A. H. HEINRICHS

ANNEXE 2

AVENANT À L'ARRANGEMENT ADMINISTRATIF
À L'ENTENTE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ
SOCIALE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU
QUÉBEC ET LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE DE FINLANDE

Conformément à l'article 25 de l'Entente de sécurité sociale entre le Québec et la Finlande, ci-après appelée l'«Entente», les Parties se sont entendues sur un Arrangement administratif à l'Entente signée à Québec le 30 octobre 1986, ci-après appelé l'«Arrangement administratif» et sont convenues de le modifier comme suit:

Article 1

L'article 1 de l'Arrangement administratif est remplacé par le suivant:

« Article 1

Définitions

Dans le présent Arrangement administratif,

a) «Entente» signifie l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Finlande signée à Québec le 30 octobre 1986 et modifiée par l'Avenant à l'Entente;

b) «Avenant à l'Entente» signifie l'Avenant à l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Finlande signé à Québec, le 12 juillet 1995;

c) tous les autres termes ont le sens défini dans l'Entente.».

Article 2

L'article 2 de l'Arrangement administratif est modifié:

a) par le remplacement, à l'alinéa a, du mot «Secrétariat» par le mot «Direction»;

b) par le remplacement de l'alinéa b par le suivant:

«b) pour la Finlande, l'Institution d'assurance sociale en ce qui a trait à l'assurance maladie; l'Institut central des pensions du travail en ce qui a trait au Régime de pensions du travail; et la Fédération des institutions d'assurance accident en ce qui a trait à l'assurance des accidents du travail et des maladies professionnelles.».

Article 3

L'article 3 de l'Arrangement administratif est modifié:

a) par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

«1. Dans les cas visés dans les articles 7 et 10 de l'Entente et, pour le Québec, au paragraphe 3 de l'article 6, un certificat est émis pour attester que la personne détachée ou la personne travaillant à son compte et, le cas échéant, l'employeur sont soumis à la législation d'affiliation. Le certificat couvre également le conjoint et les personnes à charge qui l'accompagnent.»;

b) par l'insertion, après le paragraphe 2, du paragraphe suivant:

«3. Pour la Finlande, l'Institut central des pensions du travail est l'institution désignée par l'autorité compétente pour l'application des articles 7 et 10.»;

c) par la renumérotation du paragraphe 3 «paragraphe 4» et par l'addition, à la fin, des mots «ou à la personne travaillant à son compte».

Article 4

L'article 4 de l'Arrangement administratif est modifié par la suppression des mots «ou, si la personne employée occupe déjà l'emploi à la date d'entrée en vigueur de l'Entente, dans les six mois suivant cette date».

Article 5

L'article 6 de l'Arrangement administratif est modifié par la suppression, au paragraphe 3, des mots «, avec l'assentiment de leurs autorités compétentes respectives,».

Article 6

L'article 8 de l'Arrangement administratif est remplacé par le suivant:

« Article 8

1. Pour bénéficier des prestations en nature sur le territoire du Québec, une personne visée dans les articles 20 à 23 de l'Entente doit, ainsi que le conjoint et les personnes à charge qui l'accompagnent, s'inscrire auprès de la Régie de l'assurance-maladie du Québec en utilisant le formulaire d'inscription prévu à cette fin.

2. Lors de son inscription et de celle de son conjoint et des personnes à charge qui l'accompagnent, cette personne doit également présenter:

a) un certificat délivré par l'Institution d'assurance sociale de la Finlande attestant de son droit aux prestations en nature et le document d'immigration requis pour une personne effectuant un séjour temporaire en vertu du paragraphe 1 de l'article 21 de l'Entente;

b) un certificat d'assujettissement délivré par l'Institut central des pensions du travail si elle est une personne détachée visée dans le paragraphe 2 de l'article 21 de l'Entente;

c) une attestation délivrée par l'Institution d'assurance sociale de la Finlande certifiant son droit aux

prestations en nature, le document d'immigration requis et une attestation de son inscription comme étudiant à temps plein dans une institution d'enseignement reconnue par un des ministères responsables au Québec ou une attestation confirmant son acceptation comme chercheur ou comme stagiaire dont le stage est effectué dans le cadre du programme d'études si, comme étudiant, chercheur ou stagiaire, elle est visée dans le paragraphe 2 de l'article 21 de l'Entente.».

Article 7

L'article 9 de l'Arrangement administratif est modifié:

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots «chaque personne à sa charge qui l'accompagne» par les mots «le conjoint et les personnes à charge qui l'accompagnent»;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2, à la fin de la première phrase, du mot «étudiant» par les mots «étudiant à temps plein ou une attestation de son acceptation comme chercheur ou comme stagiaire dont le stage est effectué dans le cadre de son programme d'études».

Article 8

L'article 10 de l'Arrangement administratif est abrogé.

Article 9

Le présent Avenant à l'Arrangement administratif entre en vigueur à la même date que l'Avenant à l'Entente et a la même durée. La dénonciation de l'Entente vaut dénonciation du présent Avenant.

Fait à Québec, le 12 juillet 1995

en double exemplaire, en langue française et en langue finnoise, les deux textes faisant également foi.

POUR LE
GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC

POUR LE
GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE
DE FINLANDE

BERNARD LANDRY

ERIK A. H. HEINRICHS

30549

Gouvernement du Québec

Décret 992-98, 21 juillet 1998

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux
(L.R.Q., c. M-19.2)

Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité
et instituant la Commission des partenaires
du marché du travail
(1997, c. 63)

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31)

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9)

Avenant à l'Entente et Avenant à l'Arrangement administratif en matière de sécurité sociale — Gouvernement du Québec et gouvernement de la République de Finlande

CONCERNANT l'approbation d'un Avenant à l'Entente et d'un Avenant à l'Arrangement administratif en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Finlande ainsi que le règlement de mise en oeuvre de cette entente

ATTENDU QU'une Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Finlande en matière de sécurité sociale ainsi qu'un Arrangement administratif afférent à cette entente ont été signés le 30 octobre 1986 tel qu'il appert au décret 465-87 du 25 mars 1987;

ATTENDU QUE cette entente et cet arrangement administratif sont en vigueur depuis le 1^{er} avril 1988 conformément aux règlements sur la mise en oeuvre de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Finlande édictés en vertu des décrets 1739-87 du 18 novembre 1987, 2021-87 et 2024-87 du 22 décembre 1987;

ATTENDU QUE le 12 juillet 1995, le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Finlande ont signé un Avenant à l'Entente et un Avenant à l'Arrangement administratif en matière de sécurité sociale conformément au décret 42-95 du 18 janvier 1995;

ATTENDU QUE le ministre des Relations internationales, conformément à ce même décret, a été autorisé à signer seul ces avenants;

ATTENDU QUE le décret 95-97 du 29 janvier 1997 a approuvé un Avenant à l'Entente et un Avenant à l'Arrangement administratif en matière de sécurité sociale signés le 12 juillet 1995 et édicté un règlement de mise en oeuvre relatif à ces avenants;

ATTENDU QUE des inexactitudes de transcription ont été découvertes dans la version française des avenants;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret 95-97 du 29 janvier 1997 et le règlement de mise en oeuvre édicté par celui-ci afin d'apporter les corrections nécessaires aux avenants;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63), pour l'exercice de ses attributions, la ministre de l'Emploi et de la Solidarité peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi, malgré toute disposition législative ou réglementaire, lorsqu'une entente en matière de sécurité du revenu et d'allocations sociales, visée au paragraphe 3^o de l'article 5, étend les bénéfices de lois ou de règlements édictés en vertu de celles-ci à une personne visée dans cette entente, le gouvernement peut, par règlement, pour lui donner effet prendre les mesures nécessaires à son application;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, par règlement, édicté en vertu de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), donner effet à des accords internationaux d'ordre fiscal conclus en vertu de l'article 9 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le gouvernement peut prendre les règlements qu'il estime nécessaires pour donner effet à une entente de réciprocité qui permet l'octroi de la totalité ou partie des services de santé et des services sociaux dont l'application relève du ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 215 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), le gouvernement peut, par règlement, déterminer la manière selon laquelle cette loi doit s'appliquer à tout cas visé par une entente conclue avec un autre pays;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1118-93 du 11 août 1993, sont exclus de l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), les projets de règlements et les règlements relatifs à la mise en oeuvre des ententes de réciprocité en matière de sécurité sociale conclues par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu des articles 19 et 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), les avenants susmentionnés constituent des ententes internationales qui requièrent l'approbation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre d'État de l'Économie et des Finances, de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité, du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre des Relations internationales et de la ministre déléguée au Revenu:

QUE soient approuvés l'Avenant à l'Entente et l'Avenant à l'Arrangement administratif, conclus le 12 juillet 1995, entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Finlande dont les textes apparaissent en annexe au Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Avenant à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République de Finlande édicté par le décret 991-98 du 21 juillet 1998;

QUE soit édicté le Règlement sur la mise en oeuvre d'un Avenant à l'Entente et d'un Avenant à l'Arrangement administratif en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Finlande, annexé au présent décret;

QUE le décret 95-97 du 29 janvier 1997 soit remplacé par le présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur la mise en oeuvre d'un Avenant à l'Entente et d'un Avenant à l'Arrangement administratif en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Finlande

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2, a. 10)

Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63, a. 10)

Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31, a. 9 et 96)

Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9, a. 215)

■ Les lois suivantes et les règlements édictés en vertu de ces lois s'appliquent à toute personne visée à l'Avenant à l'Entente et à l'Avenant à l'Arrangement administratif en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Finlande signés le 12 juillet 1995 et apparaissant en annexe au Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Avenant à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République de Finlande édicté par le décret 991-98 du 21 juillet 1998:

- 1° la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28);
- 2° la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29);
- 3° la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5);
- 4° la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9);
- 5° la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- 6° la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5).

2. Ces lois et ces règlements s'appliquent de la manière prévue à ces avenants.

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur la mise en oeuvre d'un Avenant à l'Entente et d'un Avenant à l'Arrangement administratif en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de la Finlande, édicté par le décret 95-97 du 29 janvier 1997.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1998.

30554

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Formules et relevés d'honoraires — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie» dont le texte apparaît ci-après pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à inciter encore davantage les professionnels de la santé à transmettre à la Régie de l'assurance-maladie du Québec leurs demandes de paiement ou leurs relevés d'honoraires au moyen d'un système de facturation par support informatique ou par télécommunication. Pour ce faire, il propose de fixer à 0,50 \$ par demande de paiement ou par relevé d'honoraires le montant des frais exigibles des médecins rémunérés à l'acte qui soumettent à la Régie de l'assurance-maladie du Québec leurs demandes de paiement ou leurs relevés d'honoraires au moyen d'un système de facturation sur support papier. Il s'agit d'une majoration de 0,25 \$ par rapport à la situation actuelle.

Cette mesure n'a d'impact que sur les médecins rémunérés à l'acte pour les services assurés dont ils réclament le paiement à la Régie et qui choisiront de continuer à lui soumettre leurs demandes de paiement ou leurs relevés d'honoraires au moyen d'un système de facturation sur support papier. Concernant les entreprises et en particulier les PME, telles les agences de facturation, la tarification proposée se compare davantage à celle exigée par ces agences privées. En ce qui concerne les fournisseurs de logiciels et d'équipement informatique, la dissuasion de la facturation sur support papier a un impact sur l'augmentation de la demande de services dans la mesure où le nombre de médecins qui optent pour la facturation informatisée s'accroît. Cette mesure ne révèle aucun impact sur les citoyens.

Enfin, dans un contexte d'allègement réglementaire, ce règlement propose de supprimer certaines formules utilisées par les professionnels de la santé pour répondre aux exigences administratives de la Régie. Cet allègement permettra de mieux répondre aux besoins de la clientèle.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Diane Bois, Régie de l'assurance-maladie du Québec, 1125, chemin Saint-Louis, Sillery (Québec) G1S 1E7, au numéro de téléphone suivant: (418) 682-5172.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au soussigné, Régie de l'assurance-maladie du Québec, 1125, chemin Saint-Louis, 8^e étage, Sillery (Québec) G1S 1E7.

*Le président-directeur
général, par intérim*
PIERRE HOUDE

Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie*

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, a.72, 1^{er} al., par. a et d.2)

1. L'article 9.5 du Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie est modifié:

1° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «ou d'un pharmacien»;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant «0,25 \$» par celui de «0,50 \$»;

3° par la suppression, dans le troisième alinéa, des mots «ou du pharmacien»;

4° par la suppression, dans le troisième alinéa de la version française, des mots «ou la profession de pharmacien».

2. L'article 9.6 de ce règlement est remplacé par le suivant:

* La dernière modification au Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.2) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1522-96 du 4 décembre 1996 (1996, G.O. 2, 6742). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour le 1^{er} mars 1998.

«**9.6** La Régie rembourse les frais perçus d'un médecin lorsque celui-ci est accrédité à la suite d'une demande présentée à la Régie, conformément à l'article 15, dans les douze mois de la date d'obtention de son permis d'exercice ou de son certificat de spécialiste délivré par le Collège des médecins du Québec.».

3. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 10 de ce règlement sont supprimés.

4. Les formules 7 et 10 de ce règlement sont abrogées.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30546

Décisions

Décision 6845, 29 juillet 1998

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de porcs

— **Montant et perception des contributions**

— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6845 du 29 juillet 1998, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de porcs, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec lors d'une assemblée générale tenue à cette fin les 11 et 12 juin 1998 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e PIERRE LABRECQUE

Règlement modifiant le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de porcs¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1^o)

1. L'article 2 du Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de porcs est modifié à nouveau par le remplacement de «0,226 \$» par «0,256 \$» et de «6,026 \$» par «6,056 \$».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 3 août 1998.

30566

¹ La dernière modification au Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de porcs, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 3580 du 9 février 1983 (115, *G.O.* 2, 1253), a été apportée par le règlement approuvé par la décision 6465 du 20 juin 1996 (128, *G.O.* 2, 5109). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel, 1998, à jour au 1^{er} mars 1998.

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 954-98, 21 juillet 1998

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre d'État de l'Économie et des Finances, ministre des Finances, ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et ministre du Revenu

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre d'État de l'Économie et des Finances, ministre des Finances, ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et ministre du Revenu soient conférés temporairement, du 4 août 1998 au 24 août 1998, à monsieur Jacques Léonard, membre du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30545

Gouvernement du Québec

Décret 955-98, 21 juillet 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur Régis Larrivée comme secrétaire adjoint aux Affaires autochtones au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Régis Larrivée, conseiller auprès du sous-ministre et coordonnateur des affaires autochtones au ministère de la Sécurité publique, soit nommé secrétaire adjoint aux Affaires autochtones au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État II, au salaire annuel de 80 302 \$, à compter du 27 juillet 1998;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des admi-

nistrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Régis Larrivée.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30544

Gouvernement du Québec

Décret 956-98, 21 juillet 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Claude Couture comme chef de poste du Bureau du Québec dans les provinces atlantiques

ATTENDU QUE l'article 3.15 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prévoit que le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, établir des bureaux au Canada à l'extérieur du Québec et y nommer les chefs de poste;

ATTENDU QUE monsieur Patrice Dallaire a été nommé de nouveau chef de poste du Bureau du Québec dans les provinces atlantiques par le décret 601-97 du 7 mai 1997, qu'il cessera d'exercer ses fonctions le 1^{er} août 1998 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit approuvée la nomination de monsieur Jean-Claude Couture, conseiller principal au Bureau du Québec à Toronto, comme chef de poste du Bureau du Québec dans les provinces atlantiques à compter du 17 août 1998, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Patrice Dallaire.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de monsieur Jean-Claude Couture comme chef de poste du Bureau du Québec dans les provinces atlantiques

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30)

1. OBJET

Conformément à l'article 3.15 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), le gouvernement du Québec approuve l'engagement à contrat de monsieur Jean-Claude Couture, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme chef de poste du Bureau du Québec dans les provinces atlantiques.

Sous l'autorité du secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Couture exerce tout mandat que lui confie le secrétaire général associé au ministère.

Monsieur Couture, agent de recherche et de planification socio-économique au ministère du Conseil exécutif, est en congé avec traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 17 août 1998 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Couture comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Couture continue de recevoir son salaire régulier comme agent de recherche et de planification socio-économique au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes au ministère. Monsieur Couture reçoit de plus un montant forfaitaire annuel de 15 640 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux chefs de poste des bureaux du Québec au Canada et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Couture participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Couture continue de participer au régime de retraite des fonctionnaires.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Monsieur Couture bénéficie des conditions d'emploi prévues dans le « Règlement sur les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec » et de toute modification à ce règlement, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit ce règlement, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Couture sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux chefs de poste des bureaux du Québec au Canada conformément au plan de gestion financière du ministère et selon les directives applicables aux fonctionnaires.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Couture sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.3 Vacances et congés fériés

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Couture a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme agent de recherche et de planification socio-économique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes au ministère. Le nombre de jours pouvant être ainsi reporté ne peut en aucun cas dépasser le maximum de jours auxquels il a droit en vertu du précédent alinéa.

Monsieur Couture bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent au Bureau du Québec dans les provinces atlantiques.

4.4 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Couture renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.5 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Couture comme si elles étaient incluses dans le présent document.

4.6 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée de son engagement, monsieur Couture et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.7 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Couture peut démissionner de son poste de chef de poste du Bureau du Québec dans les provinces atlantiques, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes au ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Couture.

5.3 Destitution

Monsieur Couture consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL, REMPLACEMENT ET RETOUR

6.1 Rappel

Le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes peut rappeler en tout temps monsieur Couture pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Couture qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au salaire qu'il avait comme chef de poste du Bureau du Québec dans les provinces atlantiques si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des agents de recherche et de planification socio-économique. Dans le cas où son salaire de chef de poste du Bureau du Québec dans les provinces atlantiques est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.3 Retour

Monsieur Couture peut demander que ses fonctions de chef de poste du Bureau du Québec dans les provinces atlantiques prennent fin après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, aux conditions énoncées à l'article 6.2.

7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. LOIS APPLICABLES

Le présent engagement est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

9. SIGNATURES

JEAN-CLAUDE COUTURE

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 957-98, 21 juillet 1998

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'Administration régionale Kativik

IL EST ORDONNÉ sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QU'il soit autorisé à verser une subvention de 2 883 678 \$ à l'Administration régionale Kativik pour l'aider à financer ses opérations régulières en 1998-1999, plus particulièrement celles relatives à son fonctionnement administratif ainsi qu'à la formation et l'assistance technique à fournir aux villages nordiques;

QUE les fonds nécessaires pour payer cette subvention soient puisés à même les crédits du programme 02, élément 02 du budget de l'exercice financier 1998-1999 du ministère des Affaires municipales;

QUE la subvention pour les opérations régulières de l'Administration régionale Kativik soit versée selon l'échéancier suivant:

1 730 206 \$ en juillet 1998;

576 736 \$ en octobre 1998;

576 736 \$ en janvier 1999.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30543

Gouvernement du Québec

Décret 958-98, 21 juillet 1998

CONCERNANT une subvention de 2 353 400 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre des Affaires municipales est responsable du développement du loisir, des sports et du plein air;

ATTENDU QUE le Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec réunit plus d'une centaine d'organismes de loisir et de sport et les incite à se concerter pour la mise en place des différentes politi-

ques dans les domaines socioculturel, socio-éducatif et scientifique et dans les secteurs du plein air et du tourisme social;

ATTENDU QUE cet organisme a notamment pour objet de développer, orienter et gérer des services administratifs reliés au domaine du loisir et du sport;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec participe au financement de cet organisme depuis sa fondation en tenant compte des besoins nécessités par sa vocation et reconnus par le ministère;

ATTENDU QUE le Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec autofinance les services administratifs qu'il dispense aux organismes nationaux de loisir et de sport dans une proportion de près de 70 %;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales a évalué à 2 353 400 \$ le montant qu'il convient d'octroyer en 1998-1999 pour le financement des services administratifs du Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec;

ATTENDU QUE l'organisme requiert une avance dès le début de l'année financière 1999-2000 correspondant à 25 % de la subvention octroyée en 1998-1999 afin de couvrir ses dépenses;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE soit octroyée au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec une subvention de 2 353 400 \$ pour l'exercice financier 1998-1999;

QU'une avance correspondant à 25 % de la subvention octroyée en 1998-1999 soit versée au Regroupement, au début de l'année financière 1999-2000, sous réserve des disponibilités budgétaires requises;

QUE les fonds requis pour le versement de l'aide financière soient puisés à même les crédits du ministère des Affaires municipales (programme 05, élément 01).

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30542

Gouvernement du Québec

Décret 959-98, 21 juillet 1998

CONCERNANT l'Entente spécifique Canada-Québec relative au Fonds d'aide aux sinistrés créé en vertu de la Partie II de la Loi sur l'assurance-emploi ainsi que les ententes à intervenir entre des organismes visés aux articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif en vue de réaliser des projets en vertu du Fonds d'aide aux sinistrés créé en vertu de la Partie II de la Loi sur l'assurance-emploi

ATTENDU QUE dans la semaine du 5 au 9 janvier 1998, une tempête de verglas exceptionnelle, en termes de précipitation, de durée et d'étendue, est survenue dans diverses municipalités du Québec;

ATTENDU QUE cette tempête a causé des dommages substantiels, affectant à un moment donné près de la moitié de la population du Québec et perturbant, de façon importante et prolongée, les activités dans plusieurs domaines de la vie sociale et économique de ces régions;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a annoncé, le 16 janvier 1998, la création d'un Fonds d'aide aux sinistrés en vertu de la Partie II de la Loi sur l'assurance-emploi, en vue de financer la mise en oeuvre de mesures spéciales d'emploi, afin de soutenir les efforts, notamment des municipalités, dans les opérations de nettoyage, de réparation et de reconstruction qui sont requises en raison des dommages causés par cette tempête de verglas;

ATTENDU QUE ces mesures spéciales d'emploi, «Partenariats pour la création d'emploi», «Subventions salariales ciblées» et «Partenariats locaux du marché du travail» constituent des mesures actives d'emploi financées en vertu de la Partie II de la Loi sur l'assurance-emploi;

ATTENDU QU'en vertu de l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail et de l'Entente de mise en oeuvre Canada-Québec relative au marché du travail, le Québec est, depuis le 1^{er} avril 1998, responsable de la conception, de la mise en oeuvre et de l'évaluation des mesures actives d'emploi financées par la Partie II de la Loi sur l'assurance-emploi;

ATTENDU QU'en raison des circonstances exceptionnelles découlant de la tempête de verglas, le Québec et le Canada ont convenu de conclure une entente spécifique visant à permettre au Canada de réactiver temporairement jusqu'au 30 septembre 1998, sur le territoire du Québec, les programmes «Partenariats pour la création d'emploi», «Subventions salariales ciblées», et «Partenariats locaux

du marché du travail», de manière à compléter la mise en oeuvre des mesures spéciales financées par le Fonds d'aide aux sinistrés;

ATTENDU QUE cette entente spécifique prévoit que le Canada ne prendra aucun nouvel engagement au-delà du 30 septembre 1998;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE le Fonds d'aide aux sinistrés permet de financer des projets présentés par des organismes visés aux articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif du Québec et par des municipalités;

ATTENDU QUE l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif édicte que, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, aucune commission scolaire, municipalité ou communauté urbaine, ni aucune corporation ou aucun organisme dont elle nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ni aucun regroupement de tels commissions, municipalités, corporations ou organismes ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.12 de cette loi édicte qu'aucun organisme public, aucune corporation ou aucun organisme dont l'organisme public nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ni aucun regroupement de tels organismes publics, corporations ou organismes, ne peut, sans l'autorisation préalable du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement du Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de son application, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité et du ministre des Affaires municipales:

QUE soit approuvée l'Entente spécifique Canada-Québec relative au Fonds d'aide aux sinistrés créé en vertu de la Partie II de la Loi sur l'assurance-emploi, dont le texte devra être substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'au nom du gouvernement du Québec, la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité soit autorisée à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, pour la période s'échelonnant du 1^{er} avril 1998 au 30 septembre 1998, les ententes entre une commission scolaire, une municipalité ou un organisme visé et le ministre du Développement des ressources humaines Canada aux conditions suivantes:

pour les mesures spéciales d'emploi «Partenariats pour la création d'emploi», «Subventions salariales ciblées» et «Partenariats locaux du marché du travail» financées par le Fonds d'aide aux sinistrés créé en vertu de la Partie II de la Loi sur l'assurance-emploi, chacun des projets est préalablement approuvé par le ministre des Affaires municipales et une copie de l'entente signée est transmise au ministère des Affaires municipales.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30541

Gouvernement du Québec

Décret 961-98, 21 juillet 1998

CONCERNANT le financement de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'exercice financier 1998-1999

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02), le ministre de l'Éducation est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut accorder aux fins de l'exercice de ses fonctions une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec d'une subvention de 14 953 400 \$, pour l'exercice financier 1998-1999, en tenant compte du montant de 3 000 000 \$ versé à titre d'avance et autorisé par le décret 871-97 du 2 juillet 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement, durant l'exercice financier 1999-2000, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'acompte de la subvention pour cet exercice financier et sous réserve de l'allocation des crédits par l'Assemblée nationale, d'une subvention de 3 000 000 \$ représentant environ 20 % de la subvention accordée au cours de l'exercice financier 1998-1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QU'elle soit autorisée à verser à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour l'exercice financier 1998-1999, une subvention de 14 953 400 \$ à même les crédits autorisés du programme 06 du ministère de l'Éducation, avec un solde à verser de 11 953 400 \$ en tenant compte de l'avance de 3 000 000 \$ autorisée par le décret 871-97 du 2 juillet 1997;

QU'elle soit autorisée à verser, en 1999-2000, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'acompte de la subvention pour cet exercice financier et sous réserve de l'allocation des crédits par l'Assemblée nationale, une subvention de 3 000 000 \$ représentant environ 20 % de la subvention accordée au cours de l'exercice financier 1998-1999.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30540

Gouvernement du Québec

Décret 964-98, 21 juillet 1998

CONCERNANT les ententes à intervenir entre des organismes visés aux articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, en vue de réaliser des projets dans le cadre de certains programmes fédéraux d'emploi

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec n'a pas renouvelé l'autorisation accordée aux organismes visés aux articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), par le décret 1394-96 du 13 novembre 1996, pour conclure des contrats avec le gouvernement fédéral dans le cadre de certains programmes d'emploi;

ATTENDU QU'il était nécessaire de s'assurer au préalable de la prise en charge des mesures actives d'emploi de même que des fonctions du service national de placement, dont le Québec est devenu responsable le 1^{er} avril 1998 en vertu de l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail conclue le 21 avril 1997 et complétée le 28 novembre 1997 par une entente de mise en oeuvre;

ATTENDU QU'il y a lieu de confirmer les ententes conclues aux conditions du décret 1394-96 et d'accorder, pour 1998-1999, une nouvelle autorisation limitée à certaines des mesures qui n'ont pas été prises en charge au 1^{er} avril 1998, en précisant les conditions à respecter dans chaque cas;

ATTENDU QUE l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif édicte que, sauf dans la mesure prévue expressément par la loi, aucune commission scolaire, municipalité ou communauté urbaine, ni aucune corporation ou aucun organisme dont elle nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ni aucun regroupement de tels commissions, municipalités, communautés, corporations ou organismes ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.12 de cette loi édicte qu'aucun organisme public, aucune corporation ou aucun organisme dont l'organisme public nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ni aucun regroupement de tels organismes publics, corporations ou organismes, ne peut, sans l'autorisation préalable du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de son application, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), une commission scolaire peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, de la ministre d'État de l'Emploi et de la solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité, du ministre des Affaires municipales et de la ministre de l'Éducation:

QUE les dispositions du décret 1394-96 du 13 novembre 1996 s'appliquent jusqu'au 31 mars 1998;

QUE soient autorisées, pour la période s'échelonnant du 1^{er} avril 1998 au 31 mars 1999, les ententes entre les commissions scolaires et le ministre du Développement des ressources humaines Canada aux conditions suivantes:

pour les programmes «Partenaires pour l'emploi d'été» et «Placement Carrière-été», chacun des projets est préalablement soumis à Emploi-Québec et au ministère de l'Éducation et une copie de l'entente signée est transmise à Emploi-Québec;

pour le programme «Fonds transitoire pour la création d'emplois», chacun des projets est approuvé au préalable par la ministre de l'Emploi et de la Solidarité;

pour le programme «Jeunes stagiaires», chacun des projets est approuvé au préalable par la ministre de l'Éducation;

QUE, pour la période s'échelonnant du 1^{er} avril 1998 au 31 mars 1999, constituent une catégorie d'ententes exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

pour les programmes «Partenaires pour l'emploi d'été» et «Placement Carrière-été», les ententes entre un établissement d'enseignement postsecondaire et le ministre du Développement des ressources humaines Canada, dans la mesure où chacun des projets est préalablement soumis à Emploi-Québec et au ministère de l'Éducation et qu'une copie de l'entente signée est transmise à Emploi-Québec;

pour les programmes susmentionnés, les ententes entre le ministre du Développement des ressources humaines Canada et une municipalité, une communauté urbaine, une corporation ou un organisme dont elle nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ou un regroupement de tels municipalités, communautés, corporations ou organismes, ou un organisme visé à l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, dans la mesure où chacun des projets est préalablement soumis à Emploi-Québec et qu'une copie de l'entente signée est transmise à Emploi-Québec;

pour le programme «Fonds transitoire pour la création d'emplois», les ententes entre le ministre du Développement des ressources humaines Canada et un établissement d'enseignement postsecondaire, une municipalité, une communauté urbaine, une corporation ou un organisme dont elle nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ou un regroupement de tels municipalités, communautés, corporations ou organismes, ou un organisme visé à l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, dans la mesure où chacun des projets fait l'objet d'une approbation préalable de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité;

pour le programme «Jeunes stagiaires», les ententes entre le ministre du Développement des ressources humaines Canada et un établissement d'enseignement postsecondaire dans la mesure où chacun des projets fait l'objet d'une approbation préalable de la ministre de l'Éducation;

pour le programme «Jeunes stagiaires», les ententes entre le ministre du Développement des ressources humaines Canada et une municipalité, une communauté urbaine, une corporation ou un organisme dont elle nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ou un regroupement de tels municipalités, communautés, corporations ou organismes, ou un organisme visé par l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, dans la mesure où chacun des projets fait l'objet d'une approbation préalable de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30539

Gouvernement du Québec

Décret 967-98, 21 juillet 1998

CONCERNANT l'Association chasse et pêche Martin-Pêcheur inc. relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage

ATTENDU QUE l'Association chasse et pêche Martin-Pêcheur inc. soumet pour approbation les plans et devis d'un barrage qu'elle projette de reconstruire en remplacement de l'ancien barrage détruit lors des crues exceptionnelles de juillet 1996;

ATTENDU QUE le barrage est situé à l'exutoire du lac Rotule dans la zone d'exploitation contrôlée (zec) Martin-Valin, comté de Chicoutimi, municipalité régionale de comté Le Fjord du Saguenay;

ATTENDU QUE le barrage est et demeure la propriété du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE les terrains concernés sont du domaine public;

ATTENDU QU'en vertu du décret 990-96 du 14 août 1996, modifié par les décrets 1196-96 du 25 septembre 1996, 1591-96 du 18 décembre 1996, 759-97 du 11 juin 1997 et 481-98 du 8 avril 1998, une assistance financière a été octroyée à l'Association sportive Onatchiway-Est inc. relativement aux dommages causés aux infrastructures suite aux pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un devis technique intitulé «Lac Rotule — Reconstruction de la digue — Seuil déversoir», daté d'octobre 1997, signé et scellé par M. Sylvain Lafrance, ingénieur;
2. Un plan intitulé «Reconstruction du déversoir — Construction d'une passe migratoire — Lac Rotule — Implantation — Détails types», portant le numéro DBAR28097-1, feuille 2/2, daté du 8 juin 1998, signé et scellé par M. Sylvain Lafrance, ingénieur;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par un comité de deux ingénieurs du Service de la gestion et de la protection des systèmes hydriques de la Direction de l'hydraulique du ministère de l'Environnement et de la Faune et considérés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE, conformément aux dispositions des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30538

Gouvernement du Québec

Décret 968-98, 21 juillet 1998

CONCERNANT l'Association sportive Onatchiway-Est inc. relativement à l'approbation des plans et devis de trois barrages

ATTENDU QUE l'Association sportive Onatchiway-Est inc. soumet pour approbation les plans et devis de trois barrages qu'elle projette de reconstruire en remplacement des anciens barrages détruits lors des crues exceptionnelles de juillet 1996;

ATTENDU QUE les barrages sont situés aux exutoires des lacs Edwards, Desmeules et Louise dans la zone d'exploitation contrôlée (zec) Onatchiway-Est, comté de Chicoutimi, municipalité régionale de comté Le Fjord du Saguenay;

ATTENDU QUE les barrages sont et demeurent la propriété du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE les terrains concernés sont du domaine public;

ATTENDU QU'en vertu du décret 990-96 du 14 août 1996, modifié par les décrets 1196-96 du 25 septembre 1996, 1591-96 du 18 décembre 1996, 759-97 du 11 juin 1997 et 481-98 du 8 avril 1998, une assistance financière a été octroyée à l'Association sportive Onatchiway-Est inc. relativement aux dommages causés aux infrastructures suite aux pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un devis technique intitulé «Lac Edwards — Reconstruction du seuil déversoir», daté d'octobre 1997, signé et scellé par M. Sylvain Lafrance, ingénieur;

2. Un devis technique intitulé «Lac Desmeules — Réfection du seuil déversoir», daté d'octobre 1997, signé et scellé par M. Sylvain Lafrance, ingénieur;

3. Un devis technique intitulé «Lac Louise — Réfection du seuil déversoir», daté d'octobre 1997, signé et scellé par M. Sylvain Lafrance, ingénieur;

4. Un plan intitulé «Réfection du déversoir — Lac Desmeules — Implantation — Détails types», portant le numéro DBAR28097-2, feuille 2/2, daté du 8 juin 1998, signé et scellé par M. Sylvain Lafrance, ingénieur;

5. Un plan intitulé «Réfection du déversoir — Lac Louise — Implantation — Détails types», portant le numéro DBAR28097-3, feuille 2/2, daté du 6 mai 1998, signé et scellé par M. Sylvain Lafrance, ingénieur;

6. Un plan intitulé «Reconstruction du déversoir — Lac Edwards — Implantation — Détails types», portant le numéro DBAR28097-4, feuille 2/2, daté du 8 juin 1998, signé et scellé par M. Sylvain Lafrance, ingénieur;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par un comité de deux ingénieurs du Service de la gestion et de la protection des systèmes hydriques de la Direction de l'hydraulique du ministère de l'Environnement et de la Faune et considérés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE, conformément aux dispositions des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30537

Gouvernement du Québec

Décret 969-98, 21 juillet 1998

CONCERNANT la Société d'électrolyse et de chimie Alcan relativement à l'approbation des plans et devis de trois digues

ATTENDU QUE la Société d'électrolyse et de chimie Alcan soumet pour approbation les plans et devis de trois digues qu'elle projette de reconstruire en remplacement des digues existantes afin de les rendre plus sécuritaires;

ATTENDU QUE les digues n^{os} 2 et 3 sont situées sur le pourtour du lac Péribonka respectivement les blocs 5-B et 5-C du comté de Chicoutimi, municipalité régionale de comté Le Fjord du Saguenay, et que la digue n^o 4 est située sur le pourtour du lac Péribonka, sur le bloc 1 du canton de Lidice, comté du Lac-Saint-Jean-Ouest (Roberval), municipalité régionale de comté Maria-Chapdelaine;

ATTENDU QUE les terrains concernés sont du domaine public pour lesquels la requérante possède déjà les servitudes d'inondation;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé «Localisation des ouvrages et des sources d'emprunt — Plan», portant le numéro AO-32085-EE, révision «01», daté du 18 mars 1998, signé et scellé par M. Pierre Vannobel, ingénieur;

2. Un plan intitulé «Digue N^o 2 — Implantation, remblai, injection et instrumentation — Plan, coupe et détail», portant le numéro AO-32086-EE, feuille 1 de 2, révision «02», daté du 18 mars 1998, signé et scellé par M. Pierre Vannobel, ingénieur;

3. Un plan intitulé «Digue N^o 2 — Implantation, remblai, injection et instrumentation — Coupes typiques», portant le numéro AO-32086-EE, feuille 2 de 2, révision «00», daté du 27 février 1998, signé et scellé par M. Pierre Vannobel, ingénieur;

4. Un plan intitulé «Digue N^o 3 — Implantation et remblai, Plan, coupes et détail», portant le numéro AO-32089-EE, révision «00», daté du 27 février 1998, signé et scellé par M. Pierre Vannobel, ingénieur;

5. Un plan intitulé «Digue N^o 4 — Variante avec moraine — Variante B — Implantation et remblai — Plan et coupes», portant le numéro AO-32113-EE, révision «01», daté du 12 mars 1998, signé et scellé par M. Pierre Vannobel, ingénieur;

6. Un plan intitulé «Digue N^o 2 — Déversoir de jaugeage — Plan, coupes, détails et élévations», portant le numéro AO-32087-EE, révision «00», daté du 27 février 1998, signé et scellé par M. Pierre Vannobel, ingénieur;

7. Un plan intitulé «Digue N^o 2 — Instrumentation — Plan, coupes et détails», portant le numéro AO-32088-EE, révision «01», daté du 12 mars 1998, signé et scellé par M. Pierre Vannobel, ingénieur;

8. Un devis et spécifications techniques intitulés «Réfection des digues N^{os} 2, 3 et 4 et travaux connexes», portant le numéro 12175-0000-41FE, daté du 13 mars 1998, signé et scellé par M. Pierre Vannobel, ingénieur;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par un comité de trois ingénieurs, dont deux du Service de la gestion et de la protection des systèmes hydriques de la Direction de l'hydraulique du ministère de l'Environnement et de la Faune et un à titre de consultant privé, et considérés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE, conformément aux dispositions des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement et de la Faune un montant de 6 500 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30536

Gouvernement du Québec

Décret 973-98, 21 juillet 1998

CONCERNANT une exemption accordée à Hydro-Québec de l'obligation d'obtenir certaines autorisations et approbations relativement à certains instruments et contrats de nature financière

ATTENDU QUE l'article 72.5 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) (la «Loi») prévoit que le gouvernement peut, en regard des instruments et contrats de nature financière qu'il détermine ainsi qu'en regard des conventions d'échange de devises ou d'échange de taux d'intérêt, exempter, avec ou sans conditions, un ou plusieurs organismes du secteur public ou une catégorie d'entre eux de l'obligation d'obtenir les autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 72.2 et 72.5;

ATTENDU QU'Hydro-Québec est un organisme du secteur public visé par les dispositions susdites de la Loi;

ATTENDU QUE par le décret 1190-92 du 19 août 1992, Hydro-Québec fut exemptée de l'obligation d'obtenir les autorisations et approbations mentionnées ci-dessus en regard de certains instruments et contrats de nature financière;

ATTENDU QU'il est opportun de remplacer le décret 1190-92 du 19 août 1992 par le présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QU'Hydro-Québec soit exemptée, sans condition, de l'obligation d'obtenir les autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 72.2 et 72.3 de la Loi en regard des instruments et contrats de nature financière suivants: conventions d'échange, contrats à taux plafond, à taux plancher ou à taux fourchette, conventions de fixation d'écarts, options ou contrats à terme portant sur ou reliés à des taux d'intérêt, des devises, des titres obligataires, des indices boursiers ou obligations, des risques de crédit, à l'aluminium, au pétrole, au gaz naturel, à l'électricité ou aux variations de conditions climatiques;

2. QUE le décret 1190-92 du 19 août 1992 soit remplacé par le présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, Loi sur l'..., modifiée (1998, P.L. 441)	4705	
Administration financière, Loi sur l'... — Signature — Certaines transactions financières (L.R.Q., c. A-6)	4784	N
Administration régionale Kativik — Octroi d'une subvention	4810	N
Agence métropolitaine de transport, Loi sur l'... — Trains de banlieue — Normes de comportement (L.R.Q., c. A-7.02)	4785	N
Application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles — Avenant à l'Entente en matière de sécurité sociale — Gouvernement du Québec et gouvernement de la République de la Finlande (Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1)	4794	N
Association chasse et pêche Martin-Pêcheur inc. — Approbation des plans et devis d'un barrage	4814	N
Association sportive Onatchiway-Est inc. — Approbation des plans et devis de trois barrages	4815	N
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Formules et relevés d'honoraires (L.R.Q., c. A-29)	4803	Projet
Assurance-maladie, Loi sur l'..., modifiée (1998, P.L. 441)	4705	
Avenant à l'Entente et Avenant à l'Arrangement administratif en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Finlande (Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux, L.R.Q., c. M-19.2)	4800	N
Avenant à l'Entente et Avenant à l'Arrangement administratif en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Finlande (Loi sur le ministère du Revnu, L.R.Q., c. M-31)	4800	N
Avenant à l'Entente et Avenant à l'Arrangement administratif en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Finlande (Loi sur le régime de rentes du Québec, L.R.Q., c. R-9)	4800	N
Avenant à l'Entente et Avenant à l'Arrangement administratif en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Finlande (Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail, 1997, c. 63)	4800	N
Barreau, Loi sur le..., modifiée (1998, P.L. 445)	4731	

Bâtiment et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur le..., modifiée	4731	
(1998, P.L. 445)		
Bâtiment, Loi sur le..., modifiée	4731	
(1998, P.L. 445)		
Bureau de la statistique, Loi sur le..., remplacée	4705	
(1998, P.L. 441)		
Code du travail, modifié	4731	
(1998, P.L. 445)		
Code du travail, modifié	4705	
(1998, P.L. 441)		
Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... — Droits de scolarité et droits spéciaux	4783	M
(L.R.Q., c. C-29)		
Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... — Régime des études collégiales	4782	M
(L.R.Q., c. C-29)		
Composition, emballage et étiquetage des produits laitiers	4781	M
(Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés, L.R.Q., c. P-30)		
Couture, Jean-Claude — Nomination comme chef de poste du Bureau du Québec dans les provinces atlantiques	4807	N
Diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction, Loi modifiant...	4731	
(1998, P.L. 445)		
Droits de scolarité et droits spéciaux	4783	M
(Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, L.R.Q., c. C-29)		
Entente spécifique Canada-Québec relative au Fonds d'aide aux sinistrés créé en vertu de la Partie II de la Loi sur l'assurance-emploi ainsi que les ententes à intervenir entre des organismes visés aux articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif en vue de réaliser des projets en vertu du Fonds d'aide aux sinistrés créé en vertu de la Partie II de la Loi sur l'assurance- emploi	4811	N
Ententes à intervenir entre des organismes visés aux articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, en vue de réaliser des projets dans le cadre de certains programmes fédéraux d'emploi	4813	N
Fiscalité municipale, Loi modifiant la Loi sur la...	4689	
(1998, P.L. 440)		
Formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre, Loi sur la..., modifiée	4731	
(1998, P.L. 445)		
Formules et relevés d'honoraires	4803	Projet
(Loi sur l'assurance-maladie, L.R.Q., c. A-29)		
Hydro-Québec — Exemption accordée de l'obligation d'obtenir certaines autorisations et approbations relativement à certains instruments et contrats de nature financière	4817	N

Impôts, Loi sur les..., modifiée (1998, P.L. 445)	4731	
Installations de tuyauterie, Loi sur les..., modifiée (1998, P.L. 445)	4731	
Installations électriques, Loi sur les..., modifiée (1998, P.L. 445)	4731	
Institut de la statistique du Québec, Loi sur l'... (1998, P.L. 441)	4705	
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec — Financement pour l'exercice financier 1998-1999	4812	N
Larrivée, Régis — Nomination comme secrétaire adjoint aux Affaires autochtones au ministère du Conseil exécutif	4807	N
Maîtres électriciens, Loi sur les..., modifiée (1998, P.L. 445)	4731	
Maîtres mécaniciens en tuyauterie, Loi sur les..., modifiée (1998, P.L. 445)	4731	
Ministère de la Santé et des Services sociaux, Loi sur le... — Avenant à l'Entente et Avenant à l'Arrangement administratif en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Finlande ... (L.R.Q., c. M-19.2)	4800	N
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail, Loi sur le... — Avenant à l'Entente et Avenant à l'Arrangement administratif en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Finlande ... (1997, c. 63)	4800	N
Ministère des Transports, Loi sur le... — Remorquage et dépannage (L.R.Q., c. M-28)	4789	N
Ministère du Revenu, Loi sur le... — Avenant à l'Entente et Avenant à l'Arrangement administratif en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Finlande (L.R.Q., c. M-31)	4800	N
Ministère du Revenu, Loi sur le..., modifiée (1998, P.L. 441)	4705	
Ministre d'État de l'Économie et des Finances, ministre des Finances, ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et ministre du Revenu — Exercice des fonctions	4807	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de porcs — Montant et perception des contributions (L.R.Q., c. M-35.1)	4805	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche concernant la mise en marché de la fourrure des animaux sauvages, Loi modifiant la Loi sur la... .. (1998, P.L. 448)	4777	
Municipalité régionale de comté de Bellechasse et la Municipalité régionale de comté des Etchemins, Loi concernant la... .. (1998, P.L. 277)	4669	

Organisation territoriale municipale, Loi sur l'..., modifiée (1998, P.L. 441)	4705	
Producteurs de porcs — Montant et perception des contributions (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	4805	Décision
Produits laitiers et leurs succédanés, Loi sur les... — Composition, emballage et étiquetage des produits laitiers (L.R.Q., c. P-30)	4781	M
Programmes d'enseignement universitaire dispensés par les Prêtres de Saint-Sulpice de Montréal, Loi concernant des... (1998, P.L. 278)	4673	
Régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, Loi sur le..., modifiée (1998, P.L. 441)	4705	
Régime de rentes du Québec, Loi sur le... — Avenant à l'Entente et Avenant à l'Arrangement administratif en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Finlande (L.R.Q., c. R-9)	4800	N
Régime de rentes pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal, Loi modifiant le Loi concernant le... (1998, P.L. 395)	4685	
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le..., modifiée (1998, P.L. 442)	4721	
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le..., modifiée (1998, P.L. 441)	4705	
Régime de retraite des fonctionnaires, Loi sur les..., modifiée (1998, P.L. 445)	4731	
Régime de retraite pour certains employés de la Commission des écoles catholiques de Québec, Loi concernant le... (1998, P.L. 394)	4681	
Régime des études collégiales (Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, L.R.Q., c. C-29)	4782	M
Regroupement de certaines sociétés d'État, Loi sur le... (1998, P.L. 442)	4721	
Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec — Subvention ..	4810	N
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les..., modifiée (1998, P.L. 445)	4731	
Remorquage et dépannage (Loi sur le ministère des Transports, L.R.Q., c. M-28)	4789	N
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles — Avenant à l'Entente en matière de sécurité sociale — Gouvernement du Québec et gouvernement de la République de la Finlande (L.R.Q., c. S-2.1)	4794	N

Signature — Certaines transactions financières (Loi sur l'administration financière, L.R.Q., c. A-6)	4784	N
Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec, Loi sur la..., abrogée (1998, P.L. 442)	4721	
Société d'électrolyse et de chimie Alcan — Approbation des plans et devis de trois digues (1998, P.L. 442)	4816	N
Société générale de financement du Québec, Loi sur la..., modifiée (1998, P.L. 442)	4721	
Société québécoise d'exploration minière, Loi sur la..., abrogée (1998, P.L. 442)	4721	
Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires, Loi sur la..., abrogée (1998, P.L. 442)	4721	
Société québécoise d'initiatives pétrolières, Loi sur la..., abrogée (1998, P.L. 442)	4721	
Trains de banlieue — Normes de comportement (Loi sur l'Agence métropolitaine de transport, L.R.Q., c. A-7.02)	4785	N
Villages nordiques et l'Administration régionale Kativik, Loi sur les..., modifiée (1998, P.L. 441)	4705	
Ville de Montréal, Loi concernant certains équipement de la... (1998, P.L. 447)	4769	
Ville de Val-d'Or, Loi concernant la... (1998, P.L. 279)	4677	

